



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-07-001

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

- 41-2016-06-23-001 - Demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois pour les animations d'été de la ville de Blois intitulées "Des Lyres d'Eté" (2 pages) Page 8

Centre Hospitalier de Blois

- 41-2016-06-06-008 - Décision n° 07/2016 portant attribution de fonctions et délégations de signature (7 pages) Page 11
- 41-2016-06-15-003 - Décision n°08/2016 portant désignation de nouveaux représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales (1 page) Page 19

DDCSPP

- 41-2016-06-17-004 - KM_364e-20160620082616 (2 pages) Page 21
- 41-2016-06-13-005 - KM_364e-20160621150325 (24 pages) Page 24
- 41-2016-06-24-003 - KM_364e-20160627151153 (2 pages) Page 49
- 41-2016-06-21-002 - KM_364e-20160628103206 (18 pages) Page 52
- 41-2016-06-21-003 - KM_364e-20160628104122 (4 pages) Page 71

DDCSPP - Service sports

- 41-2016-06-09-011 - Dérogation BNSSA DELATTRE Centre Aquatique l'Ilobulle (2 pages) Page 76
- 41-2016-06-24-010 - Dérogation BNSSA OMBREDANE Cœur de Sologne (2 pages) Page 79
- 41-2016-06-24-014 - Dérogation BNSSA BELLANGER Montoire (2 pages) Page 82
- 41-2016-06-09-009 - Dérogation BNSSA BOULEAU Centre Aquatique l'Ilobulle (2 pages) Page 85
- 41-2016-06-24-009 - Dérogation BNSSA BUT Cœur de Sologne (2 pages) Page 88
- 41-2016-06-09-010 - Dérogation BNSSA DARIDAN Centre Aquatique l'Ilobulle (2 pages) Page 91
- 41-2016-06-24-016 - Dérogation BNSSA DURAND Montoire (2 pages) Page 94
- 41-2016-06-24-015 - Dérogation BNSSA HUBERT Montoire (2 pages) Page 97
- 41-2016-06-24-013 - Dérogation BNSSA LELOT Montoire (2 pages) Page 100
- 41-2016-06-24-011 - Dérogation BNSSA PETIT Cœur de Sologne (2 pages) Page 103

DDFIP

- 41-2016-06-24-001 - 20160624 Contres Clôture tx remaniement (1 page) Page 106

DDT 41

- 41-2016-06-17-002 - 20160617_Arrêté abrogeant l'arrêté du 3 février 1870 relatif au site des Grands Moulins à Savigny-sur-Braye et fixant les conditions de remise en état du site (2 pages) Page 108
- 41-2016-06-29-002 - Arrêté approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Loir-et-Cher pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (44 pages) Page 111

41-2016-06-27-008 - Arrêté modificatif relatif au plan de chasse faisan dans le département de Loir-et-Cher (1 page)	Page 156
41-2016-06-24-008 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences des inondations de juin 2016 (1 page)	Page 158
41-2016-06-29-001 - Arrêté relatif à la destruction d'individus de grenouille taureau en Loir-et-Cher (2 pages)	Page 160
41-2016-06-24-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CHUET Patrice (2 pages)	Page 163
41-2016-06-20-010 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DIMITRI DORON (2 pages)	Page 166
41-2016-06-24-005 - Contrôle des Structures Agricoles EARL GOUNY (2 pages)	Page 169
41-2016-06-09-012 - Contrôle des Structures Agricoles EARL HAMELIN Eric (2 pages)	Page 172
41-2016-06-09-013 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC DES ALLEES (2 pages)	Page 175
41-2016-06-20-005 - Contrôle des Structures Agricoles Madame BARON Nadège (2 pages)	Page 178
41-2016-06-20-008 - Contrôle des Structures Agricoles Madame DOUARD Dominique (2 pages)	Page 181
41-2016-06-20-004 - Contrôle des Structures Agricoles Mademoiselle HERTAULT Emmanuelle (2 pages)	Page 184
41-2016-06-20-003 - Contrôle des Structures Agricoles Mme HALLYNCK Cindy (2 pages)	Page 187
41-2016-06-27-007 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur CHAUVETTE Guillaume (2 pages)	Page 190
41-2016-06-20-001 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur DUFRESNE Romain à Mittainvilliers (2 pages)	Page 193
41-2016-06-20-006 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur FERRAND André (2 pages)	Page 196
41-2016-06-24-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur GRANGER Frédéric (2 pages)	Page 199
41-2016-06-09-014 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Julien VERRIER (2 pages)	Page 202
41-2016-06-20-007 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur LUCAS Denis (2 pages)	Page 205
41-2016-06-09-015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur RANDUINEAU Guillaume (2 pages)	Page 208
41-2016-06-20-002 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur ROY Florian (2 pages)	Page 211
41-2016-06-24-007 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA ROXANE (2 pages)	Page 214
41-2016-06-17-001 - PHCO_2_2-20160617112151 (1 page)	Page 217
41-2016-06-27-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Soings en Sologne (3 pages)	Page 219
41-2016-06-27-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Chémery (3 pages)	Page 223

41-2016-06-27-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Contres (3 pages)	Page 227
41-2016-06-27-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Sassay (3 pages)	Page 231
41-2016-06-27-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2006-25-4 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ainsi que la liste des communes annexée. (6 pages)	Page 235
41-2016-06-16-001 - PHCO_1_3-20160617090440 (3 pages)	Page 242
DIRECCTE	
41-2016-06-20-009 - Décision 2016 renouvellement agrément APST 41 (2 pages)	Page 246
41-2016-06-13-004 - decla eurl boulben (2 pages)	Page 249
ICPE	
41-2016-06-30-003 - Arrêté mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 et de l'arrêté préfectoral du 29/08/2002 modifié pour les installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique qu'elle exploite au lieu-dit "Les Cailloux" à CHEMERY (5 pages)	Page 252
PREF 41	
41-2016-06-28-001 - Arrêté autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT à MER (60 pages)	Page 258
41-2016-06-27-009 - Arrêté autorisant la société SATECNO à exploiter ses activités en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (Vendôme) (4 pages)	Page 319
41-2016-06-24-002 - Arrêté autorisant le société CEMEX Granulats à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de calcaire au lieu-dit "La Nivardière" sur le territoire de la commune de Tripleville (8 pages)	Page 324
41-2016-06-27-002 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société PROCTER ET GAMBLE , en vue de l'aménagement de magasins de stockage sur le territoire de la commune de BLOIS. (4 pages)	Page 333
41-2016-06-23-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Association VIVRE ENSEMBLE située 48 avenue de l'Europe 41000 BLOIS (3 pages)	Page 338
41-2016-06-23-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Anciens Établissements Branger situé 118 avenue de Vendôme 41000 BLOIS (3 pages)	Page 342
41-2016-06-23-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Anciens Établissements Branger situé ZA de la Bouchardière 41100 NAVEIL (3 pages)	Page 346

41-2016-06-23-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LEROY MERLIN situé ZAC du Bout des Hayes 41000 BLOIS (3 pages)	Page 350
41-2016-06-23-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL 1001 Chouettes Jeux situé 18 rue Saint Honoré 41000 BLOIS (3 pages)	Page 354
41-2016-06-23-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL FLA'VIANDE - PROXI situé 1 bis rue du Pont 41160 FRETEVAL (3 pages)	Page 358
41-2016-06-23-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel BALLADINS SAS DEVETAP situé 245 rue Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages)	Page 362
41-2016-06-23-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Guyon située 26 rue des Trois Marchands 41000 BLOIS (3 pages)	Page 366
41-2016-06-23-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTRIEUX EN SOLOGNE 41210 (3 pages)	Page 370
41-2016-06-23-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie MARTINEAU située 9 rue du Blanc 41110 SAINT AIGNAN (3 pages)	Page 374
41-2016-06-23-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Préfecture de Loir-et-Cher située place de la République 41018 BLOIS (3 pages)	Page 378
41-2016-06-23-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL JAG - l'Embarcadère située 16 quai Ulysse Besnard 41000 BLOIS (3 pages)	Page 382
41-2016-06-23-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar - Restaurant "Au Bœuf Gourmand" situé 18 place de la République 41000 BLOIS (3 pages)	Page 386
41-2016-06-23-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier site Psychiatrie situé 149 boulevard Roosevelt 41106 VENDOME (3 pages)	Page 390
41-2016-06-23-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LA FERTE SAINT CYR 41220 (3 pages)	Page 394
41-2016-06-23-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Domaine Nationale Chambord situé Vieux Chemin de la Chaussée 41250 CHAMBORD (3 pages)	Page 398
41-2016-06-23-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Prêt à porter "Parfois" SARL UJB situé 103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL (3 pages)	Page 402
41-2016-06-23-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant - Jeux Sabulonia SARL de l'Arche situé 27 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 406
41-2016-06-23-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac "le Jardin des Trésors" situé 3 rue du Village Neuf 41150 CHAUMONT SUR LOIRE (3 pages)	Page 410

41-2016-06-28-002 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "prix de la municipalité de saint martin des bois" 3 juillet 2016 (5 pages)	Page 414
41-2016-06-28-004 - Arrêté portant autorisation d'une course terrestre à moteur dénommée "45ème Course de côte Régionale de Fréteval" le 3 juillet 2016 (4 pages)	Page 420
41-2016-06-23-030 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Fédération Française d'Équitation situé Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON (2 pages)	Page 425
41-2016-06-23-027 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Sovendis Espace Culturel E.Leclerc situé 15 boulevard de l'Industrie 41100 VENDOME (2 pages)	Page 428
41-2016-06-23-010 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel BALLADINS SARL VILOTEL situé 7 rue des Onze Arpents 41000 BLOIS (2 pages)	Page 431
41-2016-06-23-025 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de Blois 41000 (2 pages)	Page 434
41-2016-06-23-006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR MARKET situé 6 rue Ernest Gaugiran 41600 LAMOTTE BEUVRON (2 pages)	Page 437
41-2016-06-23-018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Service des Urgences situé 98 rue Poterie 41106 VENDOME (2 pages)	Page 440
41-2016-06-23-031 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Musée Espace Automobile Matra situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 443
41-2016-06-22-001 - Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE PINON » à Montrichard (2 pages)	Page 446
41-2016-06-23-016 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC Ouest située 2 rue Pierre Henri Mauger 41700 Contres (2 pages)	Page 449
41-2016-06-23-022 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Anciens Établissements Branger situé rue de l'Étang Barbin 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 452
41-2016-06-23-032 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SCM LAVAUD JAMROT - Dentiste situé 52 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS (2 pages)	Page 455
41-2016-06-23-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Bijouterie Sullet située 103 Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL (2 pages)	Page 458
41-2016-06-23-033 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Jardinerie de Sologne située zone commerciale Intermarché 41700 CONTRES (2 pages)	Page 461
41-2016-06-23-013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Centrale située 54 Jean et Guy Dutems 41500 Mer (2 pages)	Page 464

41-2016-06-21-001 - Aut Karting 6 heures de Mer (9 pages)	Page 467
41-2016-06-17-003 - Aut La Monmond cyclo sportive (12 pages)	Page 477
41-2016-06-27-010 - Commune de MONTLIVAULT Autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 490
41-2016-06-22-002 - Modif. agrément Saint Georges Ecole de Conduite (2 pages)	Page 493

PREFECTURE

41-2016-06-30-005 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°27/81 délivré le 21 août 1981 (2 pages)	Page 496
--	----------

SIDSIC

41-2016-06-15-004 - AP 16-140 Portant delegation de signature SGAMI (1 page)	Page 499
--	----------

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-06-23-001

Demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois pour les animations d'été de la ville de Blois intitulées "Des Lyres d'Eté"

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois le 25 mai 2016 pour les animations d'été de la Ville de Blois intitulées « Des Lyres d'Été »,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, durant les diverses manifestations liées aux animations d'été intitulées « Des Lyres d'été » à Blois, du 30 juin au 28 août 2016 inclus.

Article 2 : Toutes mesures doivent être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives.
En particulier, les niveaux sonores en sortie d'enceintes ne doivent pas être supérieurs à 95 dB(A) y compris au port de la Creusille.
Les horaires annoncés de fin de concert doivent être respectés à savoir :

Lieux des concerts	Dates des concerts	Horaires de fin
Place Gaudet	Samedi 23 juillet	23h00
	Jeudi 28 juillet	23h00
	Samedi 13 Août	23h00
	Vendredi 19 Août	23h00
Esplanade l'espace Quinière (cinéma plein air)	Mercredi 27 juillet	00h00
Quai de la Saussaye	Mercredi 13 Juillet	01h00
Port de la Creusille	Vendredi 1 ^{er} juillet	00h00
	5, 6, 7, 8 et 9 Juillet	1h30
Place Rol Tanguy	Jeudi 11 Août	23h00

Cour du Théâtre Monsabré	Jeudi 14 Juillet	23h00
	Jeudi 21 Juillet	23h00
	Vendredi 29 Juillet	23h00
	Dimanche 14 Août	23h00
Cap Cinéma (cinéma plein air)	Dimanche 28 Août	22h30
Place Louis XII	Samedi 16 Juillet	23h00
	Samedi 30 Juillet (spectacle de rue)	23h00
	Vendredi 5 Août	23h00
	Samedi 20 Août	00h00
Place de la Résistance	Samedi 6 Août	19h00
	Dimanche 7 Août	19h00
	Jeudi 18 Août (cinéma plein air)	01h00
Place Ave Maria	Vendredi 15 Juillet	23h00
	Jeudi 4 Août	23h00
	Samedi 6 Août	23h30
	Vendredi 12 Août	23h00

- Article 3 : En cas de plainte de voisinage, notamment lors de la guinguette organisée au port de la Creusille, les organisateurs devront procéder dans les plus brefs délais à des contrôles sonométriques au niveau des habitations des plaignants.
En cas de niveaux sonores excessifs, le volume de la sonorisation des concerts devra être réduit en conséquence.
L'ensemble des résultats des éventuelles mesures devront être transmis à l'unité santé environnement de la délégation départementale de Loir et Cher de l'ARS Centre-Val de Loire avant le 15 septembre 2016.
- Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.
- Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2016**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-06-06-008

Décision n° 07/2016 portant attribution de fonctions et
délégations de signature

**Décision n°07/2016
portant attribution de fonctions et délégations de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;
Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de Direction.

- **Cabinet**

Article 2 – Délégation de signature à Madame Claude SOULAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Claude SOULAS** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directrice de Cabinet**, selon le profil de poste en vigueur.

Par délégation, **Madame Claude SOULAS**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQ), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

Article 3 – Délégation de signature à Monsieur Fabrice MARTIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MARTIN, Responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Sonia CHENE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia CHENE, Responsable des affaires générales et juridiques**, pour les pièces relatives au suivi des dossiers contentieux, les bordereaux d'envoi des conventions de coopération et le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COMU.

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Madame Chantal CATEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Chantal CATEAU, Directrice des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Chantal CATEAU** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal CATEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants extérieurs à l'IFSI-IFAS de Blois et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Madame Chantal CATEAU**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD) et au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN).

Article 7 - Délégation de signature et de fonction à Madame Christiane RUCK

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Christiane RUCK, Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les affectations des élèves stagiaires dans les services, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Madame Christiane RUCK propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 8 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Christine DELASALLE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Christine DELASALLE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Sarah COLLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Sarah COLLAIN, adjoint administratif en charge de la formation et des relations avec les écoles**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, adjoint des cadres hospitaliers en charge du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement et aux changements de positions statutaires du personnel non médical. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 12 – Délégation de signature à Madame Virginie GEROLA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Virginie GEROLA, technicien supérieur hospitalier en charge des rémunérations, de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la paie et à la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 13 – Délégation de signature à Madame Gladys TUAL

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Gladys TUAL, adjoint des cadres hospitaliers en charge du contrôle de gestion sociale, de la retraite et des Commissions Administratives Paritaires**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la retraite du personnel non médical.

- **Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective**

Article 14 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Patrick EXPERT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT, Directeur adjoint, coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 15 - Délégation de signature et de fonction de Monsieur Marc LETHIELLEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint chargé des finances**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 - Délégation de signature à Madame Isabelle BORDERIEUX et à Monsieur Laurent DESRATS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle BORDERIEUX, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** et à **Monsieur Laurent DESRATS, Adjoint des cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 19 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 20 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 21 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 22 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux par intérim** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Article 23 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

• Autres délégations

Article 24 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS Céline FLATTET, Christelle MOREAU et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 25 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénaïc MARRE

Article 26 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, **Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Marie-Claude GUEMON, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Elsa BARRAU, Cadre de santé, Madame Véronique BLONDET, Cadre de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Marie-Cécile COLIN, Cadre de santé, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Nelly PERCHERON, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé et Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier** pour signer les décisions d'admission, les contrats de séjours, les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

Article 27 - Délégation de signature aux vagemestres

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Jean-Luc BINOIS, Monsieur Hervé GIRANDE et Monsieur Pascal JOLLET** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 28 – Délégation de signature à Madame Françoise GENNERET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant**, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

Article 29 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 22 décembre 2015.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 6 juin 2016.

Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-06-15-003

Décision n°08/2016 portant désignation de nouveaux
représentants de l'administration aux commissions
administratives paritaires départementales

DÉCISION N°2016/06/08

OBJET : Désignation de nouveaux représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales sont désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion (article 6 du **décret 2003-655 du 18 juillet 2003**).

La présidence des CAPD est assurée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant.

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant est membre de droit des commissions administratives paritaires départementales.

Les autres représentants titulaires sont désignés :

- pour les $\frac{3}{4}$ des sièges à pourvoir parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires en fonctions dans le département.
- pour le $\frac{1}{4}$ des sièges à pourvoir, ils sont choisis par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de ces commissions administratives paritaires départementales.

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

PROPOSITION

- 1^{er} représentant titulaire : Mme Françoise BAILLY, représentant le Président du Conseil de surveillance
- 2^{ème} représentant titulaire : Mr François-Xavier BAUDE, Directeur d'hôpital, CH BLOIS, représentant le Directeur assurant la gestion des CAPD
- 3^{ème} représentant titulaire : Mme Gwénael LE BORGNE, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de DROUE
- 4^{ème} représentant titulaire : Mme Bérengère DAGORET, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de MOREE
- 5^{ème} représentant titulaire : Mme Anne-Laure COUTHURES, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de MARCHENOIR
- 6^{ème} représentant titulaire : Mr Benoit LABRIERE, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, CH de VENDOME
- 1^{er} représentant suppléant : Mr Jean-Benoît DELAPORTE, conseiller municipal de Blois
- 2^{ème} représentant suppléant : Mme Claude SOULAS, Directeur d'hôpital, CH de BLOIS
- 3^{ème} représentant suppléant : Mr Marc LAMOUR, Directeur d'hôpital, CH de VENDOME
- 4^{ème} représentant suppléant : Mme Christiane RUCK, Directrice des Soins, CH de BLOIS
- 5^{ème} représentant suppléant : Mme Laurence GALLAND, Attachée d'administration hospitalière, CH de BLOIS
- 6^{ème} représentant suppléant : Mr Daniel RICHER, Attaché d'administration hospitalière, CH de BLOIS

Fait à Blois le 15 juin 2016

Le Directeur
Olivier SERVAIRE-LORENZET



DDCSPP

41-2016-06-17-004

KM_364e-20160620082616

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. THOIN Eric à Faverolles-sur-Cher)*

PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-076.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 6 tortues d'Hermann déposée le 19 avril 2016 par M. Eric THOIN, domicilié 4 rue de la Larderie à FAVEROLLES SUR CHER 41400 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Eric THOIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 4 rue de la Larderie à FAVEROLLES SUR CHER 41400, en plus des 3 spécimens autorisés par arrêté préfectoral n° 41-2016-03-08-014 du 8 mars 2016, :

- **3** nouvelles tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale),

soit 6 tortues d'Hermann, effectif maximum autorisé pour l'espèce au sein d'un élevage d'agrément.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Faverolles-sur-Cher ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Faverolles-sur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2016-06-13-005

KM_364e-20160621150325

*Autorisation d'ouverture d'établissement de 1ère catégorie animalerie - vente et transit d'animaux
d'espèces non domestiques (SAS L'ALBARON à Romorantin-Lanthenay)*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
*Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N°

ARRETE

**Autorisant l'ouverture de l'établissement de 1^{ère} catégorie
Animalerie - vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SAS
L'Albaron pour son magasin Brico-Jardi-Animalerie sur la commune de Romorantin**

LE PREFET de LOIR et CHER,

- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-2 à 23 ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU la demande formulée le 12 avril 2016, par M. MAILLET Francis, Président Directeur Général de la SAS L'Albaron visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques dénommé Brico-Jardi-Animalerie au 81 avenue de Paris sur la commune de ROMORANTIN LANTHENAY ;
- VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;
- VU le certificat de capacité vente et transit délivré par M. le Préfet de Loir-et-Cher le 27 mai 2016 à Madame MASSON Emeline ;
- VU le certificat de capacité vente et transit délivré par M. le Préfet de Loir-et-Cher le 27 mai 2016 à Monsieur MOREAU Sylvain ;
- VU le rapport de Madame la Directrice départementale la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher en date du 13 mai 2016 ;
- VU l'avis émis le 27 mai 2016 par la Commission Départementale des sites Natures et Paysages siégeant en formation « faune sauvage captive » ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Romorantin Lanthenay ;

CONSIDERANT que les installations projetées destinées à héberger les animaux sont de bonne qualité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. MAILLET Francis, Président Directeur Général de la SAS L'Albaron est autorisé à exploiter au 81 avenue de Paris à Romorantin un établissement de 1^{ère} catégorie de vente d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe.

Article 2– L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3– Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4– L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame MASSON Emeline, titulaire du certificat de capacité délivré par le Préfet de Loir et Cher le 27 mai 2016 et responsable de l'entretien et de la vente des spécimens d'animaux non domestiques présentés au sein de l'établissement.

Article 5– L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du ou des titulaires du certificat de capacité de l'établissement ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6– Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident ou de mortalité pour les animaux. L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal.

L'établissement doit disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades et être doté d'une infirmerie permettant au minimum d'assurer les soins les plus courants. Les autres interventions seront pratiquées au cabinet du vétérinaire attaché à l'établissement.

Les animaux et les installations doivent être maintenus en parfait état d'entretien. Seuls des animaux en bonne santé peuvent être présentés à la vente.

Les aliments seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Les proies seront stockées sous régime du froid.

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres. L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

Les résidus alimentaires des animaux et les résidus de fond de cage (déchets) seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Article 7 - Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement, ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié et coté, tenu sans blanc, ni rature, ni

surcharge. Ce livre sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription. Sur le livre de soins seront précisées en en-tête les mêmes mentions que celles figurant sur le registre prévu au paragraphe précédent et les coordonnées du vétérinaire attaché à l'établissement.

Article 8 - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 9 - Zone inondable

Si l'établissement se trouve en zone inondable l'exploitant doit être en mesure d'évacuer rapidement ses animaux en zone non inondable et dans des installations ne présentant aucun risque que ce soit pour les animaux ou les personnes en cas de crue.

Article 10 – Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L 415-1 du code de l'Environnement.

Article 11 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 12 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Francis MAILLET ;
- à M. le Maire de Romorantin-Lanthenay ;
- à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 13 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Romorantin-Lanthenay et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-Line PUJAZON

Les rongeurs et petits mammifères

- Cricétidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Cricetulus barabensis</i>	Hamster chinois	Asie	NON RENSEIGNEE
<i>Mesocricetus auratus</i>	Hamster doré	Asie	NON RENSEIGNEE
<i>Phodopus roborovski</i>	Hamster roborovski	Asie	NON RENSEIGNEE
<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster Dzoungarie	Russie	NON RENSEIGNEE

- Octodonidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Octodon degus</i>	Octodon	Chili	NON RENSEIGNEE

- Sciuridés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Tamias sibericus</i>	<i>Ecureuil de corée</i>	Asie	NON RENSEIGNEE

- Gliridés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Graphiurus murinus</i>	Loir Africain	Afrique	NON CITES/NON UE

Les oiseaux

1/Passériformes

- Fringillidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Serinus leucopygus</i>	Chanteur d'afrique	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Serinus Mozambicus</i>	Serin du Mozambique	Afrique	NON CITES/NON UE

- Estrildidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Amandina Fasciata</i>	Cou-coupé	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Estrilda Melpoda</i>	Astrild à joues orange	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Estrilda troglodyte</i>	Bec de corail ou estrilde cendrée	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Estrilda Astrild</i>	Astril Ondulée	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu à joue rouge	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Lonchura Cantans</i>	Bec d'argent	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Lunchura ponsulata</i>	Diamant damier ou capucin damier	Australie	NON CITES/D
<i>Poephila modesta</i>	Diamant modeste	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Poephila bichenovii</i>	Diamant de bichenov	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Poephila cincta</i>	Diamant bavette	Australie	II/B
<i>Erythrura psittacéa</i>	Diamant pape de Nouméa	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Amandava amandava</i>	Bengali de Bombay	Afrique	NON CITES/D
<i>Amandava subflava</i>	Ventre orange ou bengali zébrée	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Erythrura gouldiae</i>	Diamant de gould	Afrique	NON RENSEIGNEE

<i>Erythrura trichroa</i>	Diamant de Kittlitz	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Estrilda caerulescens</i>	Queue de vinaigre	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Lagonosticta senegala</i>	Amaranthe à bec rouge	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Lagonosticta larvata vinacéa</i>	Amaranthe vineuse	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Lonchura malacca malacca</i>	Capucin tricolor	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Lonchura malacca atricapilla</i>	Capucin tête noire	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Lonchura cucullata</i>	Capucin Nonnette	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Lonchura maja</i>	Capucin tête blanche	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Lonchura malabarica</i>	Bec de plomb	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Diamant ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Lonchura oryzivora</i>	Padda (calfa)	Afrique	II/B
<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant gouttelettes	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu	Afrique	NON RENSEIGNEE
<i>Poephila acuticauda</i>	Diamant bavette à longue queue	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	Cap bleue	Afrique	NON RENSEIGNEE

- Viduidés

<i>Vidua chalybeata</i>	Combassou	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Vidua macroura</i>	Veuve dominicaine	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Vidua orientalis</i>	Veuve à collier	Afrique	NON CITES/NON UE

- Colombidés

<i>Géopélia cuneata</i>	Colombe diamant	Australie	NON RENSEIGNEE
<i>Geopelia striata</i>	Colombe zébrée	Australie	NON RENSEIGNEE

- Passéridés

<i>Passer luteus</i>	Moineau dorée	Afrique	NON RENSEIGNEE
----------------------	---------------	---------	----------------

2/Psittaciformes

- Psittacidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Agapornis roseicollis</i>	Inséparable à face rose	Afrique	NON CITES/NON UE
<i>Agapornis personata fischeri</i>	Inséparable ficheri	Afrique	II/B
<i>Agapornis personata personata</i>	Inséparable masqué	Afrique	II/B
<i>Agapornis Personata nigrigenis</i>	Inséparable à joues noires	Afrique	II/B
<i>Bolborhynchus lineola</i>	Perruche Catherine	Amérique du sud	II/B
<i>Forpus coelestis</i>	Perruche Céleste	Amérique du sud	II/B
<i>Néophema bourkii</i>	Perruche de Bourke	Australie	II/B

<i>Néophema splendida</i>	Perruche Splendide	Australie	II/B
<i>Néophema elegans</i>	Perruche élégante	Australie	II/B
<i>Néophema pulchella</i>	Perruche Turquoise	Australie	II/B
<i>Platycercus eximius</i>	Perruche Omnicolor	Australie	II/B
<i>Psephotushae matonotus</i>	Perruche à croupion rouge	Australie	II/B
<i>Platycercus icterotis</i>	Perruche de Stanley	Australie	II/B
<i>Platycercus adscitus</i>	Perruche paliceps	Australie	II/B
<i>Mélospittacus undulatus</i>	Perruche ondulée	Australie	II/B
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Perruche callopsite	Australie	II/B
<i>Barnardius zonarius</i>	Perruche de Barnard	Australie	II/B
<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier	Asie	II/B
<i>Psittacula cyanocephala</i>	Perruche tête de prune	Asie	II/B
<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleu	Amérique du sud	II/B
<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	Afrique	II/B
<i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal	Afrique	II/B
<i>Cacatua roseicapilla</i>	Cacatoès Rosalbin	Australie	II/B
<i>Pyrhura perletta</i>	Conure perlée	Amérique du Sud	II/B

Les poissons d'eau douce

- Alestidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Phénacogrammus interruptus</i>	Tétra du Congo	Afrique	Non renseigné

- Les Cyprinidés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	Requin argenté	Asie	Non renseigné
<i>Barbus conchonus</i>	Barbus rosé	Asie	Non renseigné
<i>Barbus everetti</i>	Barbus clown	Asie	Non renseigné
<i>Barbus Fasciatus</i>	Barbus feu	Asie	Non renseigné
<i>Barbus nigrofasciatus</i>	Barbus nigro	Asie	Non renseigné
<i>Barbus Odessa</i>	Barbus Odessa	Asie	Non renseigné
<i>Barbus pentazona</i>	Barbus à cinq bandes	Asie	Non renseigné
<i>Barbus schuberti</i>	Barbus de schubert	Asie	Non renseigné
<i>Barbus tetrazona</i>	Barbus de sumatra	Asie	Non renseigné
<i>Barbus titteya</i>	Barbus cerise	Asie	Non renseigné
<i>Brachydanio frankei</i>	Danio truité	Asie	Non renseigné
<i>Brachydanio rerio</i>	Danio zébré	Asie	Non renseigné
<i>Brachydanio alobolineatus</i>	Danio perlé	Asie	Non renseigné
<i>Danio malabaricus</i>	Danio malabar	Asie	Non renseigné
<i>Epalzéorhynchus kallopterus</i>	épalzéo	Asie	Non renseigné
<i>Labéo bicolor</i>	Labéo bicolor	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora élégant</i>	Rasbora élégant	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora hétéromorpha</i>	Rasbora arlequin	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora maculata</i>	Rasbara nain	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora pauciperforata</i>	Rasbora nain rouge	Asie	Non renseigné

<i>Tanichthys albonubes</i>	Néon du pauvre	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora espei</i>	Rasbora espei	Asie	Non renseigné
<i>Tanichthys linni</i>	Tanichthys linni	Asie	Non renseigné
<i>Danio choprai</i>	Danio choprai	Asie	Non renseigné
<i>Danio margaritatus</i>	Danio galaxy	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora Brigidae</i>	Rasbora orné	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora Urophthalmoides</i>	Rasbora point d'exclamation	Asie	Non renseigné
<i>Rasbora merah</i>	Rasbora Merah	Asie	Non renseigné
<i>Garra rufa</i>	Poisson docteur	Asie	Non renseigné

- Les Characidés

<i>Gymnocorymbus Ternetzi</i>	Veuve noire	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hasemania Nana</i>	Tétra Cuivré	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hemigrammus bleheri</i>	Nez rouge	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hemigrammus Gracilis</i>	Néon rose	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hemigrammus Hyanuary</i>	Néon Vert	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hemigrammus Océllifer</i>	Feux de position	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hemigrammus pulcher</i>	Joli tétra	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hyphessobrycon Bentosi</i>	Bentosi	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hyphessobrycon Callistus</i>	Tétra Serpaé	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hyphessobrycon Erythro stigma</i>	Tétra cœur saignant	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hyphessobrycon flammeus</i>	Tétra de rio	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hyphessobrycon herbertaxelrodi</i>	Néon noir	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hyphessobrycon pulchripinnis</i>	Tétra citron	Amérique Sud	Non renseigné

<i>Mégalamphodus Megalopterus</i>	Tétra fantôme Noir	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Mégalamphodus sweglesi</i>	Tétra fantôme rouge	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Moenkhausia oligolepis</i>	Tétra yeux rouges	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Moenkhausia Pittieri</i>	Tétra brillant	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Nematobrycon plameri</i>	Tétra empereur	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Tétra cardinalis	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Paracheirodon Innesi</i>	Néon bleu	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Prionobrama Filigera</i>	Characin à queue rouge	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Pristella maxillaris</i>	Chardonneret d'eau	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Thayeria boehlkei</i>	Poisson pingouin	Amérique Sud	Non renseigné

- Les cobitidés

<i>Pangio Kuhli</i>	Kuhli	Asie	Non renseigné
<i>Botia Lohachata</i>	Loche réticulée	Asie	Non renseigné
<i>Botia Macracanta</i>	Loche-clown	Asie	Non renseigné
<i>Botia Modeste</i>	Botia Modeste	Asie	Non renseigné
<i>Botia Sidthimunki</i>	Loche naine	Asie	Non renseigné
<i>Botia striata</i>	Botia Striée	Asie	Non renseigné

- Les bélontidés

<i>Betta Splendens</i>	Combattant du Siam	Asie	Non renseigné
<i>Colisa Labiosa</i>	Labiosa	Asie	Non renseigné
<i>Colisa Lalia</i>	Lalia	Asie	Non renseigné
<i>Colisa Chuna</i>	Gourami miel	Asie	Non renseigné
<i>Trichogaster leeri</i>	Gourami Perlé	Asie	Non renseigné
<i>Trichogaster Trichopterus</i>	Gourami Bleu	Asie	Non renseigné

<i>Helostoma Temminckii</i>	Gourami embrasseur	Asie	Non renseigné
-----------------------------	--------------------	------	---------------

Les Callichthyidés

<i>Corydoras Aeneus</i>	Aeneus	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras Acuatus</i>	Corydoras arqué	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras Metae</i>	Métae	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras Paleatus</i>	Corydoras Poivré	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras Pygmaeus</i>	Corydoras nain	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras trilineatus</i>	Corydoras léopard	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras Panda</i>	Corydoras Panda	Amérique sud	Non renseigné
<i>Corydoras julii</i>	Corydoras Julii	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Corydoras sterbay</i>	Corydoras sterbay	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Corydoras Habrosus</i>	Corydoras habrosus	Amérique Sud	Non renseigné

Les Mélanotaéniidés

<i>Mélanotaenia Boesemani</i>	Boeseman arc en ciel	Asie	Non renseigné
<i>Mélanotaenia Praecox</i>	Mélanotaenia Praecox	Asie	Non renseigné
<i>Iriatherina weneri</i>	Poisson arc en ciel	Asie	Non renseigné

- **Les siluridés**

<i>Kryptopterus icirrhis</i>	Silure de verre	Asie	Non renseigné
<i>Pimelodellus pictus</i>	Silure ange	Amérique du sud	Non renseigné

- **Les loricaridés**

<i>Ancistrus Temminckii</i>	Ancistrus	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Farlowella Acus</i>	Farlowella	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Sturisoma</i>		Amérique Sud	Non renseigné
<i>Hypostomus Plecostomus</i>	Pléco	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Otocinclus Affinis</i>	Otocinclus	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Dekeyseria brachyura</i>	Butterfly pleco	Amérique Sud	Non renseigné

- **Apteronotidés**

<i>Apteronotus albifrons</i>	Poissons couteau	Amérique	Non renseigné
------------------------------	------------------	----------	---------------

- **Aplochélidés**

<i>Aphyosemion Australe</i>	Cap lopez	Afrique	Non renseigné
<i>Aphyosemion Gardneri</i>	Gardneri	Afrique	Non renseigné

- **Gyrinochéilidés**

<i>Gyrinocheilus Aymonieri</i>	Gyrino	Asie	Non renseigné
--------------------------------	--------	------	---------------

- **Poéciliidés**

<i>Poecilia latipinna</i>	Molly voile noir	Amérique sud	Non renseigné
<i>Poecilia Sphenops</i>	Black Molly	Amérique sud	Non renseigné
<i>Poecilia Vélifera</i>	Molly a voile	Amérique sud	Non renseigné
<i>Xyphophorus Helleri</i>	Xipho	Amérique sud	Non renseigné
<i>Xyphophorus Maculatus</i>	Platy	Amérique sud	Non renseigné
<i>Xyphophorus Variatus</i>	Platy varié	Amérique sud	Non renseigné
<i>Poecilia reticulata</i>	Guppy	Amérique sud	Non renseigné
<i>Poecilia wingei</i>	Guppy sauvage	Amérique sud	Non renseigné

- **Mormyridés**

<i>Gnathonemus ptersii</i>	Poisson éléphant	Afrique	Non renseigné
--------------------------------	------------------	---------	---------------

- **Acipenseridés**

<i>Acipenser Baerii</i>	Esturgeon sibérien	Océan arctique	II/B
-------------------------	--------------------	----------------	------

- **Cichlidés**

<i>Aequidens Curviceps</i>	Acara Curviceps	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Aequidens dorsigera</i>	Acara Dorsigera	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Aequidens maronii</i>	Acara Maronii	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Aequidens Pulcher</i>	Acara bleu	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Apistogramma Agassizii</i>	Agassizi	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Apistogramma Cacatuoides</i>	Apistogramma Cacatuoides	Amérique Sud Guyane	Non renseigné
<i>Papiliochromis Ramirezi</i>	Ramirezi	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Pterophyllum Altum</i>	Scalaire Altum	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Pterophyllum scalare</i>	Scalaire	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Symphysodon Aequifasciata</i>	Discus	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Cichlasoma flower horn red pearl</i>	Flower Horn	Amérique centrale	Non renseigné
<i>Hemichromis lifalili</i>	Cichlides joyaux	Afrique centrale	Non renseigné
<i>Acara Rivulatus</i>	Acara à bandes blanche	Amérique du sud	Non renseigné
<i>Astronotus ocellatus</i>	oscar	Amérique du sud	Non renseigné
<i>Thorichthys meeki</i>	meeki	Amérique centrale	Non renseigné

a- Lac tanganyika

<i>Cyprichromis Leptosoma</i>	Cyprichromis Leptosoma	Afrique	Non renseigné
<i>Altolamprologus calvus</i>	Altolamprologus calvus	Afrique	Non renseigné
<i>Néolamprologus leulepi</i>	Cichides citron	Afrique	Non renseigné
<i>Lamprologus tetrocephalus</i>	Lamprologus tetrocephalus	Afrique	Non renseigné
<i>Lamprologus brichardi</i>	Princesse du burundi	Afrique	Non renseigné
<i>Julidochromis transcriptus</i>	Julido	Afrique	Non renseigné
<i>Cyphotilapia frontosa</i>	frontosa	Afrique	Non renseigné
<i>Tropheus duboisi</i>	duboisi	Afrique	Non renseigné
<i>Julidochromis ornatus</i>	ornatus	Afrique	Non renseigné

b- Lac Malawi

<i>Labidochromis caeruleus</i>	Labido jaune	Afrique	Non renseigné
<i>Pseudotropheus saulosi</i>	Pseudotropheus saulosi	Afrique	Non renseigné
<i>Nimbochromis venustus</i>	Haplo léopard	Afrique	Non renseigné
<i>Cyrtocara Moorii</i>	Bossu du Malawi	Afrique	Non renseigné
<i>Melanochromis cyaneorahbdos</i>	Melanochromis cyaneorahbdos	Afrique	Non renseigné
<i>Placidochromis electra</i>	Electra	Afrique	Non renseigné
<i>Cynotilapia Afra</i>	Cynotilapia Afra	Afrique	Non renseigné
<i>Cichlasoma Nigrofasciatum</i>	Nigro	Afrique	Non renseigné
<i>Pseudotropheus Crabo</i>	Pseudotropheus Crabo	Afrique	Non renseigné
<i>Labéotropheus trewavasae</i>	Cichlidés à dorsale rouge	Afrique	Non renseigné
<i>Pseudotropheus Acei sp</i>	Pseudotropheus Acei sp	Afrique	Non renseigné
<i>Melanochromis auratus</i>	Melanachromis auratus	Afrique	Non renseigné
<i>Mylandia estherae</i>	Mylandia estherae	Afrique	Non renseigné

Gastéropélicidés

<i>Carnegiella Strigata</i>	Poisson hachette Marbré	Amérique Sud	Non renseigné
-----------------------------	-------------------------	--------------	---------------

- **Pseudomugilidés**

<i>Pseudomugil furcata</i>	Popondetta	Asie	Non renseigné
----------------------------	------------	------	---------------

- **Osphronémidés**

<i>Sphaerichthys Osphromenoides</i>	Gourami chocolat	Asie	Non renseigné
-------------------------------------	------------------	------	---------------

- **Labiasinidés**

<i>Nannostomus marginatus</i>	Poisson crayon nain	Amérique Sud	Non renseigné
<i>Nannobrycon eques</i>	Poisson crayon	Amérique Sud	Non renseigné

- **Crustacé**

<i>Neocaridina heteriopoda</i>	Red cherry	Asie	Non renseigné
<i>Caridina sp cristal red</i>	Cristal rouge	Asie	Non renseigné
<i>Caridina sp cristal black</i>	Cristal noir	Asie	Non renseigné
<i>Caridina gracilirostris</i>	Pinnocchio (crevette fantôme à nez rouge)	Asie	Non renseigné
<i>Caridina multidentata</i>	Crevette d'Amano	Asie	Non renseigné

- **Gastéropodes**

<i>Néritina natalensis</i>	Néritina zébré	Afrique	Non renseigné
<i>Anentome helena</i>	Escargot mangeur d'escargots	Asie	Non renseigné

Les amphibiens

a- Les Urodèles

- Les Salamandridés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	origine	Annexes
<i>Ambystom tigrinum</i>	Salamandre tigrée	Amérique	Non cites/non UE
<i>Pachytriton labiatus</i>	Pachytriton	Asie	Non cites/D
<i>Cynops</i> <i>Pyrrhogaster/orientalis</i>	Triton à ventre de feu	Asie	Non cites/non UE

b- Les Anoures

- Rhacophoridés

<i>Ceratophrys ornata</i>	Grenouille cornue du Brésil	Amérique du Sud	Non cites/non UE
<i>Ceratophrys cranwelli</i>	Grenouille cornue de Cranwell (ou grenouille pacman)	Amérique du sud	Non cites/non UE
<i>Dyscophus guineti</i>	Grenouille tomate	Afrique (Madagascar)	Non cites/non UE

- Hylidés

<i>Hyla cinerea</i>	Rainette cendrée	Amérique	Non cites/non UE
<i>Litoria caerulea</i>	Rainette de white	Australie	Non cites/non UE
<i>Litoria infrafrenata</i>	Rainette géante	Australie	Non cites/non UE
<i>Osteopilus septentrionalis</i>	Rainette de Cuba	Amérique	Non cites/non UE

- Hyperoliidés

<i>Hyperolius puncticulatus</i>	Hyperolius	Afrique	Non cites/non UE
---------------------------------	------------	---------	------------------

Les reptiles

c- Les cheloniens

- *Pélomedusidés*

<i>Pelomedusa subrufa</i>	Péloméduse roussatre	Afrique	Non cites/non UE
<i>Pelusios castaneus</i>	Péloméduse de Schweigger	Afrique	Non cites/non UE

- *Bataguridés*

<i>Cuora amboinensis</i>	Tortue boîte d'Asie orientale	Asie	II/B
--------------------------	-------------------------------	------	------

- *Kinosternidés*

<i>Sternotherus carinatus</i>	Cinosterne caréné	Amérique	Non cites/non UE
-------------------------------	-------------------	----------	------------------

- *Testudinidés*

<i>Testudo horsfieldii</i>	Tortues des steppes	Asie	II/B
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue Herman	Europe	II/A

d- Les Sauriens

- **Iguanidés**

<i>Anolis carolinensis</i>	Anolis vert	Amérique	II/B
<i>Anolis sagrei</i>	Anolis marron	Amérique	Non cites/non UE

- **Geckonidés**

<i>Gecko aurarus ulikovski</i>	Gecko doré	Asie	Non cites/non UE
<i>Gecko marmoratus grosmanni</i>	Gecko marmoratus	Australie	Non cites/non UE
<i>Gecko vittatus</i>	Gecko des palmiers	Asie	Non cites/non UE
<i>Eublepharis macilarius</i>	Gecko léopard	Asie	Non cites/non UE
<i>Gecko gecko</i>	Gecko tokay	Asie	Non cites/non UE
<i>Correlophus ciliatus</i>	Gecko à crête	Nouvelle calédonie	Non cites/D
<i>Pheisuma grandis</i>	Gecko géant de Madagascar	Afrique	II/B

- **Agamidés**

<i>Physignattus cocincinus</i>	Dragon d'eau	Asie	Non cites/non UE
<i>Pogona vitticeps</i>	Agame barbus	Australie	Non cites/non UE
<i>Pogona henrylawsoni</i>	Dragon de Lawson	Australie	Non cites/non UE

- **Scincidés**

<i>Riopa Fernandii</i>	Scinque de Fernando	Afrique	Non cites/non UE
------------------------	---------------------	---------	------------------

e- Les Ophidiens

- *Colubridés*

<i>Pantherophis guttatus ssp</i>	Serpent des blés	Amérique	Non cîtes/non UE
<i>Lampropeltis ssp</i>	Serpent roi	Amérique	Non cîtes/non UE
<i>Tamnophis ssp</i>	Serpent jarretièrre	Amérique	Non cîtes/non UE
<i>Pituophis ssp</i>	Serpent taureau	Amérique	Non cîtes/non UE
<i>Nérodia ssp</i>	Nérodia	Amérique	Non cîtes/non UE
<i>Hétérodon nasicus</i>	Serpent à groin	Amérique de nord	Non cîtes/non UE

- *Boidés*

<i>Python regius</i>	Python royal	Afrique	II/B
<i>Boa constrictor</i>	Boa constricteur	Amérique	II/B

Fait à Blois, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP

41-2016-06-24-003

KM_364e-20160627151153

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme CARE Florence à Langon)*

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-077.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour des anatidés d'ornement déposée le 27 avril 2016 par Mme Florence CARE, domiciliée 46 bis route des Prévôts à LANGON 41320 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne ces oiseaux ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Florence CARE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 46 bis route des Prévôts à LANGON 41320 :

— **4 Dendrocygnes fauves (*Dendrocygna bicolor*)**

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

.../...

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Langon ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

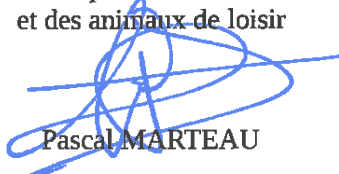
Article 8 :

Mme la Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Langon, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2016-06-21-002

KM_364e-20160628103206

Autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques [Groupe Pierre et Vacances (Center Parc) à Chaumont-sur-Tharonne]

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N°

ARRÊTE

Objet : Autorisation d'ouverture pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement CENTER PARC exploité par le groupe Pierre et Vacances sur la commune de CHAUMONT sur THARONNE ;

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, Titre I « Eaux et milieux aquatiques et marins »

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et ses articles L 413-3, R413-6 et R 413-8 à 23 ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant 2 catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée par le groupe Pierre & Vacances représenté par Monsieur Pierre MASSRAN visant à être autorisé à ouvrir un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de l'espèce *Dama dama* au lieu-dit « Les Hauts de Bruyère » sur la commune de CHAUMONT SUR THARONNE,

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu les certificats de capacité n° 41/2016-006 FSC ; 41/2016-008 FSC ; 41/2016-007 du 27 mai 2016 attribués à Messieurs AUGER et GUENIN et à Madame GERMAIN pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (*Dama dama*) au sein d'un établissement de présentation au public ;

Vu le rapport de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » le 27 mai 2016;

Considérant que le projet présenté concernant les installations destinées à héberger les animaux sont adaptées aux espèces détenues ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques à vocation touristique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

Article 1. – Le groupe Pierre & Vacances est autorisé à exploiter au lieu-dit « Les Hauts de Bruyère » sur la commune de CHAUMONT SUR THARONNE, l'établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour l'espèce Dama dama.

Le nombre de daims autorisés est limité à 6 spécimens.

Article 2. – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3. – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4. – L'établissement est placé sous la responsabilité de Messieurs GUENIN et AUGER et Madame GERMAIN, titulaires du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques Dama Dame délivré par le Préfet de Loir et Cher le 27 mai 2016 ;

Article 5. – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6. – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement répondent aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé et annexé au présent arrêté.

Article 7. – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8. – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve de la délivrance des autres autorisations administratives auxquelles serait soumis le projet, notamment en matière de Loi sur l'eau.

Article 9. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur MASSRAN Pierre ;
- à M. le Maire de CHAUMONT SUR THARONNE ;
- à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 10 - En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Chaumont sur Tharonne et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un

mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de Chaumont sur Tharonne , Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Blois, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-Line PUJAZON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° :
Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an.

Les établissements détenant exclusivement des animaux des espèces dont la liste est fixée en application *1 de l'article R. 413-6 du code de l'environnement 1* ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 6 du présent arrêté. Toutefois, ceux d'entre eux qui détiennent des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé sont tenus de se conformer aux articles 54 et 55 du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er}

De l'organisation générale des établissements

Art. 2. - Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.

Art. 3. - L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Art. 5. - L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2

De la prévention des accidents

Art. 6. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

1** Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. **1

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Art. 7. - L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Art. 8. - Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Art. 9. - L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

CHAPITRE 3

Des conduites d'élevage des animaux

Art. 10. - Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des

différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Art. 11. - La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Art. 12. - Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Art. 13. - Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Art. 14. - Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Art. 15. - Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Art. 16. - Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Art. 17. - Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Art. 18. - Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Art. 19. - Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Art. 20. - Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Art. 21. - Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Art. 22. - Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Art. 23. - La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Art. 24. - Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Art. 25. - Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Art. 26. - La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

CHAPITRE 4

Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Art. 27. - Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont

prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Art. 28. - Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Art. 29. - La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Art. 30. - Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Art. 31. - Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Art. 32. - Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Art. 33. - Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Art. 34. - Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Art. 35. - L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux

et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Art. 36. - Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Art. 37. - Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Art. 38. - Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Art. 39. - La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 40. - Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

CHAPITRE 5

De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Art. 41. - Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 42. - Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

1 Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. 1

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Art. 43. - Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux

qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Art. 44. - Les établissements disposent de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Art. 45. - Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Art. 46. - Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Art. 47. - Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

1 Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. 1

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Art. 48. - Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

1 Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. 1

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Art. 49. - Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Art. 50. - Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Art. 51. - Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Art. 52. - Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

1 Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. 1

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

CHAPITRE 6

De la participation aux actions de conservation des espèces animales

Art. 53. - Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Art. 54. - Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Art. 55. - Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Art. 56. - Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 7

De l'information du public sur la biodiversité

Art. 57. - Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Art. 58. - Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
 - nom vernaculaire ;
 - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
 - répartition géographique ;
 - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Art. 59. - Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.

Art. 60. - Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Art. 61. - Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Art. 62. - Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Art. 63. - Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 8

De la prévention des risques écologiques

Art. 64. - Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme *1, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes 1*.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Art. 65. - Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.

Art. 66. - Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Art. 67. - L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Art. 68. - Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de

perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires

Art. 69. - Sous réserve des dispositions figurant aux autres alinéas du présent article, le présent arrêté s'applique dès sa publication.

Les établissements existants n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude des dangers, conformément aux dispositions de l'article 6, disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté pour établir et transmettre lesdites études au préfet.

Les établissements existants ne disposant pas d'une procédure écrite fixant les conditions d'intervention du personnel, conformément aux dispositions de l'article 24, disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté pour établir de telles procédures.

Les établissements existants ne fournissant pas au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique, conformément aux dispositions de l'article 59, disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux exigences de l'article 59.

Les établissements existants accueillant des groupes scolaires et n'ayant pas établi de programmes d'activité ainsi que des documents pédagogiques à l'intention des élèves disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux exigences de l'article 61.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 70. - L'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont abrogés en ce qui concerne les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Art. 71. - Le directeur de la nature et des paysages, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2004.

La ministre de l'écologie et du développement durable, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, HERVÉ GAYMARD

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;

- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- *1 les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites 1*, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- *1 les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés. 1* ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ANNEXE 2

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OU SONT HEBERGÉS OU CIRCULENT DES ANIMAUX

1. Dispositions générales

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

2. Circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule

La circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule, fait l'objet d'une autorisation du préfet.

Dans les enclos où les visiteurs sont autorisés à circuler dans des véhicules, la circulation doit s'effectuer à sens unique selon un parcours de visite déterminé.

Dans les parcs où un contact direct entre les animaux et les véhicules des visiteurs existe, les véhicules dont les caractéristiques n'assurent pas une protection suffisante des visiteurs, en particulier les véhicules décapotables ou à deux roues, sont interdits.

Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord de leur véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant du public.

Les véhicules de service ou les véhicules d'intervention d'urgence doivent pouvoir accéder rapidement à n'importe quel endroit du circuit emprunté par les visiteurs.

Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par le public doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

Lorsqu'un système de double porte est nécessaire pour répondre à cet objectif, l'espace entre les portes de ces sas doit être suffisant pour pouvoir les fermer à l'avant et à l'arrière de tout véhicule entrant dans l'enclos.

Dans les cas où ces portes sont commandées électriquement, un système de débrayage doit permettre de les fermer manuellement en cas de panne électrique.

Lorsque plusieurs parcs accessibles à la visite se succèdent, le circuit de circulation doit être conçu de façon à pouvoir évacuer indépendamment les différents parcs hébergeant des animaux d'espèces dangereuses.

Les établissements doivent disposer d'une organisation et de moyens permettant de prendre en charge immédiatement les incidents susceptibles de porter préjudice à la sécurité des visiteurs. Un véhicule de service doit notamment pouvoir intervenir immédiatement. Les établissements doivent être en mesure d'évacuer ou de faire évacuer les véhicules des visiteurs tombés en panne.

Les personnels affectés aux opérations de surveillance ou intervenant à l'intérieur de l'enclos doivent être reliés par un réseau de communication.

Le personnel de surveillance et celui intervenant avec un véhicule de service doivent disposer de moyens permettant de repousser les animaux manifestant un comportement dangereux pour la sécurité des personnes.

Les modalités de l'entretien des animaux ne doivent pas contribuer à ce qu'ils sollicitent les visiteurs ou qu'ils répondent à leurs sollicitations.

La conduite des véhicules, et notamment leur vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite des véhicules ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux.

Une signalisation, visible et facile à lire, est installée ou remise aux visiteurs pour les avertir des consignes qu'ils doivent respecter pendant leur traversée des parcs.

Ces consignes indiquent, notamment, que les visiteurs doivent :

- ne pas quitter leur véhicule ;
- garder les portes de leur véhicule verrouillées ;
- garder les fenêtres de leur véhicule et leur toit ouvrant fermés ;
- klaxonner ou faire un appel de phares et attendre l'arrivée d'un véhicule de service s'ils tombent en panne.

Cette liste de consignes doit être complétée en fonction des particularités des espèces rencontrées lors de la visite.

Le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté doit comporter les consignes à suivre par les visiteurs et le personnel en cas de panne d'un véhicule de visiteurs et en cas d'accident survenu entre deux visiteurs ou entre un visiteur et un animal.

3. Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement

La circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement fait l'objet d'une autorisation du préfet.

Lorsque la visite d'un parc s'effectue à bord d'un véhicule de l'établissement, celui-ci doit répondre aux règles éventuelles de sécurité liées au type de véhicule utilisé et propres au transport des personnes.

Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par ce véhicule doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

Dans le cas où le parc héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, le véhicule utilisé doit permettre aux visiteurs de se soustraire à toutes agressions éventuelles des animaux.

Sa conduite doit rester sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement.

Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord du véhicule doivent être

maintenus dans des enclos secondaires les séparant des lieux où circule le véhicule.

L'utilisation du véhicule, et notamment sa vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite du véhicule ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux d'espèces dangereuses et agressives.

Le véhicule ou son conducteur doit être relié à l'extérieur par un système de communication.

L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant de pouvoir rapidement porter assistance aux visiteurs et, le cas échéant, de les évacuer. La mise en œuvre de ces moyens est décrite dans le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté.

4. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

DDCSPP

41-2016-06-21-003

KM_364e-20160628104122

Autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie d'élevage de reptiles, oiseaux et mammifères d'espèces non domestiques (M. PEDRONO Miguel à Saint-Firmin-des-Prés)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations*

N°

ARRETE

**Autorisant l'ouverture de l'établissement de 1^{ère} catégorie
d'élevage de reptiles, d'oiseaux et de mammifères d'espèces non domestiques
exploité par Monsieur Miguel PEDRONO à Saint-Firmin-des-Prés**

LE PREFET de LOIR et CHER,

- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU la demande d'extension formulée le 2015, complétée le 2016 par M. Miguel PEDRONO visant à être autorisé à détenir des tortues marginées dans son établissement d'élevage de reptiles, d'oiseaux et de mammifères ;
- VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;
- VU l'arrêté n° 2006-10-11 autorisant l'ouverture de l'établissement de 1^{ère} catégorie d'élevage de reptiles, d'oiseaux et de mammifères d'espèces non-domestiques délivré le 10 janvier 2006 ;
- VU les certificats de capacité délivrés :
- le 23 juin 1995 par le Ministre de l'Environnement ;
- le 27 mai 2016 par le Préfet de Loir-et-Cher.
- VU le rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher par intérim en date du 11 mai 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » le 27 mai 2016
- VU l'avis favorable émis le 25 avril 2016 par Monsieur le Maire de Saint-Firmin-des-Prés ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Miguel PEDRONO est autorisé à exploiter au 14, route de Saint-Vrain à Saint-Firmin-des-Prés un établissement de 1^{ère} catégorie d'élevage d'animaux des espèces non domestiques suivantes :

- Ara Macao ;

- Emeu ;
- Tortue grecque, tortue d'Hermann, tortue de Floride, tortue boîte et tortue marginée (Testudo graeca, hermanni, trachemys scripta elegans, terrapene carolina et testudo marginata) ;
- Wallaby de Bennett (Macropus rufogriseus) ;
- Kangourou géant (Macropus giganteus)
- Kangourou gris (Macropus fuliginosus)

La reproduction des Testudo annexe A (hermanni, graeca et marginata) est interdite.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Miguel PEDRONO, titulaire :

- du certificat de capacité pour l'entretien d'aras Macao, d'émeus, de tortues grecque, de Floride, d'Hermann et boîte américaine délivré par le Ministre de l'Environnement le 23 juin 1995 ;
- Du certificat de capacité délivré pour l'entretien de tortues marginées (Testudo marginata), kangourous géant (Macropus giganteus), kangourous gris (Macropus fuliginosus) et wallaby de bennett (Macropus rufogriseus) délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 27 mai 2016.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres. L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription. Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 – L'arrêté d'autorisation d'ouverture délivré le 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Miguel PEDRONO ;
- à Monsieur le Maire de Saint-Firmin-des-Prés ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 9 – En vue de l'information des tiers :

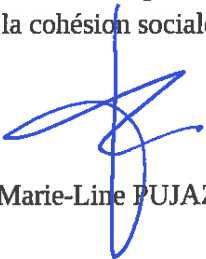
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Firmin-des-Prés et pourra y être consultée ;

- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Madame le Maire de Saint-Firmin-des-Prés, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-Line FUJAZON

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-011

Dérogation BNSSA DELATTRE Centre Aquatique
l'Ilobulle

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l' ilobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Stevy DELATTRE en date du 9 mai 2016 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Ilobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles, reçue en DDCSPP le 26 mai 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

- 2 -

- A R R E T E -

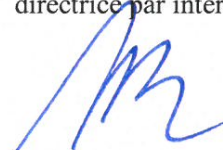
Article 1er : Monsieur Stevy DELATTRE titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines du centre aquatique l'Ilobulles situé à Contres . Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 4 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDCSPP,
directrice par intérim



Alix BARBOUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-010

Dérogation BNSSA OMBREDANE Cœur de Sologne

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes Cœur de Sologne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Maxime OMBREDANE en date du 15 juin 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté de communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de Communes Cœur de Sologne reçue en DDCSPP le 17 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

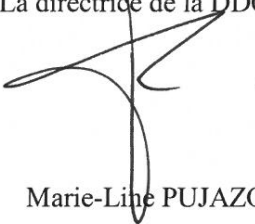
Article 1er : Monsieur Maxime OMBREDANE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté de communes Cœur de Sologne situées à Lamotte-Beuvron et à Nouan le Fuzelier. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-Line PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-014

Dérogation BNSSA BELLANGER Montoire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Commune de Montoire sur le Loir)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Crystal BELLANGER en date du 24 juin 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine de la commune de Montoire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Maire de la commune de Montoire sur le Loir, reçue en DDCSPP le 28 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Crystal BELLANGER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant de la commune de Montoire sur le Loir. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 8 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-009

Dérogation BNSSA BOULEAU Centre Aquatique
l'Ilobulle

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l' ilobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Maxime BOULEAU en date du 3 mai 2016 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Ilobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles, reçue en DDCSPP le 26 mai 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

- 2 -

- A R R E T E -


Article 1er : Monsieur Maxime BOULEAU titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines du centre aquatique l'Ilobulles situé à Contres . Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 4 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDCSPP,
directrice par intérim



Alix BARBOUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-009

Dérogation BNSSA BUT Cœur de Sologne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes Cœur de Sologne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Tristan BUT en date du 10 juin 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté de communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de Communes Cœur de Sologne reçue en DDCSPP le 17 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

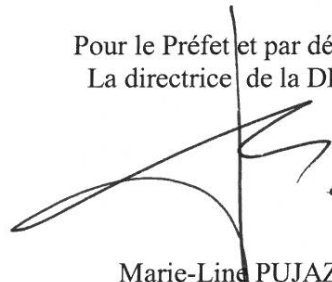
Article 1er : Monsieur Tristan BUT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté de communes Cœur de Sologne situées à Lamotte-Beuvron et à Nouan le Fuzelier. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} août au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-Lindé PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-010

Dérogation BNSSA DARIDAN Centre Aquatique
l'Ilobulle

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l' ilobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Clémence DARIDAN en date du 8 mai 2016 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Ilobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles, reçue en DDCSPP le 26 mai 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

- 2 -

- A R R E T E -

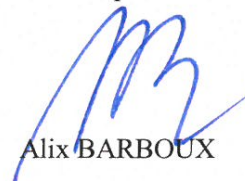
Article 1er : Madame Clémence DARIDAN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines du centre aquatique l'Ilobulles situé à Contres . Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 4 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDCSPP,
directrice par intérim



Alix BARBOUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-016

Dérogation BNSSA DURAND Montoire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Commune de Montoire sur le Loir)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Justine DURAND en date du 20 juin 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine de la commune de Montoire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Maire de la commune de Montoire sur le Loir, reçue en DDCSPP le 28 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Justine DURAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant de la commune de Montoire sur le Loir. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 8 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-015

Dérogation BNSSA HUBERT Montoire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Commune de Montoire sur le Loir)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Camille HUBERT en date du 20 juin 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine de la commune de Montoire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Maire de la commune de Montoire sur le Loir, reçue en DDCSPP le 28 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

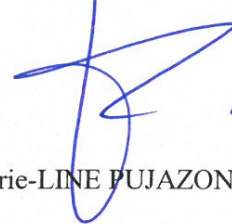
Article 1er : Madame Camille HUBERT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant de la commune de Montoire sur le Loir. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 8 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE FUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-013

Dérogation BNSSA LELOT Montoire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Commune de Montoire sur le Loir)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Paul LELOT en date du 24 juin 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine de la commune de Montoire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Maire de la commune de Montoire sur le Loir, reçue en DDCSPP le 28 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Paul LELOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant de la commune de Montoire sur le Loir. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 8 juillet au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-LINE PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-24-011

Dérogation BNSSA PETIT Cœur de Sologne

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes Cœur de Sologne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Thibaut PETIT en date du 10 juin 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté de communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de Communes Cœur de Sologne reçue en DDCSPP le 17 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

- A R R E T E -

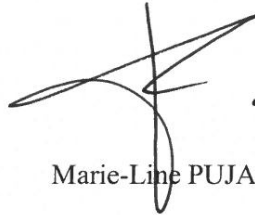
Article 1er : Monsieur Thibaut PETIT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté de communes Cœur de Sologne situées à Lamotte-Beuvron et à Nouan le Fuzelier. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes Cœur de Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Marie-Line PUJAZON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDFIP

41-2016-06-24-001

20160624 Contres Clôture tx remaniement

AP portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Contres



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières*

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CONTRES

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-238-0006 de septembre 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de CONTRES ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **CONTRES** seront achevés le 30 juin 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **CONTRES**, et publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **CONTRES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

Provo le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale,



(Nathalie) BASNIER

DDT 41

41-2016-06-17-002

20160617_Arrêté abrogeant l'arrêté du 3 février 1870
relatif au site des Grands Moulins à Savigny-sur-Braye et
fixant les conditions de remise en état du site



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité*

ARRETE N°

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 3 février 1870 relatif au
site des Grands Moulins à Savigny-sur-Braye
et fixant les conditions de remise en état du site**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 3 février 1870 relatif aux Grands Moulins,

VU le courrier adressé le 24 février 2016 à Monsieur Jean Toussaint l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'accord émis par Monsieur Jean Toussaint sur le présent arrêté,

VU le courrier adressé le 24 février 2016 à la commune de Savigny-sur-Braye l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'absence d'observations émises par la commune de Savigny-sur-braye sur le présent arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le site des Grands Moulins avec les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 22 juillet 2017,

CONSIDERANT l'absence d'usage des Grands Moulins,

CONSIDERANT que le déversoir est éventré,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 3 février 1870 relatif aux Grands Moulins est abrogé.

Article 2 :

La remise en état du site sera effectuée respectivement par Monsieur Toussaint et la commune de Savigny-sur-Braye, sur les parties qui les concernent dans les conditions suivantes :

- Les vannes de décharge seront ouvertes dans un délai de quinze jours à compter du jour où le présent acte leur aura été notifié. Ces vannes seront maintenues ouvertes.
- Une étude de définition des mesures de remise en état du site sera réalisée dans un délai d'un an à compter du jour où le présent acte leur aura été notifié. Sont concernées par cette étude les vannes de décharge, le déversoir ainsi que la passerelle sur la Braye située au droit du camping.
- Le déversoir présent sur le bras de dérivation sera arasé et remplacé par un seuil dont la hauteur sera définie par l'étude et garantira un débit au moins équivalent au module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat du déversoir, si celui-ci est inférieur au module, dans le bras des Grands Moulins.

Les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de six mois après validation par les services de l'État de l'étude de définition des mesures de remise en état. Le service en charge de la police de l'eau (DDT de Loir-et-Cher) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher (ONEMA) seront informés au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la remise en état n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le démarrage des travaux.

Article 4 :

Madame le Sous-Préfet de Vendôme, M. Toussaint, le Maire de la commune de Savigny-sur-Braye, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la commune de Savigny-sur-Braye.



Blois, le

17 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

DDT 41

41-2016-06-29-002

Arrêté approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Loir-et-Cher pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

ARRÊTÉ N°
approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation
du droit de pêche de l'État en Loir-et-Cher
pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission technique de la pêche émis lors de sa réunion du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes intéressées.

Fait à BLOIS le **29 JUIN 2016**



Yves LE BRETON

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° du

Annexe
à l'Arrêté Préfectoral
N° :

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

du :

Le Préfet,

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles. Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la

pêche professionnelle en eau douce, conformément à l' article R. 435-15 du code de l'environnement. Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l' article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles. Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges. Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti. Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Non-mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 -Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées. Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier. La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées. Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels. Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 - Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire. Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au

profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 : Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 : Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité. Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI : Clauses et conditions particulières

Article 47 – Mode d'exploitation des lots

Les lots sont exploités, soit par voie de location (à l'amiable ou après adjudication, sur la base d'un loyer annuel) soit par l'octroi de licences annuelles.

1. Pêche aux lignes

Les lots ouverts à la pêche aux lignes par voie de location sont les suivants :

LOIRE : lots G 6, G 6bis, G 7, G 8, G 9, G 10, G 11, H 1 et H 2

BEUVRON : lot unique

CHER NON CANALISE : Lots C 6 à C 19

CHER CANALISE : Lots 1 à 13

Le droit de pêche aux lignes ne peut être loué qu'à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques au profit de ses membres suivant les modalités précisées à l'article R.435-16 du code de l'environnement et au cahier des charges.

2. Pêche amateur aux engins et aux filets

Le droit de pêche est exploité par délivrance de licences au profit des membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins sur le domaine public fluvial.

Deux types de licences sont mis en place :

- Licences de pêche aux engins :

LOIRE : lots G 6, G 6bis, G 7, G 8, G 9, G 10, G 11, H 1 et H 2

CHER NON CANALISE : lots C11, C12, C16 et C17

- Petites licences :

CHER NON CANALISE : lots C6 à C10, C13 à C15, C18 et C19

CHER CANALISE : Lots 1 à 11 et 13

Les licences individuelles de pêche amateur aux engins et des petites licences sont délivrées par le service gestionnaire sur la base des prix et des nombres figurant dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOTS	Licences de pêche amateur aux engins		Petites licences	
	Prix (€)	Nombre	Prix (€)	Nombre
LOIRE				
G 6	45,00	12		
G 6bis	45,00	3		
G 7	45,00	17		
G 8	45,00	18		
G 9	45,00	5		
G 10	45,00	5		
G 11	45,00	17		
H 1	45,00	19		
H 2	45,00	19		
BEUVRON				
Lot unique				
CHER				
Non canalisé				
C 6			36,00	4
C 7			36,00	2
C 8			36,00	3
C 9			36,00	3
C 10			36,00	3
C 11	43,00	8		
C 12	43,00	10		
C 13			36,00	5
C 14			36,00	5
C 15			36,00	4
C 16	43,00	7		
C 17	43,00	8		
C 18			36,00	3
C 19			36,00	4
CHER				
Canalisé				
n° 1			36,00	3
n° 2			36,00	1
n° 3			36,00	1
n° 4			36,00	2
n° 5			36,00	3
n° 6			36,00	2
n° 7			36,00	1
n° 8			36,00	1
n° 9			36,00	2
n° 10			36,00	2
n° 11			36,00	6
n° 12				
n° 13			36,00	1

3. Pêche professionnelle

Les lots ouverts à la pêche professionnelle par voie de location sont les suivants :

LOIRE : lots G 6, G 6bis, G 7, G 8, G 9, G 10, G 11, H 1 et H 2

CHER NON CANALISE : Lots C 6 à C 19

CHER CANALISE : Lots 1 à 13

Article 48 – Modes et procédés de pêche autorisés

1. Pour les pêcheurs aux lignes :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

- au maximum : quatre lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus.
- au maximum : six balances à écrevisses.

2. Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :

❶ Les licences de pêche amateur aux engins donnent droit à utiliser les engins et lignes permis par les textes réglementaires dans la limite des quantités suivantes :

En période d'ouverture de l'anguille :

- 1 petit épervier réglementaire
- 1 carrelet n'excédant pas 2 m de côté
- 4 nasses ou bosselles à anguilles, avec un maximum de 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère
Quelle que soit la structure dure utilisée, les nasses ne peuvent excéder les dimensions suivantes : 1m X 2m « en gueule » (entrée de nasse) ; 3m de profondeur. Elles doivent être manœuvrables à la main par un seul pêcheur, sans aide mécanique d'aucune sorte.
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons

En période de fermeture de l'anguille :

- 1 petit épervier réglementaire
- 1 carrelet n'excédant pas 2 m de côté
- 4 nasses de dimension ne pouvant excéder 1m X 2m « en gueule » (entrée de nasse) ; 3 m de profondeur, manœuvrables à la main par un seul pêcheur, sans aide mécanique d'aucune sorte et d'un espacement de maille de 40 mm minimum

❷ Les petites licences donnent droit à utiliser :

En période d'ouverture de l'anguille :

- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- 2 bosselles à anguilles.

En période de fermeture de l'anguille :

- 2 nasses de dimension ne pouvant excéder 1m X 2m « en gueule » (entrée de nasse) ; 3 m de profondeur, manœuvrables à la main par un seul pêcheur, sans aide mécanique d'aucune sorte et d'un espacement de maille de 40 mm minimum.

3. Pour les pêcheurs professionnels :

Les pêcheurs professionnels locataires sont autorisés à utiliser les engins et lignes permis par les textes réglementaires dans la limite des quantités ci-dessous :

- des filets de type tramail ou araignée d'une longueur cumulée de 600 m maximum,
- 1 filet de type Senne,
- 1 filet-barrage ou 1 bouge,
- 6 baros,
- 1 épervier réglementaire
- 1 carrelot d'une superficie maximale de 25 m²,
- 1 coulette,
- 2 couls,
- 1 dideau d'une longueur maximale de 40 m,
- 25 nasses,
- 25 verveux,
- 50 bosselles à anguilles,
- 2 filets ronds,
- 30 balances à écrevisses ou à crevettes,
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 200 hameçons,
- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus.

L'emploi de filets-barrages ou de bouges est autorisé, en vertu de l'article 44 du cahier des charges, au profit exclusif des pêcheurs professionnels locataires dans les conditions ci-après :

- Il ne peut être établi plus d'un filet-barrage ou d'un bouge dans chacun des lots. En conséquence, le professionnel locataire, lorsqu'il veut établir un filet-barrage ou un bouge, est tenu d'obtenir l'autorisation auprès du directeur des territoires.

- Il est interdit au locataire de planter des piquets, jeter des pierres, de poser des bois en saillie, ni rien qui puisse obstruer la partie du chenal qui doit rester libre et aussi d'y tendre des filets, des nasses ou autres engins quelconques.

- La distance à conserver entre deux filets-barrages ou deux bouges consécutifs ne doit pas être inférieure à deux kilomètres. Les différends qui peuvent, en raison de cette prescription, s'élever entre deux locataires voisins, sont souverainement tranchés par le directeur départemental des territoires. Toute contravention à ladite prescription donne lieu aux pénalités prévues par l'article 20 du cahier des charges.

Par dérogation à l'article 46 du cahier des charges et uniquement dans les secteurs non navigables du domaine public fluvial, le signalement des filets n'est pas obligatoire.

Le locataire et éventuellement son co-fermier et leur(s) compagnon(s) peuvent employer au plus quatre aides pour la manœuvre des filets de type tramail, araignée, senne et barrage et engins de type dideaux. Les aides ne peuvent toutefois faire acte individuel de pêche et à ce titre, ne sont pas soumis aux obligations qui s'attachent à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le nombre maximum de compagnons que chaque locataire peut s'adjoindre est fixé à deux.

Les pêcheurs professionnels sont tenus de déclarer leurs captures de poissons migrateurs amphihalins dans un carnet de pêche. Pour l'anguille, les dispositions particulières de déclaration des captures définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 s'appliquent.

Article 49 – Conditions de pêche de l’anguille

Conformément à l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 la pêche de l’anguille pour les pêcheurs amateurs aux engins et pour les pêcheurs professionnels est soumise à la délivrance par le préfet de département d’une autorisation individuelle.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la licence annuelle vaut autorisation de pêche à l’anguille.

Le fait de laisser à l’eau des engins susceptibles de capturer l’anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l’article L.436-16 du code de l’environnement.

Article 50 – Conditions d’utilisation des engins et des filets

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l’eau trente-six heures par semaine, du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l’exception toutefois des bosselles, des nasses et verveux, des carrelets de moins de trois mètres de côté, des lignes dormantes dites cordeaux de fond, du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme et des balances à écrevisses.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d’eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux (bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées) ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

En cas de capture accidentelle d’une espèce non ciblée par un engin, le poisson sera immédiatement remis à l’eau, en dehors des espèces susceptibles d’engendrer des déséquilibres biologiques.

Article 51 – Dimensions et longueurs maximales des filets et engins

Les dimensions maximales des mailles des filets et engins par catégorie de poissons et les longueurs maximales des filets sont fixées par l’article R.436-26 du code de l’environnement.

Conformément à l’article R 436-28 du code de l’environnement, les filets et engins de toute nature, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d’eau ou du plan d’eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l’exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s’ils sont séparés par une distance égale à au moins trois fois la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Article 52 - Procédés et modes de pêche prohibés

L’usage de la gaffe est interdit sur l’ensemble du Domaine Public Fluvial.

Pendant la période de fermeture du brochet, l’emploi de tous les dispositifs "artificiels" d’appâts ou d’amorces et notamment le lard est interdit.

La pêche à la ligne traînante ou à la ligne coublée est formellement interdite. On entend par ligne traînante un cordeau portant à l’une de ses extrémités une cuiller ou une hélice, l’autre extrémité étant tenue à la main ou attachée à l’arrière d’une barque à laquelle on imprime une vitesse telle que l’amorce reste entre deux eaux.

Article 53- Horaires de pêche

La pêche ne peut s’exercer plus d’une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d’une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche au moyen de filets et engins à mailles supérieures à 40 mm, pour l’alose, la lamproie et le mulot, est autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu’à 2 heures après le coucher du soleil dans la Loire, le Cher et le Cher Canalisé.

La pêche de l'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement par les membres des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, est autorisée à toute heure.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Article 54- Conditions spécifiques de la pêche en aval des barrages

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 55- Litiges

Tous les litiges qui s'élèvent entre les adjudicataires, les porteurs de licence de pêche et les permissionnaires de chasse, de même qu'entre adjudicataires de pêche aux engins et associations de pêche et de protection des milieux aquatiques adjudicataires sont tranchés en dernier ressort par le service gestionnaire de la pêche.

Article 56 –Caractéristiques du lotissement

Les conditions spécifiques d'exercice de la pêche sont détaillées ci-après par lot :

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 6

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 126.500 (Loiret) (R.D.) au PK 359 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 0.6 (R.D) au P.K. 362.800 (R.G.).

LONGUEUR : 3 480 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE ST LAURENT-NOUAN :

Section délimitée, de part et d'autre du barrage de la Centrale Nucléaire de Saint Laurent-Nouan, par une normale joignant :

- à l'amont, deux points situés :
 - . l'un sur la rive droite,
 - . l'autre sur la rive gauche, à 50 mètres du seuil du barrage.
- à l'aval, deux points situés :
 - . l'un sur la rive droite,
 - . l'autre sur la rive gauche, à 300 mètres du seuil du barrage.

Longueur de la réserve : 350 mètres sur les deux rives où toute pêche est interdite

RESERVE TEMPORAIRE DE ST LAURENT-NOUAN DU 1^{ER} AU 31 MAI (à l'exception de la pêche pratiquée au filet-barrage par le pêcheur professionnel locataire du lot) :

En rive gauche de la Loire, du PK 362.400 jusqu'au PK 362.800 (limite du lot G6bis).

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la totalité du lot G6, hors réserve (rive gauche).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 147 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 73 €

Amateurs

Licences aux engins (12)

Prix de base des licences : 41 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 6bis

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 0.6 (R.D.) et le P.K. 362.800 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 4.500 (R.D.) au P.K. 366.750 (R.G.).

LONGUEUR : 3 950 mètres

RESERVE TEMPORAIRE DE ST LAURENT-NOUAN DU 1^{ER} AU 31 MAI (à l'exception de la pêche pratiquée au filet-barrage par le pêcheur professionnel locataire du lot) :

En rive gauche de la Loire, du PK 362.800 (limite du lot G6) jusqu'à une ligne reliant la confluence avec le cours d'eau l'Ardoux et la pointe avale de l'Ile du Cavereau.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année uniquement durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi sur le secteur balisé boucle d'Avaray (rive droite) avec remise à l'eau obligatoire.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 166 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 83 €

Amateurs

Licences aux engins (3)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 7

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 4.500 (R.D.) au P.K. 366.750 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 13.300 (R.D.) à la borne 375 (R.G.).

LONGUEUR : 8 250 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE LA « PETITE LOIRE » :

Réserve constituée par le bras en rive droite de la Loire, sur les communes de MUIDES, SUEVRES et COURBOUZON.

- amont : emprise du pont de MUIDES.
- aval : 100 m en aval de la confluence de ce bras avec la Loire.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit du pont de Muides à la limite amont du lot G7 (rive gauche et rive droite)

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 347 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 173 €

Amateurs

Licences aux engins (17)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 8

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 13.300 (R.D.) à la borne 375 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 20.200 (R.D.) et 381.750 (R.G.).

LONGUEUR : 6 800 mètres.

RESERVE TEMPORAIRE DE VINEUIL ET ST CLAUDE-DE-DIRAY DU 1^{ER} AU 31 MAI :

En rive gauche de la Loire, du lieu-dit « La Planche à Saumon » jusqu'à la confluence avec le port de Blois.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 286 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 143 €

Amateurs

Licences aux engins (18)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 9

LIMITES : D'une ligne joignant les P.K. 20.200 (R.D.) et 381.750 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 25.450 (R.D.) à la borne 387 (R.G.).

LONGUEUR : 5 250 mètres.

RESERVE PERMANENTE DU PORT DE PLAISANCE DU LAC DE LOIRE :

Réserve constituée par la totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Vineuil.

Longueur de la réserve : 500 mètres.

SECTEURS SUR LESQUELS LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée sur la totalité du lot (rive droite et rive gauche), hors réserve, à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 221 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 110 €

Amateurs

Licences aux engins (5)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 10

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 25.450 (R.D.) à la borne 387 (R.G.) à une ligne joignant la borne 31 (R.D.) au P.K. 392.400 (R.G.).

LONGUEUR : 5 400 mètres.

SECTEURS SUR LESQUELS LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée sur la totalité du lot (rive droite et rive gauche), hors réserve, à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 227 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 114 €

Amateurs

Licences aux engins (5)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 11

LIMITES : D'une ligne joignant la borne 31 (R.D.) au P.K. 392.400 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 39.500 (R.D.) à la confluence avec le Beuvron (R.G.).

LONGUEUR : 8 600 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE LA FRAYERE DE CHOUZY-SUR-CISSE :
Réserve située en rive droite de la Loire sur la commune de CHOUZY-SUR-CISSE.

LIMITES DE LA RESERVE :

- amont : 400 m en amont de la confluence avec le bras de la Cisse.
- aval : 650 m en aval de la confluence avec le bras de la Cisse

RESERVE TEMPORAIRE DE CANDE-SUR-BEUVRON DU 1^{ER} AU 31 MAI :
En rive gauche de la Loire, depuis 400 m à l'amont de la confluence avec le Beuvron jusqu'à la confluence avec le Beuvron (limite du lot H1)

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 362 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 181 €

Amateurs

Licences aux engins (17)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT H 1

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 39.500 (R.D.) à la confluence avec le Beuvron (R.G.) et d'une ligne joignant les P.K. 45.100 (R.D.) au PK 406.750 (R.G.).

LONGUEUR : 5 750 mètres.

RESERVE TEMPORAIRE DE CANDE-SUR-BEUVRON DU 1^{ER} AU 31 MAI :

En rive gauche de la Loire, de la confluence avec le Beuvron (limite du lot G11) jusqu'à 100 m en aval.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 242 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 121 €

Amateurs

Licences aux engins (19)

Prix de base des licences : 45 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT H 2

LIMITES : D'une ligne joignant les P.K. 45.100 (R.D.) et 406.750 (R.G.) à une ligne joignant la borne BR139DD + 340 mètres (LOIR-et-CHER) (R.D.) au P.K. 413, commune de MOSNES (INDRE-et-LOIRE) (R.G.).

LONGUEUR : 6 040 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE LA MARINIÈRE :

Section constituée par la totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE, entre l'île de la « Marinière » et la rive :

- amont : 800 m en amont de la confluence de ce bras avec la Loire.
- aval : confluence de ce bras avec la Loire.

RESERVE PERMANENTE DE LA BAGOURNE :

Section constituée par la totalité des deux boires situées en rive droite de la Loire sur la commune de VEUVES, au lieu-dit « Bagourne » (avec chenal d'accès).

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 254 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 127 €

Amateurs

Licences aux engins (19)

Prix de base des licences : 45 €

RIVIERE : LE BEUVRON

LOT UNIQUE

LIMITES : Du pont de Candé sur le Beuvron et la Loire (R.G.).

Nota : Les berges appartiennent aux propriétaires riverains mais le droit de pêche pourra être exercé de la rive gauche, en utilisant la servitude de halage dans la limite de l'emprise de 3,25 m.

LONGUEUR : 1 600 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 151 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

I N T E R D I T E

RIVIERE : LE CHER

LOT C 6

LIMITES : D'une ligne perpendiculaire à la rivière passant par la borne interdépartementale de la RN n° 76 près de THENIOUX (CHER) à CHATRES sur CHER (LOIR-et-CHER) jusqu'au pont de MENNETOU sur CHER inclus.

LONGUEUR : 4 200 mètres.

RESERVE PERMANENTE DU BARRAGE DU BOUTET :

Réserve constituée par le lit principal et le bras de dérivation, sur la commune de CHATRES-SUR-CHER.

LIMITES DE LA RESERVE :

- amont : barrage du « Boutet ».
- aval : 100 m en aval du barrage.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m (rive gauche).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 274 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 138 €

Amateurs

Petites licences (4)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 7

LIMITES : Du pont de MENNETOU sur CHER non compris à l'embouchure de la Prée.

LONGUEUR : 2 850 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 186 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 94 €

Amateurs

Petites licences (2)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 8

LIMITES : De l'embouchure de la Prée jusqu'au chemin allant des Tréchis au CHER – Chemin vicinal Ord. n° 5

LONGUEUR : 3 400 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 223 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 111 €

Amateurs

Petites licences (3)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 9

LIMITES : Du chemin vicinal ordinaire n° 5 au pont de St JULIEN inclus.

LONGUEUR : 3 300 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 217 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 108 €

Amateurs

Petites licences (3)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 10

LIMITES : Du pont de St JULIEN sur CHER non compris à la « Loge » (commune de LA CHAPELLE-MONTMARTIN).

LONGUEUR : 3 900 mètres

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 257 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 128 €

Amateurs

Petites licences (3)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 11

LIMITES : De la « Loge » (commune de la CHAPELLE MONTMARTIN) au ruisseau des Poiriers (commune de CHABRIS).

LONGUEUR : 3 300 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 217 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 108 €

Amateurs

Licences aux engins (8)

Prix de base des licences : 43 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 12

LIMITES : Du ruisseau des Poiriers (commune de CHABRIS) au pont de CHABRIS (inclus).

LONGUEUR : 4 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 274 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 138 €

Amateurs

Licences aux engins (10)

Prix de base des licences : 43 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 13

LIMITES : Du pont de CHABRIS non compris à la limite des communes de GIEVRES et de SELLES sur CHER (R.D.).

LONGUEUR : 5 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 343 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 171 €

Amateurs

Petites licences (5)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 14

LIMITES : De la limite des communes de GIEVRES et SELLES sur CHER (R.D.) au pont de SELLES sur CHER (inclus).

LONGUEUR : 5 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 343 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 171 €

Amateurs

Petites licences (5)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 15

LIMITES : Du pont de SELLES sur CHER non compris à l'embouchure de la SAULDRE.

LONGUEUR : 4 100 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, au lieu-dit « La Thizardière » sur une distance d'environ 1500 mètres (rive droite).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 269 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 135 €

Amateurs

Petites licences (4)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 16

LIMITES : De l'embouchure de la SAULDRE au bac de Trévety.

LONGUEUR : 2 350 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 156 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 78 €

Amateurs

Licences aux engins (7)

Prix de base des licences : 43 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 17

LIMITES : Du bac de Trévety à l'embouchure du MODON.

LONGUEUR : 2 900 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 189 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 95 €

Amateurs

Licences aux engins (8)

Prix de base des licences : 43 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 18

LIMITES : De l'embouchure du MODON à la borne kilométrique 140 du canal du BERRY.

LONGUEUR : 3 100 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 205 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 103 €

Amateurs

Petites licences (3)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 19

LIMITES : De la borne kilométrique 140 du canal du BERRY jusqu'à la digue de séparation du Lac des 3 Provinces
Puis de cette même digue jusqu'à l'écluse de NOYERS-SUR-CHER (jonction avec le canal du BERRY).

LONGUEUR : 4 100 mètres (3 200 mètres de la limite amont du lot jusqu'à la digue et 900 mètres de la digue jusqu'à la limite aval du lot)

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit en rive droite, sur la commune de NOYERS-SUR-CHER, au niveau du parcours situé sur la digue de séparation du lac des trois provinces et du Cher côté lac uniquement et sur une distance de 500 mètres.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 209 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 105 €

Amateurs

Petites licences (4)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 1

LIMITES : Du barrage de St AIGNAN sur CHER jusqu'à un point situé à 1 000 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 800 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 24 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 12 €

Amateurs

Petites licences (3)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 2

LIMITES : D'un point situé à 1 000 mètres à l'aval du barrage de ST AIGNAN sur CHER jusqu'à un point situé à 2 200 mètres à l'aval de ce même barrage.

LONGUEUR : 1 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 128 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 64 €

Amateurs

Petite licence (1)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 3

LIMITES : D'un point situé à 2 200 mètres à l'aval du barrage de St AIGNAN sur CHER jusqu'au barrage de la Méchinière.

LONGUEUR : 1 500 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, depuis l'embouchure du ruisseau du Bray jusqu'à l'écluse de la Méchinière (rive droite).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 159 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 80 €

Amateurs

Petite licence (1)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 4

LIMITES : Bras non navigable du CHER sur 1 100 mètres entre le déversoir de ST AIGNAN sur CHER et la jonction, à l'aval avec le CHER CANALISE.

LONGUEUR : 1 100 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 118 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 59 €

Amateurs

Petites licences (2)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 5

LIMITES : Du barrage de la Méchinière au barrage de Talufiau.

LONGUEUR : 3 000 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la commune de MAREUIL-SUR-CHER, du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelles (rive gauche).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 321 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 161 €

Amateurs

Petites licences (3)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 6

LIMITES : Du barrage du Talufiau à un point situé à 2 000 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 2 000 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 213 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 107 €

Amateurs

Petites licences (2)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 7

LIMITES : D'un point situé à 2 000 mètres à l'aval du barrage de Talufiau jusqu'au barrage de THESEE.

LONGUEUR : 1 850 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la commune de THESEE, de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m (rive droite).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 199 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 100 €

Amateurs

Petite licence (1)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 8

LIMITES : Du barrage de THESEE jusqu'à un point situé à 1 200 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 1 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 128 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 64 €

Amateurs

Petite licence (1)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 9

LIMITES : D'un point situé à 1 200 mètres à l'aval du barrage de THESEE jusqu'au barrage d'ANGE.

LONGUEUR : 2 650 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 284 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 142 €

Amateurs

Petites licences (2)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 10

LIMITES : Du barrage d'ANGE au barrage de BOURRE.

LONGUEUR : 2 500 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 266 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 134 €

Amateurs

Petites licences (2)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 11

LIMITES : Du barrage de BOURRE jusqu'au point situé à 4 000 mètres à l'aval du barrage de MONTRICHARD.

LONGUEUR : 6 300 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER, de l'embouchure du ruisseau de Sennelles jusqu'à la limite du lot n° 12 (rive gauche).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 673 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 336 €

Amateurs

Petites licences (6)

Prix de base des licences : 36 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 12

LIMITES : D'un point situé à 4 000 mètres à l'aval du barrage de MONTRICHARD jusqu'au barrage de ST GEORGES sur CHER.

LONGUEUR : 300 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER, de la limite du lot n°11 jusqu'au pont de SAINT-GEORGES-SUR-CHER (rive gauche).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 30 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 16 €

Amateurs

Petite licence: NEANT

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 13

LIMITES : Du barrage de ST GEORGES sur CHER à la limite du département de l'Indre-et-Loire.

LONGUEUR : 1 850 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 199 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 100 €

Amateurs

Petite licence (1)

Prix de base des licences : 36 €

DDT 41

41-2016-06-27-008

Arrêté modificatif relatif au plan de chasse faisan dans le
département de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-127-1 du 7 mai 2010
relatif au plan de chasse faisans dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R.425-1-1 ;

Vu l'arrêté n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce faisans commun sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2016-05-11-002 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 relatif au plan de chasse faisans dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 2 mai 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En complément de l'arrêté n° 41-2016-05-11-002 du 11 mai 2016, à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 fixant la liste des communes concernées par le plan de chasse faisans, la commune suivante est ajoutée :

- SERIS

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.



Fait à Blois, le 27 JUIN 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-06-24-008

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les
conséquences des inondations de juin 2016

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences des inondations de juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L 361-1 à 1 361-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que les inondations de juin 2016 peuvent justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- Mme Anne BOURDIN représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Didier DELORY représentant la FDSEA 41
- M. Yves-Marie HAHUSSEAU représentant la Confédération Paysanne
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Article 2 – Est désigné en tant qu'expert :

- M. Emmanuel RETIF de la Chambre d'Agriculture

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 juin 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,



Eric PRIGENT DECHERF

DDT 41

41-2016-06-29-001

Arrêté relatif à la destruction d'individus de grenouille
taureau en Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRETE N°

relatif à la destruction d'individus de « grenouille taureau » en Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, et attestant de l'origine exogène de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) et du caractère non domestique et invasif de l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu les informations reçues par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, signalant des suspicions d'individus de grenouille taureau hors de l'aire de répartition connue de l'espèce ;

Considérant que les fortes crues du printemps sont susceptibles d'avoir engendré un déplacement des individus de grenouille taureau ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'intervenir afin d'éviter toute dispersion de cette espèce exotique et envahissante ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder à la destruction des individus de grenouille taureau sur l'ensemble de la partie Sud-Loire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 :

La destruction des spécimens de grenouille taureau est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de cette espèce.

Article 3 :

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 :

Dès lors qu'un spécimen de grenouille taureau sera identifié, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en informera la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus sera adressé à la direction départementale des territoires de Loir et Cher au plus tard le 15 janvier 2017.

Article 6 :

Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-06-24-006

Contrôle des Structures Agricoles
EARL CHUET Patrice

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	24 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 mars 2016 émanant de L'EARL CHUET Patrice, domiciliée "476, rue Anatole France" - 41130 MEUSNES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 11 ha 22 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 11 ha 22 a supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL CHUET Patrice, demeurant, domiciliée "476, rue Anatole France" - 41130 MEUSNES, et mettant en valeur une superficie pondérée de 140 ha 20 a 20 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 24 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-20-010

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DIMITRI DORON

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 29 mars 2016 émanant de l'EARL DIMITRI DORON, domiciliée "La Balazerie" - 41800 BONNEVEAU, qui, mettant en valeur à deux associés exploitants dont un âgé de plus de 55 ans, une superficie de 141 ha 86 a (*dont pommiers à cidre*), sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 20 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- **Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :**
 - * **L'EARL DAGUENET**, domiciliée "La Fourrerie" - 72120 SAINT-GERVAIS-DE-VIC qui, mettant en valeur, à deux associés exploitants, une superficie de 197 ha 77 a avec production animale, sollicite l'autorisation de modifier ses statuts (transformation en GAEC avec entrée de Mademoiselle Clémence DAGUENET s'installant avec les aides de l'État et mettant à disposition du GAEC une superficie supplémentaire de 133 ha 52 a 43 ca), **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe réunie le 12 avril 2016,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 juin 2016,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 6 ha 20 a supplémentaires (parcelle cadastrée ZH n° 15) est **REFUSEE** à l'EARL DIMITRI DORON, demanderesse, domiciliée "La Balazerie" - 41800 BONNEVEAU, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-24-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL GOUNY

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	24 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 21 mars 2016 émanant de l'EARL GOUNY, domiciliée "58, rue de la Gigotière" - 41140 NOYERS-SUR-CHER, qui, mettant en valeur une superficie de 15 ha 29 a 87 ca (vignes) sollicite l'autorisation de modifier ses statuts « **EARL en SCEA** » suite :
 - à la cessation d'activité de Madame Agnès GOUNY,
 - à l'entrée en qualité de gérante associée exploitante de Madame Carine GOUNY, ayant une activité extérieure et ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole, et de Madame Pauline GOUNY en qualité d'associée non exploitante non gérante,Ces modifications contribuent à une nouvelle répartition des parts du capital social.
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 21 juin 2016**),
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEE** à l'EARL GOUNY, demanderesse, domiciliée "58, rue de la Gigotière" - 41140 NOYERS-SUR-CHER, l'autorisation de modifier ses statuts comme susmentionné.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 24 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANCOIS

DDT 41

41-2016-06-09-012

Contrôle des Structures Agricoles
EARL HAMELIN Eric

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 1^{er} mars 2016 émanant de l'EARL HAMELIN Éric, domiciliée "1, Guillebert" - 41190 SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 94 a 90 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 6 ha 94 a 90 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL HAMELIN Éric, demanderesse, domiciliée "1, Guillebert" - 41190 SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, et mettant en valeur une superficie de 169 ha 45 a 50 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-09-013

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DES ALLEES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 1^{er} mars 2016 émanant du GAEC DES ALLEES, domicilié "La Biltière" - 41270 BOURSAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 48 ha 27 a 92 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 48 ha 27 a 92 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC DES ALLEES, demandeur, domicilié "la Biltière" - 41270 BOURSAY, et mettant en valeur une superficie de 142 ha 98 a avec production laitière.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-20-005

Contrôle des Structures Agricoles
Madame BARON Nadège

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 7 mars 2016 émanant de Madame Nadège BARON, domiciliée "Impasse du Clos Saint-Georges" - 41140 THESEE, qui sollicite l'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de devenir associée gérante exploitante en pluriactivité au sein de la SCEA BARON,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 7 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Mme Nadège BARON, domiciliée "Impasse du Clos Saint-Georges" - 41140 THESEE, est **AUTORISEE**, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de devenir associée gérante exploitante en pluriactivité au sein de la SCEA BARON.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-20-008

Contrôle des Structures Agricoles
Madame DOUARD Dominique

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 14 mars 2016 émanant de Madame Dominique DOUARD, domiciliée "Le Grand Lojon - Cidex 538" - 41300 THEILLAY qui, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation d'exploiter 72 ha 70 a 34 ca (superficies précédemment mises en valeur par Monsieur Claude DOUARD),
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département du Cher, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 14 juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Dominique DOUARD, domiciliée "Le Grand Lojon - Cidex 538" - 41300 THEILLAY, est **AUTORISEE**, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, à mettre en valeur une superficie de 72 ha 70 a 34 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-20-004

Contrôle des Structures Agricoles
Mademoiselle HERTAULT Emmanuelle

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 7 mars 2016 émanant de Mademoiselle Emmanuelle HERTAULT, domiciliée "la Crépinière" - 41700 COUDES qui, associée gérante exploitante au sein de la SCEA LA HAUTE MECHINIERE, sollicite l'autorisation de reprendre, à titre individuel, l'atelier avicole d'une superficie de 180 m2 (volailles de chair en circuit court) sur 40 ares avec prévision de développement (*réaménagement et création de nouveaux bâtiments mobiles*),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 7 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Mademoiselle Emmanuelle HERTAULT, domiciliée "La Crépinière" - 41700 COUDES, associée gérante exploitante au sein de la SCEA LA HAUTE MECHINIERE est **AUTORISEE** à reprendre, à titre individuel, l'atelier avicole d'une superficie de 180 m2 (volailles de chair en circuit court) sur 40 ares avec prévision de développement (*réaménagement et création de nouveaux bâtiments mobiles*).

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-20-003

Contrôle des Structures Agricoles
Mme HALLYNCK Cindy

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 7 mars 2016 émanant de Madame Cindy HALLYNCK, domiciliée "40, rue Henri Derain" - 59310 NOMAIN, relative à la constitution de « **L'EARL LES COGNARIES** » dont le siège est situé sur la commune de DROUE (41270) et qui mettra en valeur une superficie de 147 ha 53 a 10 ca avec production laitière. Madame Cyndy HALLYNCK s'installe avec les aides de l'État,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 7 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEE** à Madame Cyndi HALLYNCK, demanderesse, domiciliée "40, rue Henri Derain" - 59310 NOMAIN l'autorisation de constituer une société dénommée « **EARL LES COGNARIES** » dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de DROUE et qui mettra en valeur une superficie de 147 ha 53 a 10 ca avec production laitière. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-27-007

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur CHAUVETTE Guillaume

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 24 mars 2016 émanant de Monsieur Guillaume CHAUVETTE, domicilié "13, Allée de la Petite Vallée" - 72230 RUAUDIN qui, ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer à titre principal et sans les aides de l'État, suite à l'acquisition de trois bâtiments avicoles de chair de 1 200 m2 chacun (production de poulets et dindes qualité standard) sur superficie de 2 ha 32 a 60 ca situés sur la commune d'Authon.
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 24 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer à titre principal et sans les aides de l'État suite à l'acquisition de trois bâtiments avicoles de chair de 1 200 m2 chacun (production de poulets et dindes qualité standard) sur superficie de 2 ha 32 a 60 ca situés sur la commune d'Authon est **ACCORDEE** à Monsieur Guillaume CHAUVETTE, demandeur, domicilié "13, Allée de la Petite Vallée" - 72230 RUAUDIN.

Le siège d'exploitation du demandeur sera situé sur la commune d'AUTHON au lieu-dit "La Sauvagère".

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-20-001

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur DUFRESNE Romain à Mittainvilliers

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 mars 2016 émanant de Monsieur Romain DUFRESNE, domicilié "5, rue Principale" - 28190 MITTAINVILLIERS qui, mettant en valeur sous forme sociétaire « *EARL DE LA DIME* » en Eure-et-Loir (*commune de Mittainvilliers*) une superficie de 189 ha 20 a 72 ca, sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, la SCEA BON REPOS, domiciliée à Bouffry, d'une superficie de 187 ha 68 a 57 ca,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 10 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Romain DUFRESNE, domicilié "5, rue Principale" - 28190 MITTAINVILLIERS qui, mettant en valeur sous forme sociétaire « *EARL DE LA DIME* » en Eure-et-Loir (*commune de Mittainvilliers*) une superficie de 189 ha 20 a 72 ca, est **AUTORISE** à intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, la SCEA BON REPOS, domiciliée à Bouffry, d'une superficie de 187 ha 68 a 57 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-20-006

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur FERRAND André

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 2 mars 2016 émanant de Monsieur André FERRAND, domicilié "15, rue Principale" - 41100 PERIGNY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 32 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 2 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 2 ha 32 a supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur André FERRAND, demandeur, domicilié "15, rue Principale" - 41100 PERIGNY, et mettant en valeur une superficie de 135 ha 96 a 08 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-24-004

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur GRANGER Frédéric

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	24 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 mars 2016 émanant de Monsieur Frédéric GRANGER, domicilié "Les Epoisses" - 41270 CHAUVIGNY-DU-PERCHE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 01 a 30 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 22 juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 8 ha 01 a 30 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Frédéric GRANGER, demandeur, domicilié "Les Epoisses" - 41270 CHAUVIGNY-DU-PERCHE, et mettant en valeur une superficie de 159 ha 68 a.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 24 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-09-014

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Julien VERRIER

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 1^{er} mars 2016 émanant de Monsieur Julien VERRIER, domicilié "75, bis rue Basse" - 41400 CHISSAY-EN-TOURAINNE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 80 ha 57 a 22 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 80 ha 57 a 22 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Julien VERRIER, demandeur, domicilié "75, bis rue Basse" - 41400 CHISSAY-EN-TOURAINNE, et mettant en valeur une superficie de 80 ha 78 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-20-007

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur LUCAS Denis

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 mars 2016 émanant de Monsieur Denis LUCAS, domicilié "19, rue André Chénier" - 18000 BOURGES qui, au titre de la pluriactivité, sollicite l'autorisation de s'installer comme apiculteur sur une superficie de 30 ha 31 a 15 ca,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département du Cher, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 10 juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Denis LUCAS, domicilié "19, rue André Chénier" - 18000 BOURGES, est **AUTORISE** à s'installer comme apiculteur sur une superficie de 30 ha 31 a 15 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-06-09-015

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur RANDUINEAU Guillaume

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 1^{er} mars 2016 émanant de Monsieur Guillaume RANDUINEAU, domicilié "6, rue de l'Eglise" - 41330 SAINT-BOHAIRE, qui sollicite l'autorisation de reprendre à titre individuel, tout en continuant une activité extérieure, une superficie de 132 ha 56 a 06 ca précédemment mise en valeur sous forme sociétaire « EARL RANDUINEAU »,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 1^{er} juin 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de reprendre à titre individuel, tout en continuant une activité extérieure, une superficie de 132 ha 56 a 06 ca précédemment mise en valeur sous forme sociétaire «EARL RANDUINEAU » est **ACCORDEE** à Monsieur Guillaume RANDUINEAU, demandeur, domicilié "6, rue de l'Eglise" - 41330 SAINT-BOHAIRE.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-20-002

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur ROY Florian

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 juin 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 4 mars 2016 émanant de Monsieur Florian ROY, domicilié "7, rue Hallée" - 45740 LAILLY-EN-VAL qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer, à titre individuel et avec les aides de l'État, sur une superficie de 68 ha 41 a 51 ca,
 - Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département du Loiret, consulté,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 5 juin 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre individuel et avec les aides de l'État, sur une superficie de 68 ha 41 a 51 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Florian ROY, demandeur, domicilié "7, rue Hallée" - 45740 LAILLY-EN-VAL. Le futur siège d'exploitation du demandeur sera situé sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 20 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-24-007

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA ROXANE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter (constitution de société)

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	24 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 février 2016 émanant de Messieurs Marc-Antoine PRIEUR et Charles POZZO DI BORGIO, relative à la constitution de la **SCEA ROXANE** domiciliée "Ferme de Neufran" - 41600 CHAON, d'une superficie de 233 ha 33 a 33 ca. Monsieur Marc-Antoine PRIEUR, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, aura la qualité d'associé gérant exploitant et M. Charles POZZO DI BORGIO sera associé non gérant non exploitant, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Vu la demande concurrente émanant de :
 - * **L'EARL BRUNETTI**, domiciliée "Ferme de Neufran" - 41600 CHAON,
- Vu la décision préfectorale en date du 10 juin prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA ROXANE,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 juin 2016,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Messieurs Marc-Antoine PRIEUR et Charles POZZO DI BORGO, sont **AUTORISES** à mettre en valeur sous forme sociétaire « **SCEA ROXANE** » domiciliée « Le Neuvrin » - 41600 CHAON une superficie de 233 ha 33 a 33 ca. pour le motif suivant : **"Demande prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher compte tenu de l'installation d'un jeune bénéficiaire de la capacité professionnelle agricole au sein d'une structure sociétaire où il aura la qualité d'associé gérant exploitant"**. Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 24 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-17-001

PHCO_2_2-20160617112151

ARRÊTÉ N°
relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2016/2017
dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-5 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 29 avril 2016 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 2 mai 2016 ;
Considérant que la population de blaireaux est en constante augmentation ;
Considérant que cet animal est très rarement prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Loir et Cher,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2016 au 15 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le **17 JUIN 2016**



Le Préfet,

Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2016-06-27-003

Arrêté préfectoral porant modification de l'arrêté du
3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Soings en Sologne

Arrêté préfectoral

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE SOINGS-EN-SOLOGNE**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Soings-en-Sologne;
- Vu** l'arrêté n°41-2016-02-19-005 du 19 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur les communes de Chémery et Soings-en-Sologne (dit PPRT de STORENGY 41) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°41-2016-02-19-005 sont applicables sur la commune de Soings-en-Sologne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Soings-en-Sologne sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41.

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et les documents de référence à prendre en compte ;
- un extrait de la cartographie du plan de zonage réglementaire du PPRT de STORENGY 41

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral initial de 2012, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier

d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires et le maire de Soings en Sologne sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 JUIN 2016**



Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers¹ et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2012-247-00D6

du 3 septembre 2012

mis à jour le

27 JUIN 2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

STORENGY 41-Approuvé date 19 février 2016 effet Thermique et surpression

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Le dossier de plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41 Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1*
					<input checked="" type="checkbox"/>

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet*

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

-copie du zonage réglementaire du PPRt de STORENGY 41 - 7 planches A3

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : **Ma commune face aux risques**

catastrophes naturelles nombre 7

catastrophes technologiques nombre 0

Date d'élaboration : 3 mai 2016

Le préfet de département

www.loir-et-cher.gouv.fr

¹-le département de Loir-et-Cher n'est pas exposé aux risques miniers.

DDT41

41-2016-06-27-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du
3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Chémery

Arrêté préfectoral

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE CHEMERY**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Chémery ;
- Vu** l'arrêté n°41-2016-02-19-005 du 19 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur les communes de Chémery et Soings-en-Sologne (dit PPRT de STORENGY 41) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°41-2016-02-19-005 sont applicables sur la commune de Chémery ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chémery sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41.

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et les documents de référence à prendre en compte ;
- un extrait de la cartographie du plan de zonage réglementaire du PPRT de STORENGY 41

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral initial de 2012, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier

d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

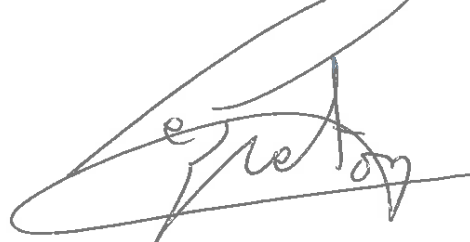
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires et le maire de Chémery sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 JUIN 2016



Commune de CHEMERY

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers¹ et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2012-247-0009

du 3 septembre 2012

mis à jour le 27 JUIN 2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui ___ non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ___

Consultable sur Internet ___

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui ___ non ___

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui non ___

STORENGY 41-Approuvé _____ date 19 février 2016 _____ effet Thermique et surpression _____

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Le dossier de plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet ___

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non ___

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 * <input checked="" type="checkbox"/>

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

-copie du zonage réglementaire du PPRt de STORENGY 41 – 5 planches A3

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

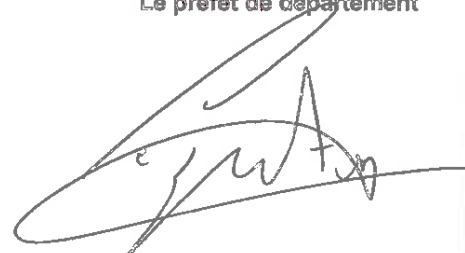
catastrophes naturelles nombre 7

catastrophes technologiques nombre 0

Date d'élaboration : 3 mai 2016

Le préfet de département

www.loir-et-cher.gouv.fr



1-le département de Loir-et-Cher n'est pas exposé aux risques miniers.

DDT41

41-2016-06-27-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du
3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Contres

Arrêté préfectoral

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE CONTRES**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Contres;
- Vu** l'arrêté n°41-2016-02-19-005 du 19 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur les communes de Chémery et Soings-en-Sologne (dit PPRT de STORENGY 41) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°41-2016-02-19-005 sont applicables sur la commune de Contres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Contres sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41.

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et les documents de référence à prendre en compte ;
- un extrait de la cartographie du plan de zonage réglementaire du PPRT de STORENGY 41

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral initial de 2012, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier

d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

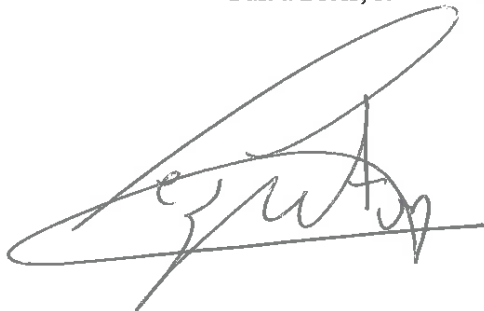
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de Contres sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 JUIN 2016**



Commune de CONTRES

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers¹ et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2012-247-0007

du 3 septembre 2012

mis à jour le

27 JUIN 2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui ___ non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ___

Consultable sur Internet ___

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui ___ non

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui non

STORENGY 41-Approuvé date 19 février 2016 effet Thermique et surpression

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Le dossier de plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet ___

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1* <input checked="" type="checkbox"/>

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

-copie du zonage réglementaire du PPRI de STORENGY 41 - 2 planches A3

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : **Ma commune face aux risques**

catastrophes naturelles nombre 6

catastrophes technologiques nombre 0

Date d'élaboration : 3 mai 2016

www.loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet de département



¹-le département de Loir-et-Cher n'est pas exposé aux risques miniers.

DDT41

41-2016-06-27-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du
3/09/2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Sassay

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE SASSAY

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Sassay ;
- Vu** l'arrêté n°41-2016-02-19-005 du 19 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur les communes de Chémery et Soings-en-Sologne (dit PPRT de STORENGY 41) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°41-2016-02-19-005 sont applicables sur la commune de Sassay ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sassay sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41.

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et les documents de référence à prendre en compte ;
- un extrait de la cartographie du plan de zonage réglementaire du PPRT de STORENGY 41

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral initial de 2012, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier

d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de Sassay sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 JUIN 2016**



Commune de SASSAY

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers¹ et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2012-247-0010

du 3 septembre 2012

mis à jour le 27 JUIN 2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui ___ non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ___

Consultable sur Internet ___

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui ___ non ___

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui non ___

STORENGY 41-Approuvé _____ date 19 février 2016 _____ effet Thermique et surpression _____

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Le dossier de plan de prévention des risques technologiques de STORENGY 41

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet ___

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non ___

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1* <input checked="" type="checkbox"/>

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

-copie du zonage réglementaire du PPRt de STORENGY 41 – 5 planches A3

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre 6

catastrophes technologiques nombre 0

Date d'élaboration : 3 mai 2016

Le préfet de département

www.loir-et-cher.gouv.fr

¹-le département de Loir-et-Cher n'est pas exposé aux risques miniers.

DDT41

41-2016-06-27-001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2006-25-4 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ainsi que la liste des communes annexée.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-25-4 MODIFIÉ
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
 - Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - Vu**, l'arrêté préfectoral n°41-2016-02-19-005 du 19 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur les communes de Chémery et Soings-en-Sologne (dit PPRT de STORENGY 41);
- Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2016-02-19-005 sont applicables dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne , notamment les prescriptions de travaux et les obligations portant sur les immeubles existants à la date d'approbation du PPRT de STORENGY 41 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1:

La liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement est mise à jour. L'annexe au présent arrêté comprenant cette liste modifiée remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié.

Article 2:

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

Article 3:

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site Internet dédié aux risques majeurs naturels et technologiques www.prim.net rubrique ma commune face aux risques.

Article 4:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Contres, Chémery, Sassay et Soings-en-Sologne et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal de la Nouvelle République, édition de Loir-et-Cher.

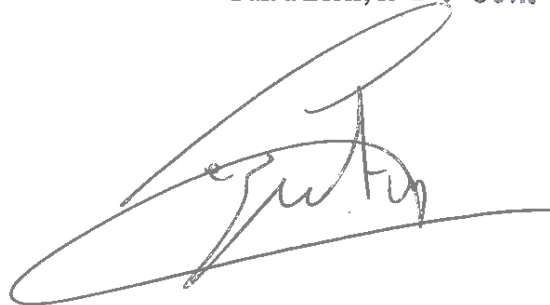
Il sera accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre départementale des notaires.

Fait à Blois, le 27 JUIN 2016



Nota : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41002	Angé			I	X		2
41003	Areines			I			1
41004	Artins			I			1
41008	Avaray			I			1
41016	Billy			I			1
41018	Blois	I ^{II}		I		X	1
41023	Bourré	Mvt		I			1
41026	Brévalville			I			1
41029	Candé-sur-Beuvron			I			1
41032	Chailles	I ^{II}		I			1
41038	La Chapelle-Montmartin			I			2
41042	Châteauvieux						2
41043	Châtillon-sur-Cher			I			2
41044	Châtres-sur-Cher			I		X	1
41045	Chaumont-sur-Loire			I			1
41047	La Chaussée-St-Victor			I			1
41049	Chémery					X	1
41051	Chissay-en-Touraine			I			1
41055	Chouzy-sur-Cisse			I			1
41059	Contres					X	1
41063	Couffy			I			2
41066	Courbouzon			I			1
41069	Cour-sur-Loire			I			1

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41070	Couture-sur-Loir			I			1
41080	Faverolles-sur-Cher			I	X		2
41084	La Ferté-Imbault			I		X	1
41087	Fontaine-les-Côteaux			I			1
41091	Fossé					X	1
41095	Fréteval			I			1
41097	Glèvres			I			1
41110	Langon			I			1
41113	Lavardin			I			1
41114	Lestou			I			1
41115	Lignières			I			1
41116	Lisle			I			1
41118	Loreux			I			1
41120	Lunay			I			1
41122	Maray			I			2
41125	Marçilly-en-Gault					X	1
41126	Mareuil-sur-Cher			I			2
41128	Marolles					X	1
41129	Maslives			I			1
41131	Mazangé			I			1
41134	Menars			I			1
41135	Mennetou-sur-Cher			Mvt(*), I			1
41136	Mer			I			1
41138	Meslay			I			1
41139	Meusnes			I			2
41144	Monteaux			I			1
41146	Monthou-sur-Cher	Mvt		I			1
41148	Montlivault			I			1
41149	Montoire-sur-le-Loir			I			1
41150	Mont-Près-Chambord			Mvt			1
41151	Montrichard	Mvt		I			1
41154	Morée			I			1
41155	Muldes-sur-Loire			I			1
41158	Navell			I			1
41164	Noyers-sur-Cher			I			2
41167	Onzain			I			1
41175	Pezou			I			1
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre			I			1
41181	Pouille			I			2

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41185	Pruniers-en-Sologne			I			1
41189	Rilly-sur-Loire			I			1
41192	Les Roches l'Evêque			I			1
41194	Romorantin-Lanthenay			I			1
41198	St Aignan			I			2
41204	St Claude-de-Diray			I			1
41206	St Denis-sur-Loire			I			1
41207	St Dyé-sur-Loire			I			1
41209	St Firmin-des-Près			I			1
41211	St Georges-sur-Cher			I			2
41212	St Gervais-la-Forêt	I		I			1
41214	St Hilaire-la-Gravelle			I			1
41215	St Jacques-des-Guérets			I			1
41216	St Jean-Froidmentel			I			1
41217	St Julien-de-Chédon			I	X		2
41218	St Julien-sur-Cher			I			2
41220	St Laurent-Nouan			I			1
41222	St Loup			I			2
41225	St Martin-des-Bois			I			1
41226	St Ouen			I			1
41247	Soings-en-Sologne					X	1
41228	St Rimay			I			1
41229	St Romain-sur-Cher			I			2
41231	Saint Viâtre					X	1
41232	Salbris			I		X	1
41237	Sassay					X	1
41239	Seigy			I			2
41241	Selles-St-Denis			I		X	1
41242	Selles-sur-Cher			I			2
41249	Souesmes			I			1
41250	Sougé			I			1
41252	Suèvres			I			1
41255	Ternay			I			1
41258	Thésée			I			2
41259	Thoré-la-Rochette			I			1
41263	Tréhet			I			1
41265	Troo			Mvt (*), I			1
41269	Vendôme			Mvt, I			1
41272	Veuves			I			1

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41274	Villavard			I			1
41280	Villefranche-sur-Cher			I			1
41282	Villeherviers			I			1
41294	Villiers-sur-Loir			I			1
41295	Vineuil	I*		I			1

Légende

I : inondation

Mvt : mouvement de terrain

1 : sismicité très faible

2 : sismicité faible

(*) : document valant PPR (périmètre à risques)

(**) : révision du PPRi du val de Blois

Etablie le **27 JUIN 2016**

Le Préfet de département,

DDT41

41-2016-06-16-001

PHCO_1_3-20160617090440

Désignation des membres du CHSCT de la DDT 41

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction
Départementale
Des Territoires

ARRETE N°
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la DDT de Loir-et-Cher

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2099-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-004-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-042-0012 du 11 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047-0007 du 16 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête

ARTICLE 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- pour la direction :

- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher en qualité de Président du CHSCT.
- le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines,
- la responsable du pôle ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le Président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	Mme DORDAIN Gaëlle	(SEB)
Mme ALLEMAND Darla	(SUA)	Mme HERMELIN Magali	(SEB)
Mme SAUGER-PLOUY Séverine	(SG)	M. DORDAIN Vincent	(SEB)

FO

M. POUPERON Johnny	(SG)	M. MILHOMME Philippe	(SHBRU)
Mme ZULEMIE Odile	(SEADR)	M. THEVIN Frédéric	(SEB)

C.G.T.

M. MARISCAL André	(SUA)	M. COURSON Gilles	(SPRICER)
-------------------	-------	-------------------	-----------

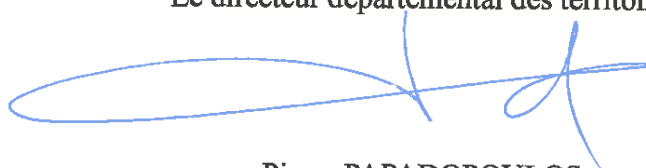
ARTICLE 3 : L'arrêté n°2015-064-0002 du 5 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires entre en vigueur à compter de ce jour.

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **16 JUIN 2016**

P/le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Pierre PAPADOPOULOS

S:\dir_sec\secrétariat sg\CHSCT_2016\Arrete_CHSCT_membres_juin_2016.odt

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

DIRECCTE

41-2016-06-20-009

Décision 2016 renouvellement agrément APST 41

Décision 2016 renouvellement agrément APST 41



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région
Centre-Val de Loire

Pôle « Politique du travail »
Inspection médicale du travail

BA/CR

Téléphone : 02 38 77 68 08
Télécopie : 02 38 77 68 01

DECISION

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment l'article R 4624-16,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail APST41 (Association de Prévention de Santé au Travail de Loir et Cher) sis 1, rue Michel Bégon – 41018 BLOIS CEDEX le 23 février 2016,

VU l'avis de la commission de contrôle de l'APST41 en date du 22 décembre 2015,

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier,

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 15 juin 2016,

Considérant que le service de santé au travail s'implique activement dans le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 22 mai 2014,

Considérant que le suivi des 59 231 salariés est assuré par 12 médecins équivalents temps plein, ce qui représente en moyenne 4 936 sal/ ETP,

Considérant que le temps médical global du service de santé au travail est compatible avec l'accomplissement de ses missions, dans la mesure où une dérogation a été accordée le 5 juin 2013 autorisant la périodicité des visites médicales pouvant dépasser vingt-quatre mois,

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément de l'APST41 est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 10 mai 2016**.

Article 2 : L'agrément de ce service de santé au travail autorise une périodicité pouvant excéder vingt-quatre mois sans dépasser soixante mois pour les examens médicaux périodiques par le médecin du travail lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé des salariés.

Article 3 : Un plafond de 4500 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

Article 4 : Le Président de l'APST41 adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de l'unité départementale de Loir et Cher de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, l'inspectrice du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher.

Fait à Orléans, le 20 juin 2016.

Le Directeur régional,



Patrice GRELICHE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)

- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).

DIRECCTE

41-2016-06-13-004

decla eurl boulben

*déclaration d'activité de l'EURL Boulben jardins services, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP820787646**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le 10 juin 2016 par l'EURL BOULBEN JARDINS SERVICES, sise 249 rue Georges Méliès 41350 ST GERVAIS LA FORET.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter du 1^{er} juin 2016 et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 16 juin 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2016-06-30-003

Arrêté mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 et de l'arrêté préfectoral du 29/08/2002 modifié pour les installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique qu'elle exploite au lieu-dit "Les Cailloux" à CHEMERY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié pour les installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique qu'elle exploite au lieu-dit 'Les Cailloux » sur le territoire de la commune de CHEMERY

Le Préfet de loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002, modifié, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery ;

Vu l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé qui dispose que toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), dans l'atmosphère des locaux abritant des installations d'une puissance nominale supérieure à 20MW, conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ;

Vu l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui impose, d'une part, des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques en métaux de l'oxydeur et dispose, d'autre part, que l'oxydeur thermique soit conçu pour que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 secondes ;

Vu l'article III.2.D.c de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon une fréquence définie ;

Vu l'article IV.2.B.d de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui dispose qu'un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des locaux abritant des installations de combustion, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive ;

Vu l'article IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que le dispositif de détection de gaz coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2016 proposant la mise en demeure ;

Vu le courrier préfectoral en date du 10 avril 2016 informant l'exploitant du projet de mise en demeure ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 avril 2016 dans lequel SORENGY a fait part de ses commentaires sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016 tenant compte des commentaires que l'exploitant a formulé sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY sur la commune de Chémery est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêtés préfectoraux ;

Considérant que, lors de la visite en date du 25 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rejets atmosphériques de l'oxydeur ne respectent pas la valeur limite d'émission en métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et de leurs composés) avec une valeur mesurée à 0,222 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 0,05 mg/Nm³ ce qui est contraire aux conditions de rejets pour lesquelles son installation a été autorisée ;
- l'oxydeur thermique n'est pas exploité de façon à ce que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 secondes, ce qui ne permet pas d'assurer en permanence une bonne combustion des gaz incinérés ;
- les fréquences des mesures réalisées par un organisme extérieur ne sont pas respectées :
 - les émissions de poussières et de SO_x de la turbine TITAN n'ont pas été mesurées par un organisme extérieur en 2015 ;
 - les rejets de la turbine MARS n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur en 2015 ;
 - les rejets en mercure et composés de l'oxydeur n'ont pas été mesurés en 2015 ;

Ces constats ne permettent pas à l'exploitant de s'assurer que les conditions de rejets pour lesquelles son installation a été autorisée sont respectées.

- la détection gaz des locaux abritant des installations d'une puissance nominale supérieure à 20MW est réglée pour détecter des concentrations supérieures à 40 % de la LIE et non 30 % ce qui augmente le risque de survenu d'un sinistre sur ces installations ;

- le local compresseur d'air-chauffage n'est pas équipé d'un dispositif, placé à l'extérieur, permettant d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive ce qui ne permettrait pas d'éviter un sinistre sur ce bâtiment ou sa propagation à ce bâtiment ;
- le dispositif de détection gaz ne coupe pas l'alimentation électrique du bâtiment compresseur d'air-chauffage ce qui ne permettrait pas d'éviter un sinistre sur ce bâtiment en cas de fuite de gaz.

Considérant que le non-respect des fréquences de mesures par un organisme extérieur avait déjà été relevé lors des inspections du 6 décembre 2013 et du 6 janvier 2015 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.2.C.b, III.2.D.c, IV.2.B.d, IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé et à celles de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions des articles III.2.C.b, III.2.D.c, IV.2.B.d, IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé et de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70001, 92274 Bois-Colombes Cedex, exploitant des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, dans les délais indiqués ci-après :

- Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de respecter les dispositions de l'article III.2.D.c de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié qui fixe les fréquences de mesures par un organisme extérieur pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques de ses installations en respectant par ailleurs la liste des paramètres à contrôler telle que la définit cet article ;

- Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de respecter les dispositions de l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui impose des valeurs limite d'émission pour les rejets atmosphériques en métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et de leurs composés) de l'oxydeur ;

- Dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 octobre 2016

- de respecter les dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé qui dispose que toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), dans l'atmosphère des locaux abritant des installations d'une puissance nominale supérieure à 20MW, conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.
-

- Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de respecter les dispositions de l'article IV.2.B.d de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui dispose qu'un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur du local compresseur d'air-chauffage, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive en fournissant le bon de commande correspondant **sous 3 mois**
- de respecter les dispositions de l'article IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que le dispositif de détection de gaz coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique du local compresseur d'air-chauffage, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion en fournissant le bon de commande correspondant **sous 3 mois**.

- Dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016

- de respecter les dispositions de l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que l'oxydeur thermique soit conçu de façon à ce que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 secondes ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification

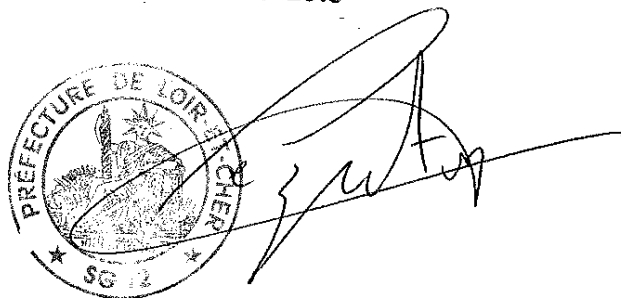
Le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY par envoi postal en recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame le Maire de la commune de CHÉMERY et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher; Monsieur le Sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame le Maire de CHÉMERY, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois , le **30 JUIN 2016**



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-06-28-001

Arrêté autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique
par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT à MER



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRETÉ

Autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à MER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2014 complétée le 25 novembre 2015 par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 5 rue Saint Georges, 75 009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de MER sur la ZAC des Portes de Chambord, rue Saint-Exupéry ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 11 février 2016 ;

Vu la décision en date du 30 décembre 2015 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de MER, COURBOUZON, AVARAY, SERIS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 19 février 2016, du 20 février 2016, du 11 mars 2016 et du 12 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MER ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date 23 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 24 juin 2016, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur

économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 23 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONCERTO DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé sis 127, avenue Charles de Gaulle – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MER, sur la ZAC des Portes de Chambord, (coordonnées Lambert II étendu X=538,143 km et Y=2302,689 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
1510	1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m3 (A)	Cellules 1 à 12 : Volume global : 883 387 m ³ Quantité de matières combustibles : 57 600 t	Le volume maximum des entrepôts étant de : 883 387 m ³	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
1530	1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ (A)	Cellules 1 à 12 :	Le volume maximum susceptible d'être stocké étant de : 163 200 m³	A
1532	1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ (A)	Cellules 1 à 12 :	Le volume maximum susceptible d'être stocké étant de : 163 200 m³	A
2662	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A)	Cellules 1 à 12 :	Le volume maximum susceptible d'être stocké étant de : 163 200 m³	A
2663	1.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ (A)	Cellules 1 à 12 :	Le volume maximum susceptible d'être stocké étant de : 163 200 m³	A
2663	2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A)	Cellules 1 à 12 :	Le volume maximum susceptible d'être stocké étant de : 163 200 m³	A
2910	A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2 Chaudières au gaz naturel.	La puissance thermique totale de l'installation étant de : 4 MW	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
2925	/	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	2 zones de charge.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de : 200 kW	D
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Cellules spécifiques de capacité égale à 30 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 30 t	D
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Cellules spécifiques de capacité égale à 30 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 50 t	DC
1436	/	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	Cellules spécifiques de capacité égale à 45 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 45 t	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Cuves de fioul du sprinkler.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1,8 t	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique*, NC : Non classable.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a indiquée dans le tableau ci-dessus est un maximum pour la rubrique considérée.

De plus le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a n'excède pas 163 200 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Mer	Section YX : 86 – 88 – 100 – 101 Section ZK : 407 – 408

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une superficie de 16,04 hectares et est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface bâtie de 73 207 m² comprenant :
 - un entrepôt composé de 12 cellules offrant une surface de 6 000 m² pour un total de 71 047 m² ;
 - deux blocs réservés au stockage de produits inflammables (liquide et gaz), situés en façade Nord – Est au droit de la cellule 2 et de la cellule 11. Chaque bloc de surface égale à 225 m² sont divisés en deux plus petites cellules ;
 - des bureaux : deux blocs de 3 niveaux de surface au sol unitaire égale à 360 m² situés en façade Nord – Est au droit des cellules 3/4 et des cellules 9/10 ;
 - des installations techniques :
 - deux locaux de charges de surface au sol unitaire égale à 340 m² situés en façade Nord – Est au droit de la cellule 5 et de la cellule 8.
 - une chaufferie (80 m²), le local du transformateur + TGBT (85 m²) et le local maintenance (37 m²) : situés en façade Nord – Est au droit de la cellule 5.
 - un local sprinckler de surface au sol égale à 63 m², avec 1 ou 2 cuves, situé en façade Nord – Est au droit de la cellule 7.
- les autres surfaces imperméabilisées de superficie égale à 29 650 m² comprenant les voiries et les parkings ;
- les espaces verts de surface égale à 48 659 m² ;
- des bassins d'infiltration et de tamponnement des eaux pluviales ;
- en fonction de l'occupant des locaux, une voie ferrée située en façade sud du bâtiment ;

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'aménagement	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le système d'infiltration ne concerne que les eaux du site, il ne draine pas d'eaux extérieures, la surface concernée est donc de 16 ha.	La surface totale du projet étant de : 16 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de bassins (réserve d'eau incendie pour les pompiers, bassins d'infiltration des eaux pluviales)	La surface totale concernée étant de : 0,37 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Une petite zone du terrain (voir étude d'impact) a les caractéristiques d'une zone humide. La zone correspondant couvre 750 m ² soit 0,075 ha.	La surface de la zone asséchée ou mise en eau étant de : 0,075 ha	NC

(1) D : déclaration, NC : Non classable.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation **d'activités de type industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Loir-et-Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MER ,COURBOUZON, AVARAY, SÉRIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les travaux de comblement de la zone humide, identifié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont réalisés en dehors de la période allant du 1er mars au 31 août ;

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages extérieurs (illuminations des façades des bâtiments et les lampadaires placés au niveau des voiries et des parkings) sont orientés vers le sol ;
- les éclairages extérieurs ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil ;
- l'exploitant étudie, avec l'occupant des locaux, les possibilités de réduction des émissions lumineuses de l'éclairage extérieur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.5.1. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5.2. IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ

2.1.5.2.1 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement tiennent compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5.3. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

2.1.5.3.1 Compartimentage :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions décrites à l'Article 7.3.1..

2.1.5.3.2 Organisation du stockage

Le bâtiment est divisé en 12 cellules de surface au sol inférieure à 6 000 m². Le stockage s'effectue sur racks (ou palettiers) sur 5 niveaux ou en masse. Le stockage en vrac est interdit.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier, respectent la disposition n°4.

Les hauteurs maximales de stockage, par rapport au sol intérieur, sont les suivantes :

- 10,4 mètres pour les produits combustibles dans toutes les cellules ;
- 8 mètres dans la cellule 1, située au niveau du pignon Nord-Ouest, pour les matières plastiques (polymères (rubrique 2662) et pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique 2663)) ;
- 5 mètres pour les matières dangereuses liquides ;

Les stockages de liquides inflammables ou d'alcools sont éventuellement complétés uniquement par des stockages de matières combustibles ou incombustibles solides à une hauteur limitée à 10,6 m.

Les boîtiers générateurs d'aérosols sont stockés dans des cellules strictement occupées par ce type de produits à une hauteur limitée à 10,4 m.

L'ensemble des cellules est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en vrac est interdit.

Les baies de stockage sont aménagées de manière à laisser libres et dégagées en toutes circonstances les portes piétonnes aménagées entre les cellules.

ARTICLE 2.1.5.4. CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions des articles : Article 7.3.1. et Article 8.3 du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.6.1.	- Plan d'Opération Interne - Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.6.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.1.	Bilan environnement annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité

technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Produit / Combustible	Autres caractéristiques	Nature des rejets
1	2 chaudières	4 MW	Gaz naturel	rejet canalisé	CO ₂ , NO _x , vapeur d'eau

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection	Diamètre de la cheminée
Conduit N° 1	12 m	5 m/s	0,5 m

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières, y compris particules fines	5
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	100

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Syndicat du VAL D'EAU	3 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales et effluents non susceptibles d'être pollués (EPnp) : eaux de toitures.
2. Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués (EPp) : eaux de voiries et de parking.
3. Les eaux usées domestiques (EU) : les eaux des sanitaires, les eaux de cantine...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au) points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	eaux pluviales et effluents non susceptibles d'être pollués (EPnp) évacuées rue Saint-Exupéry	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) évacuées rue Saint-Exupéry	eaux usées domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Deux noues de rétention et d'infiltration de 809 et 694 m ³ puis le réseau d'assainissement d'eaux pluviales communal par surverse	Réseau d'assainissement d'eaux pluviales communal	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	aucun	Débourbeur-déshuileur	aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Tronne	La Tronne	Station d'épuration communal de Mer
Autres dispositions	/	Bassin de régulation étanche de 782 m ³	/

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 111 499 m².

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (en tonnes)
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier et carton non souillés	15 t
	15 01 03	Bois (Palettes déclassées)	10 t
	15 01 06	Déchets banals	10 t
	20 02 01	Déchets verts	5 t
	20 01 36	Équipements électriques et électroniques	2 t

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	13 02 05*	Huile des chariots	2 t
	13 05 07*	Boues et eaux des déshuileurs	5 t
	16 06 01*	Batteries usagées	5 t
	20 01 21*	Tube fluorescent, ampoules	1 t
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques	2 t

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 heures à 22 heures 5 jours par semaine du lundi au vendredi, avec possibilité de travailler la nuit et le week-end sur demande et lorsque l'activité de l'exploitant le justifie.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 7.2.3.2. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures d'exploitations. En l'absence de gardien ou en dehors des heures d'exploitation, une télésurveillance est assurée avec report vers une société spécialisée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Cellules de stockage :

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant d'un mètre en toiture et prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 50 cm en saillie de la façade. Les portes communicantes entre les cellules sont résistantes au feu EI 120 (stable au feu 2 heures) et leur dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) par fusible. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes.

La façade Sud Ouest de l'entrepôt et le pignon Nord Ouest (cellule 1) sont constitués d'un écran thermique REI 120.

Cellules spécifiques :

Les deux blocs réservés aux stockages de produits inflammables, liquides et gaz, (au droit de la cellule 2 et de la cellule 11) d'une hauteur de 7,5 m sont séparés du reste des cellules par un mur coupe-feu REI 120 dépassant de 1 m de la toiture du local. Les parois extérieures sont coupe-feu REI 120.

Chacun des blocs est divisé par un mur séparatif coupe-feu de degré deux heures (REI 120) qui définit deux petites cellules de 100 m². L'une est dédié aux gaz inflammables (aérosols), l'autre aux liquides inflammables. Il n'y a pas de communication entre ces deux cellules. Les portes donnant sur l'entrepôt sont coupe-feu de degré deux heures (EI 120).

Bureaux :

Les bureaux sont isolés des cellules de stockage par un mur REI 120 dont les accès sont protégés par des portes EI 120 et dont le dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) par fusible. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes.

Locaux techniques :

Les locaux de charge d'accumulateurs, la chaufferie, le local du transformateur, le local maintenance et le local sprinkler sont séparés des cellules de stockage et entre eux par des murs REI 120. Les accès sont protégés par des portes EI 120 et dont le dispositif de fermeture automatique de part et d'autre de la porte est asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) par fusible. Un marquage au sol matérialisant la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est créé. Un dispositif de protection est installé de manière à empêcher tout appui contre les portes.

Les parois extérieures de la chaufferie, du local transformateur, du local maintenance et du local sprinkler sont coupe-feu REI 120.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture, répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Le plafond de la chaufferie est coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

7.3.1.1.4 Cantonnement et désenfumage

7.3.1.1.4.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et est de 2 mètres au minimum.

7.3.1.1.4.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le désenfumage des escaliers des zones de bureaux est assuré par un exutoire de fumées d'une surface de 1 m². La commande de désenfumage des escaliers est implantée au niveau de l'accès des pompiers.

7.3.1.1.4.3 Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

7.3.1.1.4.4 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

L'établissement est équipé de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire égale à 2 MW pour le chauffage des locaux par aérotherme à circulation d'eau chaude. Elle est située dans un local spécifique exclusivement réservé à cet effet doté de murs et d'un plafond tous REI 120. La communication entre le local et le reste de l'établissement se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement. Le coupe-circuit comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu »

et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.2. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Obturbateur automatique et manuel	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 360 m³/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré par 11 poteaux incendie de débit 60 m³/h situés à moins de 50 m de chaque cellule et distants entre eux de 150 m au maximum. Deux poteaux pouvant fonctionner simultanément à un débit de 120 m³/h minimum pendant 2 heures.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme française NFS 61-213
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar (2000 l/mn pour les poteaux 2X100)
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Le procès verbaux de réception des poteaux d'incendie avec les mesures de débit et pression seront transmis au SDIS dès réception.

Les besoins hydrauliques sont complétés par une réserve incendie d'un volume de 480 m³ disponible en toute saison dotée de 4 lignes d'aspiration fixe et répondant aux caractéristiques suivantes :

- La hauteur géométrique d'aspiration ne devra pas être supérieure à 6 mètres.
- Les réserves sont aménagées avec 2 demi-raccords AR de DN 100 mm (compatibles avec les raccords sapeurs-pompier), situés à 60 cm du sol environ et disposés de manière à alimenter 2 engins distincts.
- Les deux aires d'aspiration sont stabilisées et ont au moins une surface de 32 m² (8x4) par engin, permettant la mise en œuvre aisée du matériel, soit une surface minimale de 64 m² pour 2 engins distincts
- Les aires sont accessibles par un cheminement carrossable de largeur minimale de 3,5 mètres et de force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes.
- L'accès à la réserve doit être identifié depuis la voie publique par un pictogramme rouge avec écriture blanche précisant "réserve incendie 480 m³".

Outre les 11 poteaux incendie et la réserve de 480 m³, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans tous les locaux de l'établissement ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) équipée de lance au niveau des zones de stockage. Les dispositions sont prises pour que chaque point d'une cellule puisse être attaqué par deux lances en simultané. Les RIA sont utilisables en période de gel.
- D'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur de type ESFR conforme à la norme NFPA et adapté aux produits stockés, pour chaque cellule, avec une réserve d'eau d'une capacité de 550 m³ ; Le système est mis en œuvre grâce à une motopompe alimentée en fioul à partir d'une cuve aérienne située dans le local sprinkleur, sur rétention et d'un volume minimal de 2 000 l ;
- D'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation de « permis d'intervention » et éventuellement de « permis de feu »

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.7.7.1. Zone de confinement pour les cellules (hors cellules spécifiques)

Le site dispose de trois niveaux de confinements pour un volume total de 2 610 m³ :

- rétention de 1 435 m³ sur l'ensemble des 12 cellules avec une hauteur d'eau de 2 cm ;
- Rétention au niveau des canalisations d'eaux pluviales de voiries d'un volume minimal de 100 m³ ;
- Rétention dans les quais en façade sud d'un volume de 1 075 m³ avec une hauteur d'eau limitée à 20 cm.

La vidange de ces confinements suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.7.7.2. Zone de confinement pour les deux cellules spécifiques (stockage de liquides inflammables)

Chaque cellule spécifique est relié à une rétention de 25 m³. Un seuil au niveau des issues de secours et des portes de communications avec les cellules voisines permet d'éviter l'écoulement des eaux vers, l'extérieur de la cellule.

En cas d'incendie, le premier flot d'effluents sera retenu au niveau de la rétention de 25 m³. Au-delà, la surverse rejoindra les quais.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

Sans objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant ne dispose pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant n'utilise pas de solvants organiques.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement ne comporte pas d'installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.3.1. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEUR

Article 8.3.1.1. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation

de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène)
lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.1.2. Implantation – aménagement

Le présent article s'applique aux locaux où se situent les installations de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

8.3.1.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.3.1.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Structure :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs adjacents ou séparatifs des cellules de stockage : REI 120 (coupe-feu 2 heures). Dans le cas où l'atelier de charge est intégré aux cellules de stockage le plancher haut du local de charge est REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- couverture A1 (incombustible) ;
- portes communicantes avec les cellules de stockages EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

8.3.1.2.3 Désenfumage :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.3.1.2.4 Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.3.1.2.5 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La charge des batteries est asservie à cette ventilation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués ci-dessus :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.3.1.3. Risques

8.3.1.3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.3.1.3.2 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.1.3.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.1.3.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.1.1.3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.3.2.1. Définitions

Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Biomasse : les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La biomasse pouvant être utilisée dans les installations visées par le présent arrêté est restreinte à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Article 8.3.2.2. Implantation – aménagement

Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

8.3.2.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Voir article 7.3.1.1.

8.3.2.2.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.3.2.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.3.2.2.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.3.2.2.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

8.3.2.2.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.3.2.2.7 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 8.3.2.2.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.2.2.4 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.2.3. Exploitation – entretien

8.3.2.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.3.2.3.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.3.2.3.3 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-

ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.3.2.3.4 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.3.2.3.5 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 8.3.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Le déclenchement du système d'extinction automatique à eau interrompt automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.3.2.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.2.6. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.3.2.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 (Chaufferie) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	2 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Concentration en O2		
Poussières, y compris particules fines		
oxyde de soufre en équivalent SO2		
Oxyde d'azote (NOX) en équivalent NO2		

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Mesures réalisées par un laboratoire agréé :

Paramètres	Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
MEST	Ponctuel	Annuelle par temps de pluie	Normalisée
DCO			Normalisée
HC totaux			Normalisée
DBO5			Normalisée

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le mois de mars de l'année en cours un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés de la Police des eaux les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux, lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

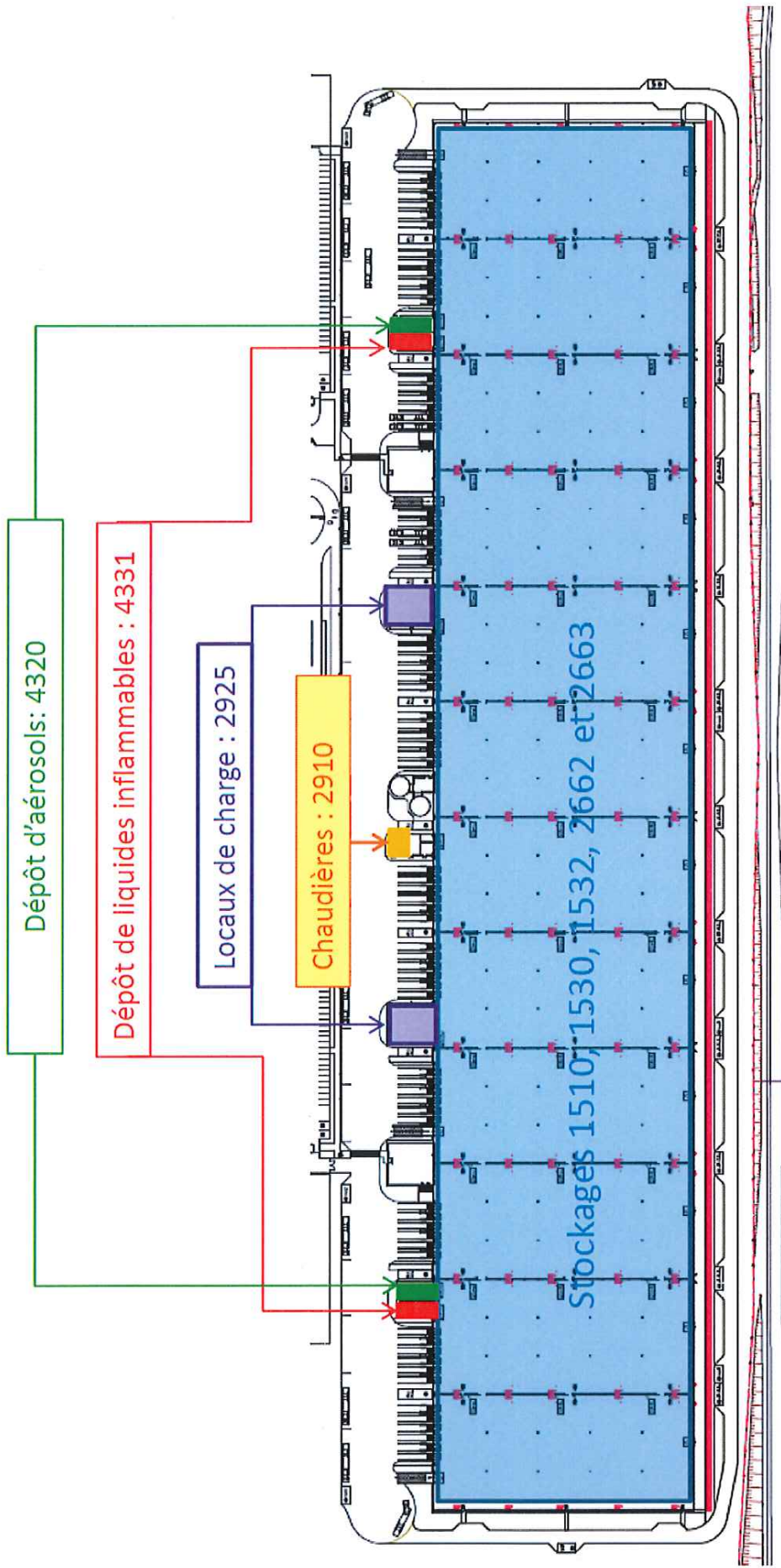
Néant.

Fait à Blois, le **28 JUIN 2016**



Yves LE BRETON

ANNEXE 1 : Localisation des ICPE



ANNEXE 2 : Plan de localisation de mesures de bruits

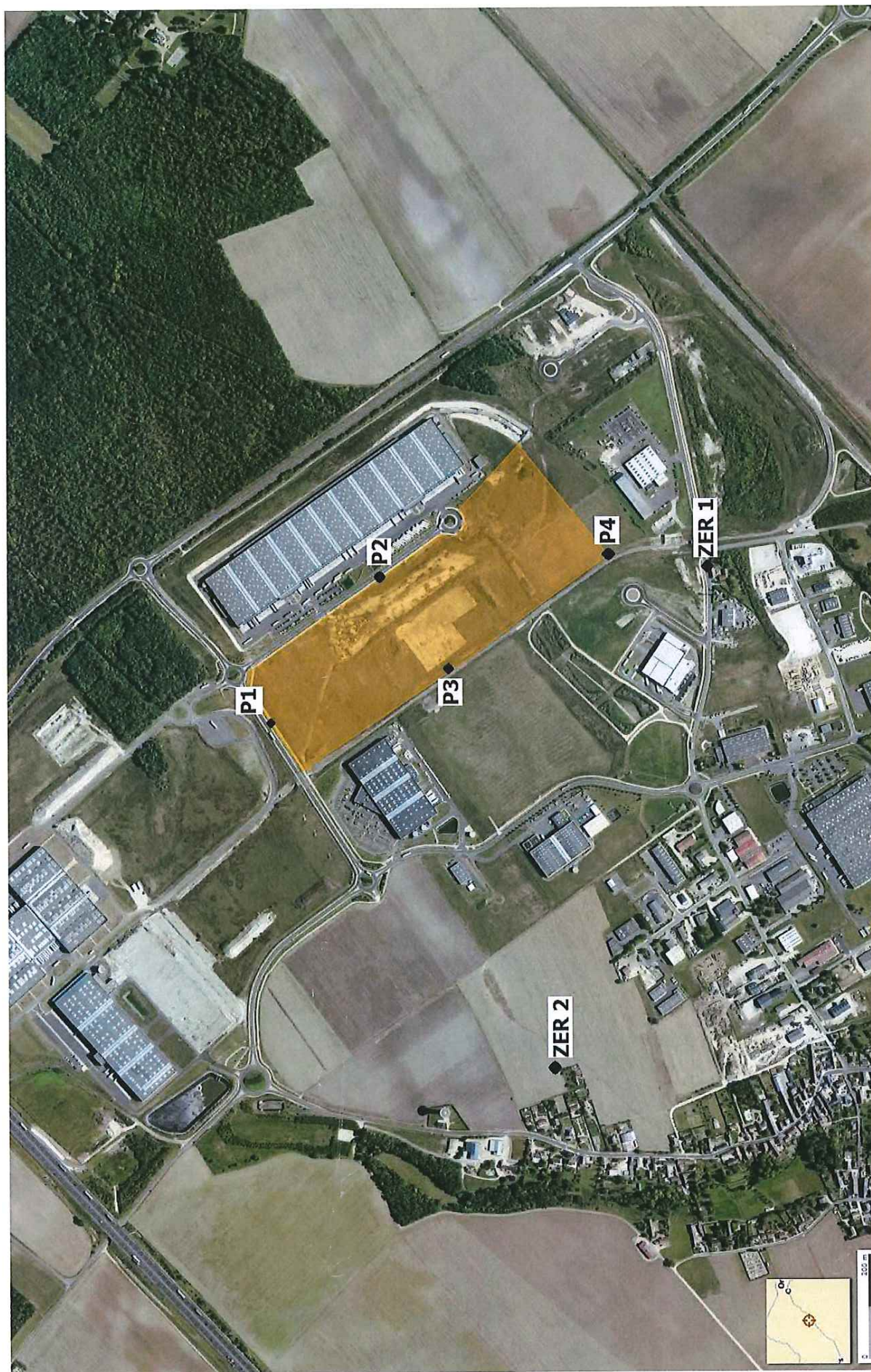


TABLE DES MATIÈRES

ATTENDUS ET CONSIDÉRANT.....	3
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 PUBLICITE.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	16
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5- DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	37
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT.....	44
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	45
CHAPITRE 8.2 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	45
CHAPITRE 8.3 PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT.....	45
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	56
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	56

PREF 41

41-2016-06-27-009

Arrêté autorisant la société SATECNO à exploiter ses
activités en dérogeant aux prescriptions générales
applicables aux installations soumises à déclaration
(Vendôme)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau des l'environnement*

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Autorisant la société SATECNO à exploiter ses activités de packaging en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661.1.c pour son établissement implanté, 8 rue Marc Seguin, sur le territoire de la commune de VENDÔME

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et en particulier l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 20160137 en date du 24 juin 2016 délivré à la société SATECNO pour ses activités de packaging, exercées 8 rue Marc Seguin, sur le territoire de la commune de VENDÔME;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du site de la société SATECNO, en date du 09 mai 2016 sollicitant une dérogation à certaines prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661;

Vu le dossier « projet de restructuration d'un ancien site industriel pour une activité de packaging de décembre 2015-version 2 modifiée mai 2016 » accompagnant la demande de dérogation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 juin 2016 ;

Considérant que la société SATECNO est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Considérant que la société SATECNO a sollicité une dérogation à certaines dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui a formulé ses observations dans le délai imparti;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitation de l'installation ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de la société SATECNO à VENDÔME de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et par le récépissé de déclaration n° 20160137.

Les activités des installations de la société SATECNO implantée 8 rue Marc Seguin sur le territoire de la commune de VENDÔME sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubriques	Désignation	Capacité	Régime
1510 - 3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	48 896 m ³	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,9 T/j	D
2661-2-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2 T/j	D

* DC: régime de déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : DÉROGATION

La société SATECNO est autorisée à déroger partiellement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] en ne mettant pas en place, sur le bâtiment dédié au thermoformage sur sa façade Nord Ouest et sur sa façade Sud Ouest de murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2h.

De même, le local dédié au thermoformage ne comportera pas une charpente stable au feu 1h.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures compensatoires visées à l'article IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant réalisation.

Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Implantation des équipements réalisant du thermoformage dans la partie du bâtiment présentant une charpente béton ;
- Le thermoformage est réalisé à faible température (environ 160°C) ;
- Le thermoformage est réalisé exclusivement en période de présence de personnel en production, pas de fonctionnement seul ;
- Le local sera équipé d'une détection incendie ainsi que de RIA, conformément à l'arrêté applicable ;
- Les équipements assurant le thermoformage sont implantés à une distance de plus de 50 m des limites de propriété ;
- Le bâtiment d'activité abritant entre autre le thermoformage est implanté à plus de 35 mètres de la limite de propriété ;
- Le bâtiment d'activité est séparé des bureaux (autres que production) et des locaux sociaux par des parois maçonnées coupe feu 2h, mais aussi des autres locaux (bâtiment non exploité et stockage) par des parois coupe feu 2h ;
- Il n'existe pas de zones de stockage significatives au sein du bâtiment d'activité. Tous les produits sortis du stock sont directement préparés pour être approvisionnés sur les lignes de conditionnement. Seule une zone d'approche est présente en bordure immédiate de l'accès au stockage pour l'en-cours d'alimentation des lignes. De même, les produits emballés ne restent pas stockés dans le bâtiment d'activités, mais sont renvoyés vers le stockage dédié.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SATECNO par voie postale en recommandé avec AR. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de Loir et Cher.

Copies sont adressées au Maire de la commune de VENDÔME et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.


Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SATECNO, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de VENDÔME pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de VENDÔME qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.


Le même extrait est affiché en outre par la société SATECNO dans son établissement.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



PREF 41

41-2016-06-24-002

Arrêté autorisant le société CEMEX Granulats à modifier
les conditions de remise en état de sa carrière de calcaire
au lieu-dit "La Nivardière" sur le territoire de la commune
de Tripleville

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales et de
l'environnement*

ARRÊTÉ

Autorisant la société CEMEX Granulats à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de calcaire site au lieu-dit « La Nivardière » sur le territoire de la commune de TRIPLEVILLE.

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2488 du 8 octobre 1996 autorisant la société MORILLON-CORVOL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TRIPLEVILLE et à régulariser une installation de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2324 du 29 juillet 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière exploitée à TRIPLEVILLE par la société MORILLON-CORVOL ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2012, modifiée le 2 novembre 2015, par la société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau à RUNGIS (94150), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « La Nivardière » sur le territoire de la commune de TRIPLEVILLE ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

VU l'avis du propriétaire concerné par la demande ;

VU l'avis du maire de la commune de TRIPLEVILLE ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la CDNPS dans sa formation carrière lors de sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA CEMEX Granulats est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de calcaire qu'elle exploite au lieu-dit « La Nivardière » sur le territoire de la commune de TRIPLEVILLE conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande susvisé, modifié en dernier lieu le 2 novembre 2015, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1996 modifiée par les dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Article 2 :

Les principales modifications apportées aux conditions de remise en état de la carrière visent, sans changer la vocation agricole du site et les grandes lignes de la remise en état initialement prévue, à :

- ne pas recharger en terre végétale la partie supérieure du talus NORD pour permettre sur ce secteur le développement d'un milieu de type « pelouse calcicole » ;
- abaisser la cote minimale de la remise en état à 114,50 m NGF, en partie Sud du site (prévue initialement à 115, 50 m NGF).

Article 3 :

Les dispositions de l'article 11.3 (Remblayage de la carrière) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-2488 du 8 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant ; « *La cote minimale des terrains après réaménagement sera de 114,50 m NGF* » ;

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 4 :

La remise en état du site sera conforme aux plans et coupe figurant en annexes au présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.2324 du 29 juillet 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

Article 5.1 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (calcaire) exercées par la société CEMEX SA sur sa carrière de TRIPLEVILLE, de manière à permettre en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 8 octobre 2016 est menée en une seule période d'environ une année.

Pour cette période, le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale est présenté dans le tableau ci-dessous (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,107$)
1	1,17	0,90	0,13	58 579

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à juillet 2015 (JO du 16/10/2015), soit 676,94 (103,6 x 6,5345)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 5.2: Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

Article 5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par courrier postal avec avis de réception.

Copies conformes sont adressées au maire de TRIPLEVILLE et au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de TRIPLEVILLE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Tripleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le **24 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

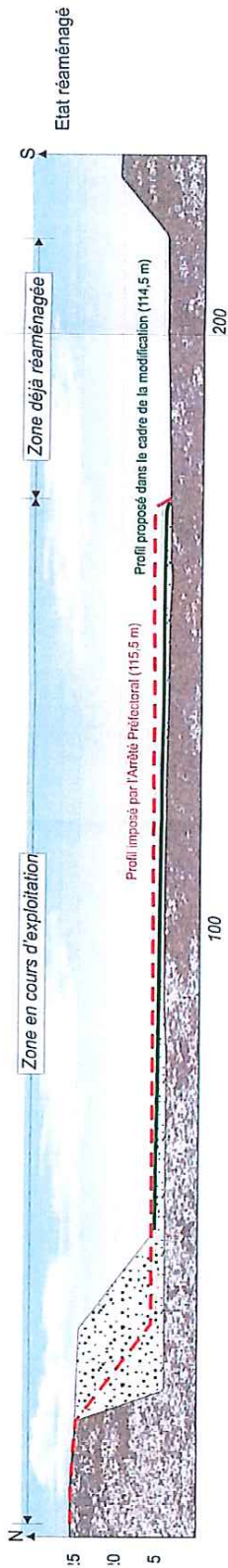
Annexe à l'arrêté préfectoral




du 24 JUIN 2016



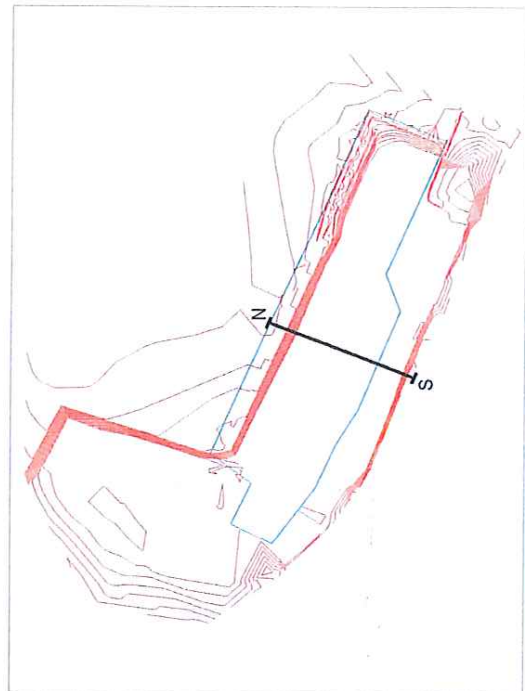
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



-  Remblais avec les matériaux du site (terres végétales, stériles)
-  Matériaux en place (non exploités)
-  Matériaux exploités

Cote exprimée en mètre NGF - Distance exprimée en mètre



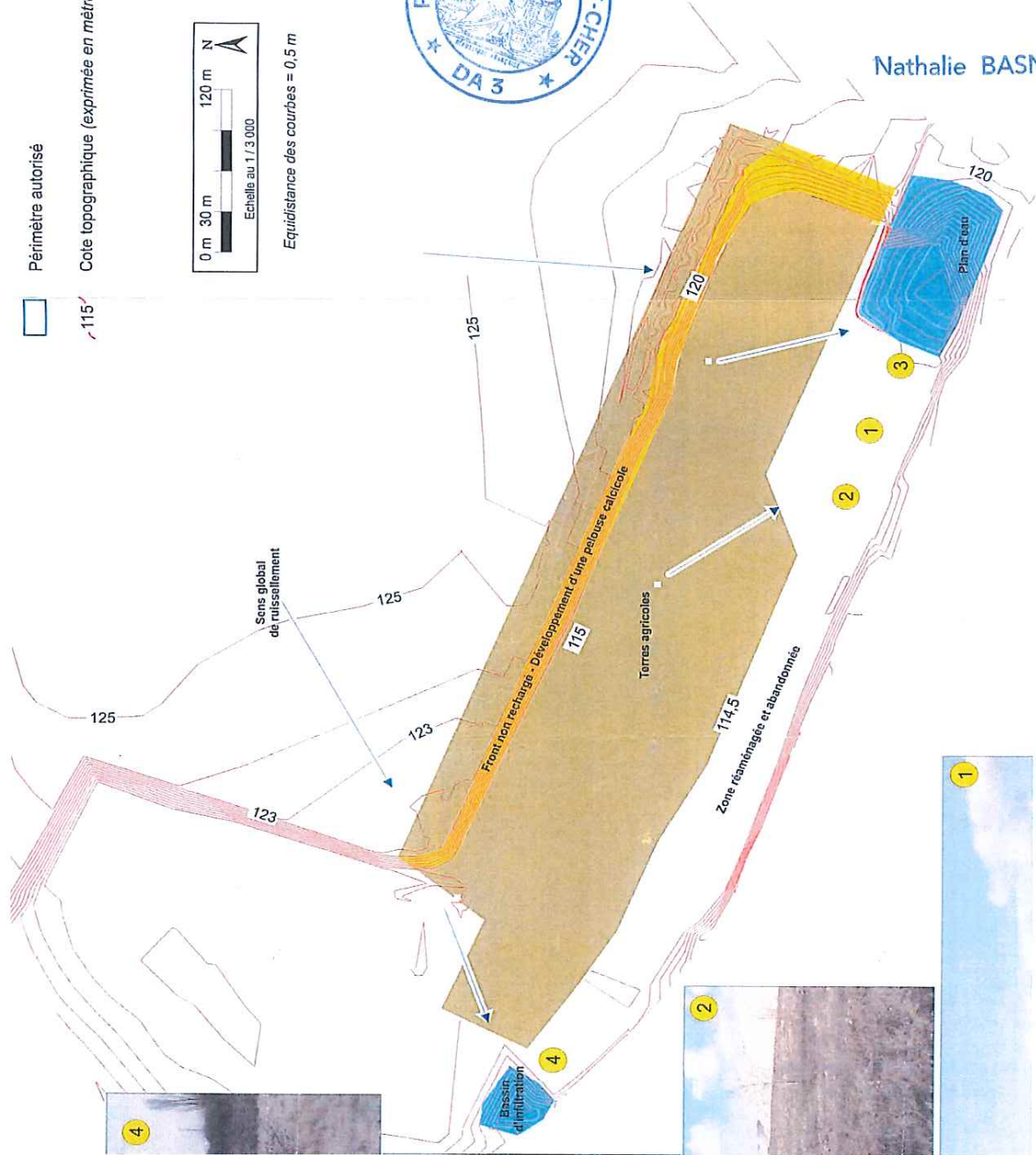
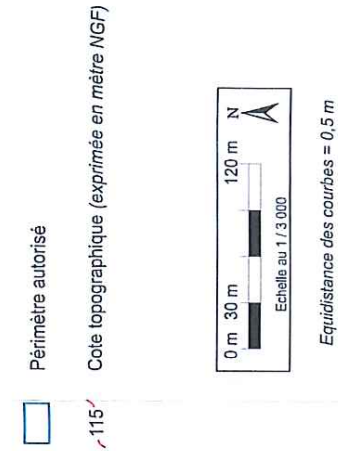
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

du 24 JUIN 2016

Nathalie BASNIER



Annexe à l'arrêté préfectoral



PREF 41

41-2016-06-27-002

Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la
demande d'enregistrement présentée par la société
PROCTER ET GAMBLE , en vue de l'aménagement de

*Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par
la société PROCTER ET GAMBLE , en vue de l'aménagement de magasins de stockage sur le
territoire de la commune de BLOIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société PROCTER ET GAMBLE, en vue de l'aménagement de magasins de stockage sur le territoire de la commune de BLOIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R 512-46-12 à R 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 19 mai 2016 par la société PROCTER ET GAMBLE en vue de l'aménagement de magasins de stockage sur le territoire de la commune de BLOIS ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que la société PROCTER ET GAMBLE relèveront du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société PROCTER ET GAMBLE à la consultation du public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la société PROCTER ET GAMBLE en vue de l'aménagement de magasins de stockage sur le territoire de la commune de BLOIS sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairies de BLOIS, commune siège de l'installation, de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte du mardi 16 août 2016 au mercredi 14 septembre 2016 inclus, aux mairies de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU, quinze jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département du Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans les mairies de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public dans les mairies de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation PROCTER ET GAMBLE ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au Préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le Préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par la société PROCTER ET GAMBLE.

Article 10

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et de VILLEBAROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale.



Nathalie BASNIER

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

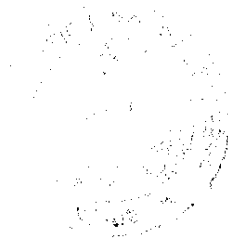
Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LE 27/06/2016

LE 27/06/2016

LE 27/06/2016



PREF 41

41-2016-06-23-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Association VIVRE ENSEMBLE située 48 avenue
de l'Europe 41000 BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0185
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE situé 48 avenue de l'Europe 41000 BLOIS présentée par Monsieur Redouane SOHOFI ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Redouane SOHOFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président au 06.79.23.51.72.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Redouane SOHOFI, 48 avenue de l'Europe 41000 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Anciens Établissements Branger situé
118 avenue de Vendôme 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0088
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Anciens Établissements Branger situé 118 avenue de Vendôme 41000 BLOIS présentée par Monsieur José AFONSO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur José AFONSO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur au 02.54.71.43.33.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur José AFONSO, 11 route de Blois 41400 MONTHOU SUR CHER.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Anciens Établissements Branger situé
ZA de la Bouchardière 41100 NAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0199

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Anciens établissements Branger situé ZA de la Bouchardière 41100 NAVEIL présentée par Monsieur José AFONSO ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur José AFONSO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur au 02.54.71.43.33.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

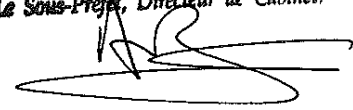
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur José AFONSO, 11 route de Blois 41400 MONTHOU SUR CHER.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-005

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement LEROY MERLIN situé ZAC du Bout
des Hayes 41000 BLOIS**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0226
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement, autour de l'établissement LEROY MERLIN situé ZAC du Bout des Hayes 41000 BLOIS, par les adresses suivantes :

- rue de Villebrême 41000 BLOIS
- La Rocade 41000 BLOIS
- A10 E05 41000 BLOIS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyrille BENOIST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0226, sous réserve de fournir les noms, prénoms et fonctions des personnes habilitées à accéder aux images (agents de sécurité et autres) et de masquer les caméras extérieures n°10, 17, 18, 19, 20 et 27 qui visualisent en dehors du périmètre et qui filment les propriétés voisines.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CGM M. BENOIST au 02.54.70.51.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

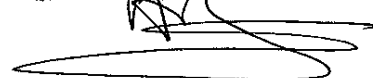
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Cyrille BENOIST, ZAC du Bout des Hayes 41000 BLOIS.

Blois, le **23 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.**



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-008

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL 1001 Chouettes Jeux situé 18
rue Saint Honoré 41000 BLOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0240
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL 1001 Chouettes Jeux - Goût du jeu situé 18 rue Saint Honoré 41000 BLOIS présentée par Madame Karine LESQUERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Karine LESQUERRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0240.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du magasin au 09.86.43.73.33.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Karine LESQUERRE, 18 rue Saint Honoré 41000 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL FLA'VIANDE - PROXI situé 1
bis rue du Pont 41160 FRETEVAL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0249
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL FLA'VIANDE - PROXI situé 1 bis rue du Pont 41160 FRETEVAL présentée par Monsieur Thierry MAUPAS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry MAUPAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry MAUPAS au 02.54.82.04.03.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry MAUPAS, 1 bis rue du Pont 41160 FRETEVAL.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-009

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel BALLADINS SAS DEVETAP situé 245 rue
Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0243

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTEL BALLADINS - SAS DEVETAP situé 245 rue Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Monsieur David VILDARY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David VILDARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0243, sous réserve de masquage des caméras n°5 qui visualise la route et n° 6 qui filme l'entreprise voisine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David VILDARY au 02.54.42.69.90.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

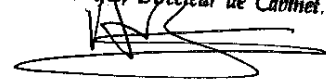
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David VILDARY, 245 rue Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Blois, le 23 JUIN 2016

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.*



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Boulangerie Guyon située 26 rue des Trois
Marchands 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0236

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie GUYON situé 26 rue des Trois Marchands 41000 BLOIS présentée par Monsieur Grégory GUYON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory GUYON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0236.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (voir les personnes qui entrent).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUYON au 02.54.78.05.91.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours (il n'y a pas d'enregistrement).

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Grégory GUYON, 26 rue des Trois Marchands 41000 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de MONTRIEUX EN SOLOGNE 41210



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0186
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Maire de la commune de MONTRIEUX EN SOLOGNE pour les adresses suivantes :
- 5 Place Émile Dubonnet 41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE, pour l'école, la cantine et l'aire de jeux (3 caméras),
 - 9 Place Émile Dubonnet 41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE, pour le presbytère (1 caméra),
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de MONTRIEUX EN SOLOGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comportant 4 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0186.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Protection des bâtiments publics.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de MONTRIEUX EN SOLOGNE au 02.54.98.21.07.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire, 2 place Émile Dubonnet 41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE.

Blois, le **23 JUIN 2016**

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.**



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Pharmacie MARTINEAU située 9 rue du Blanc
41110 SAINT AIGNAN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0235
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMARCIE MARTINEAU situé 9 rue du Blanc 41110 SAINT AIGNAN présentée par Monsieur Guy MARTINEAU ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guy MARTINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0235.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.75.00.72.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pour après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

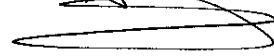
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Guy MARTINEAU, 9 rue du Blanc 41110 SAINT AIGNAN.

Blois, le **23 JUIN 2015**

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.*



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Préfecture de Loir-et-Cher située place de la
République 41018 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0025
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Préfecture de Loir-et-Cher située place de la République 41018 BLOIS présentée par Madame la secrétaire générale ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Cabinet du Préfet au 02.54.81.54.20.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, place de la République BP 40299 41018 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a large, stylized oval flourish.

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-06-23-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL JAG - l'Embarcadère située 16 quai Ulysse
Besnard 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0197

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL JAG - L'EMBARCADERE situé 16 quai Ulysse Besnard 41000 BLOIS présentée par Monsieur Denis DAUBIGNARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Denis DAUBIGNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0197.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck DAUBIGNARD au 02.54.78.31.41.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Denis DAUBIGNARD, 16 quai Ulysse Bernard 41000 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Bar - Restaurant "Au Bœuf Gourmand" situé 18
place de la République 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0230
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AU BOEUF GOURMAND - BAR - RESTAURANT situé 18 place de la République 41000 BLOIS présentée par Monsieur Tony BILLARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Tony BILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.78.04.04.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Tony BILLARD, 18 place de la République 41000 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Centre Hospitalier site Psychiatrie situé 149
boulevard Roosevelt 41106 VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0086

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER - Site psychiatrie situé 149 boulevard Roosevelt 41106 VENDOME présentée par Monsieur Thomas Roux ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas Roux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction au 02.54.23.33.33.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

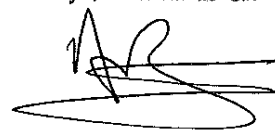
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thomas Roux, 98 rue Poterie 41106 Vendôme.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le commune de LA FERTE SAINT CYR 41220

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0188
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Maire de la commune de LA FERTE SAINT CYR, pour les adresses suivantes :
- 22 Faubourg de Bretagne (1 caméra visionnant la voie publique)
 - 3 rue du Bourg (1 caméra visionnant la voie publique)
 - 5 rue du Bourg (1 caméra visionnant la voie publique)
 - 32 Faubourg Guyenne (1 caméra visionnant la voie publique)
 - Route de Dhuizon - Zone artisanale (2 caméras visionnant la voie publique)
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de LA FERTE SAINT CYR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0188, sous réserve de masquage des propriétés privées qui se trouvent dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie au 02.54.87.91.40.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LA FERTE SAINT CYR , 11 le Bourg 41220 LA FERTE SAINT CYR.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-028

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Domaine Nationale Chambord situé Vieux Chemin
de la Chaussée 41250 CHAMBORD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0245
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Domaine National de Chambord situé Vieux Chemin de la Chaussée 41250 CHAMBORD présentée par Monsieur Jean d'HAUSSONVILLE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean d'HAUSSONVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0245.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Pascal THEVARD, référent sécurité au 02.54.50.41.08.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean d'HAUSSONVILLE, CHÂTEAU 41250 CHAMBORD.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Prêt à porter "Parfois" SARL UJB situé
103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0225

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL UJB - Magasin prêt à porter "PARFOIS" situé 103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL présentée par Madame Marie Valérie BUREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie Valérie BUREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BUREAU - Gérante au 09.75.51.31.55.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

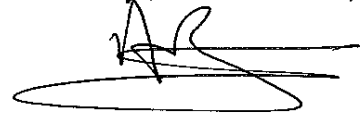
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie Valérie BUREAU, 103 rue Pierre Gilles de Gennes - CC les Gâts de Cœur 41350 VINEUIL.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Restaurant - Jeux Sabulonia SARL de l'Arche
situé 27 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN
LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0241

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL de l'Arche - SABULONIA - RESTAURANT - JEUX situé 27 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Daniel BOITTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel BOITTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOITTE Daniel au 06.88.90.63.25 ou M. FIDON Philippe 06.25.41.03.67.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Daniel BOITTE, 27 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Tabac "le Jardin des Trésors" situé 3 rue du Village
Neuf 41150 CHAUMONT SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0244
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC "Le Jardin des Trésors" situé 3 rue du Village Neuf 41150 CHAUMONT SUR LOIRE présentée par Madame Isabelle BRAULT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle BRAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0244.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agressions physiques).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Isabelle BRAULT au 02.54.33.98.15.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Isabelle BRAULT, 3 rue du Village Neuf 41150 CHAUMONT SUR LOIRE.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish underneath.

Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-28-002

arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée
"prix de la municipalité de saint martin des bois" 3 juillet
2016



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée
« Prix de la Municipalité de Saint-Martin-des-Bois » - dimanche 3 juillet 2016
à SAINT-MARTIN-DES-BOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 7 mai 2016, présentée par M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Prix de la Municipalité de Saint-Martin-des-Bois » - le dimanche 3 juillet 2016

à SAINT-MARTIN-DES-BOIS

**Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
- départementales 1-2 – départementales 3-4 – minimes - cadets**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n° L 1607005, R 1607009 et R1607011 en date du 1er janvier 2016, établies par le Cabinet Verspieren de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Martin-des-Bois N° A2016/39 en date du 9 juin 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Saint-Martin-des-Bois en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis du Maire de Saint-Arnoult en date du 1^{er} juin 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser, le **dimanche 3 juillet 2016 à Saint-Martin-des-Bois**, une course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité de Saint-Martin-des-Bois ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Saint-Martin-des-Bois – Bourg :
- 10 h 00 (1^{ère} course) – 10 h 03 (2^{ème} course) – 14 h 30 (3^{ème} course) – 15 h 30 (4^{ème} course).

ARRIVEE : Saint-Martin-des-Bois – Bourg :
- 12 h 30 (1^{ère} course) – 12 h 30 (2^{ème} course) – 15 h 15 (3^{ème} course) – 17 h 30 (4^{ème} course).

Course réservée aux coureurs de catégories :
- départementales 1-2 – départementales 3-4 – minimes – cadets.

Distance à parcourir : respectivement :
- 67,900 km (7 tours) – 58,200 km (6 tours) – 29,100 km (3 tours) – 67,900 km (7 tours).

Nombre approximatif de concurrents : respectivement :
- 80 personnes – 80 personnes – 30 personnes – 80 personnes.

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit de moins de 12 km ;

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Elle a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

- Trois voitures transportant un commissaire circuleront au milieu de la course.

Enfin, une voiture « balai » assurera le dernier tour.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par téléphone portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.


Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, MM. les Maires de Saint-Martin-des-Bois, Saint-Arnoult, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **28 JUIN 2016**
 Pour le Sous-Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur -- Place Beauvau -- 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -- 28 Rue de la Bretonnerie -- 45000 ORLEANS -- soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-06-28-004

Arrêté portant autorisation d'une course terrestre à moteur
dénommée "45ème Course de côte Régionale de Fréteval"
le 3 juillet 2016

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 45ème Course de Côte Régionale de Fréteval »
Le dimanche 3 juillet 2016 à FRETEVAL

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 4 avril 2016, présentée par M. Loïc GAGNEUX, Président de l'Association « Ecurie 41 », avec le concours de l'Association Sportive Automobile Perche et Val de Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 45ème Course de Côte Régionale de Fréteval », le **dimanche 3 juillet 2016 à Fréteval**.

VU l'attestation d'assurance N° 15INT03750 du 29 mars 2016 établie par la Compagnie d'assurance Ironshore Europe Limited de Londres EC3R 7DD ;

VU l'engagement du 22 avril 2016 des Ambulances Claude Martin, 24 rue Saint Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28220), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 17 février 2016 du Docteur Paul LECOINTE d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté conjoint du président du conseil départemental du Loir-et-Cher et des maires de Fréteval, Lignièrès, Pezou réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de Fréteval en date du 13 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Loïc GAGNEUX, président de l'Association « Ecurie 41 », est autorisé, avec le concours de l'Association Sportive Automobile Perche et Val de Loire, à organiser le **dimanche 3 juillet 2016**, la course automobile dénommée « 45ème Course de Côte Régionale de Fréteval » à Fréteval.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

Sécurité du public :

- Présence effective d'au moins un médecin et une ambulance.
- Protection du public, délimitation des zones d'accès du public ou d'interdiction au moyen de barrières non renversables, banderoles, cordes, paille (article R 331-20 du code du sport).
- Délimitation et interdiction d'accès du public dans les secteurs où sa sécurité ne peut être garantie.
- Affichage d'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue dans les parcs et zones d'assistance.
- Sécurité particulière des riverains du lieu-dit « Haut de Courcelles ».
- Sécurité des commissaires.
- Le parcours sera reconnu et vérifié avant le déroulement de l'épreuve (vérification du respect des mesures de sécurité, et de l'état de la route D2).
- L'organisateur remettra en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation (article R331-32 du code du sport).

Accessibilité des moyens de secours :

- Garantir l'accès des secours sur le parcours ainsi qu'aux points de pénétration déterminés. Un passage de 3 mètres sera laissé sur le CR11. Les points de pénétration balisés devront être prévus pour accéder sur le circuit.

Moyens de secours :

- Mettre en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance, un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie, équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.
- Installer dans le parc réservé aux concurrents, un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection.
- Disposer d'un moyen de liaison permettant, en cas de besoin et à tout moment, d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident :
 - * nom de la commune
 - * nom de la voie
 - * positionnement par rapport à un point reconnaissable.
- Si nécessaire, prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour diriger efficacement l'arrivée des secours.
- Prévoir des DZ (dropping zone) aux abords des circuits et installer des manches à air.
- Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité ainsi que le présent arrêté d'autorisation sont respectés.

Cette visite aura lieu le **dimanche 3 juillet 2016 à 08 h 00**, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Fréteval,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).


Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, MM. les Maires de Fréteval, Lignièrès, Pezou, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Loïc GAGNEUX, président de l'association « Ecurie 41 »,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, MM.M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **28 JUIN 2016**
Pour le Sous-Préfet
 et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-06-23-030

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Fédération Française
d'Équitation situé Parc Équestre Fédéral 41600
LAMOTTE BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0046
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012158-0040 du 6 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 41-2015-12-09-002 du 9 décembre 2015) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION situé PARC EQUESTRE FEDERAL 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Monsieur Frédéric BOUIX ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric BOUIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 31 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0046.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012158-0040 du 6 juin 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

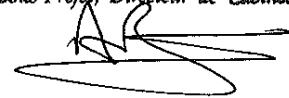
- L'ajout de 2 caméras intérieures et de 23 caméras extérieures
- Le délai de conservation des images qui passe de 10 jours à 30 jours

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012158-0040 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric BOUIX, PARC EQUESTRE FEDERAL 41600 LAMOTTE BEUVRON.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-027

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement SAS Sovendis
Espace Culturel E.Leclerc situé 15 boulevard de l'Industrie
41100 VENDOME

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0087
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-55-23 du 24 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2011262-0020 du 19 septembre 2011) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SAS SOVENDIS - Espace Culturel E.LECLERC situé 15 boulevard de l'Industrie 41100 VENDOME présentée par Monsieur David HUET ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David HUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0087.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-55-23 du 24 février 2010 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

Le retrait de 4 caméras intérieures et l'augmentation du nombre de jours de conservation des images qui passe de 15 jours à 21 jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-55-23 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David HUET, 15 boulevard de l'Industrie 41100 VENDOME.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-010

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'Hôtel BALLADINS SARL
VILOTEL situé 7 rue des Onze Arpents 41000 BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0113
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99.0670 du 9 mars 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral 2011333-0011 du 29 novembre 2011) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL VILOTEL - HOTEL BALLADINS situé 7 rue des Onze Arpents 41000 BLOIS présentée par Monsieur David VILDARY ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David VILDARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0113, sous réserve de masquage des caméras n°1 qui visualise la rue des Onze Arpents et n°8 qui ne doit pas filmer au dessus du grillage vert.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 99.0670 du 9 mars 1999 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement du gérant, du nombre de caméras et du délai de conservation des images qui passe de 4 jours à 30 jours

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 99.0670 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David VILDARY, 7 rue des Onze Arpens 41000 BLOIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de *CAMERAS*



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-025

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la ville de Blois 41000



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0014
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-279-55 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011262-0018 du 19/09/2011, 2012335-0022 du 30/11/2012, 2013172-0034 du 21/06/2013, 2014353-0003 du 19/12/2014, du 7 mai 2015, 41-2016-05-02-034 du 2 mai 2016 et 41-2016-05-12-003 du 12 mai 2016) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le Maire de la ville de BLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la ville de BLOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 28 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-279-55 du 6 octobre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le déplacement de la caméra n°18 du Quai de la Saussaye vers la place de la Résistance.

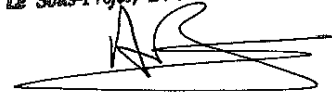
.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-279-55 du 06 octobre 2009 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la ville de BLOIS, 9 place Saint Louis 41000 BLOIS.

Blois, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-006

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le CARREFOUR MARKET situé 6
rue Ernest Gaugiran 41600 LAMOTTE BEUVRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0001
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-353-35 du 19 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012335-0024 du 30 novembre 2012) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CARREFOUR MARKET 6 rue Ernest Gaugiran 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Monsieur Stéphane VALADOU ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane VALADOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0001.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-353-35 du 19 décembre 2005 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

L'ajout de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, le changement de gérant et le délai de conservation des images qui passe de 30 jours à 15 jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-353-35 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane VALADOU, 6 rue Ernest Gaugiran 41600 LAMOTTE BEUVRON.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-018

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Service des
Urgences situé 98 rue Poterie 41106 VENDOME

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0054
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0017 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du Centre Hospitalier - SERVICE DES URGENCES situé 98 rue Poterie 41106 VENDOME présentée par Monsieur Thomas Roux ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas Roux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0054.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011174-0017 du 23 juin 2011 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.
- Changement du délai de conservation des images de 30 jours à 15 jours

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011174-0017 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thomas Roux, 98 rue Poterie 41106 VENDÔME.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-031

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le Musée Espace Automobile Matra
situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN
LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0078
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du MUSEE ESPACE AUTOMOBILE MATRA situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Dany CHAMFRAULT ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dany CHAMFRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0078.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement du délai de conservation des images qui passe de 15 jours à 30 jours

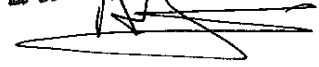
.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011262-0015 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Dany CHAMFRAULT, 17 Faubourg Saint Roch - BP 147 41206 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-22-001

Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,

de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

*Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

« AUTO-ÉCOLE PINON » à Montrichard

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	22/06/2016

**Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE PINON » à Montrichard**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012304-0008 en date du 30 octobre 2012 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 place du Commerce à Montrichard (41400) sous l'enseigne « Auto-Ecole Pinon » ;

VU l'arrêté 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande d'extension reçue en date du 24 mai 2016, pour dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie BE ;

Considérant les nouvelles catégories de permis de conduire en vigueur à compter du 19 janvier 2013 ;

Considérant les justificatifs de la propriété ou de la location des véhicules joints à la demande présentée par Mme Elodie HERBELIN ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012304-0008 en date du 30 octobre 2012 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter sous le n° E 12 041 0282 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Pinon » situé 1 place du Commerce à Montrichard (41400). est modifié comme suit :

.../...

« ...L'établissement est habilité, au vu des documents fournis à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A / B - B1 / AAC / BE... »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 4 : Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elodie HERBELIN - 1, place du Commerce – 41400 Montrichard.
- ✓ Madame la déléguée à l'éducation routière par intérim, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\catégories AM et B96\Modif. agrément_ Auto_Ecole Pinon.odt

PREF 41

41-2016-06-23-016

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'agence CIC Ouest située 2 rue
Pierre Henri Mauger 41700 Contres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0084

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-37-5 du 6 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2011262-0025 du 19 septembre 2011) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence CIC OUEST située 2 rue Pierre Henri Mauger 41700 CONTRES, présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-37-5 du 6 février 2008, au Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0084.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-37-5 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

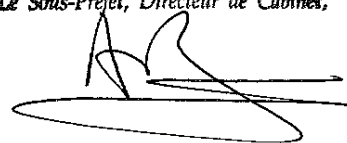
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité CIC OUEST, 105 rue Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinets,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-022

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Anciens
Établissements Branger situé rue de l'Etang Barbin 41200
ROMORANTIN LANTHENAY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0047

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0026 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Anciens Établissements Branger situé Rue de l'Étang Barbin 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, présentée par Monsieur José AFONSO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011174-0026 du 23 juin 2011, à Monsieur José AFONSO est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0047.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011174-0026 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur José AFONSO José, 11 route de Blois 41400 MONTHOU SUR CHER.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinets,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-032

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement SCM LAVAUD
JAMROT - Dentiste situé 52 rue du Général Giraud 41300
SALBRIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0096
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011333-0016 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SCM LAVAUD JAMROT - DENTISTE situé 52 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS, présentée par Madame Sylvie LAVAUD ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011333-0016 du 29 novembre 2011, à Madame Sylvie LAVAUD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0096.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011333-0016 demeurent applicables pour le système comportant 1 caméra intérieure.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sylvie LAVAUD, 52 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la Bijouterie Sullet située 103 Pierre
Gilles de Gennes 41350 VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0073

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011262-0011 du 19 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement S.A. SULLET - BIJOUTERIE - HORLOGERIE situé 103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 VINEUIL, présentée par Monsieur Jean-François SULLET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011262-0011 du 19 septembre 2011, à Monsieur Jean-François SULLET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0073.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011262-0011 demeurent applicables pour le système comportant 5 caméras intérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-François SULLET, rue Denis Papin 45500 GIEN.

Blois, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-033

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la Jardinerie de Sologne située zone
commerciale Intermarché 41700 CONTRES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0055
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011174-0010 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Jardinerie de Sologne situé Zone Commercial Intermarché 41700 CONTRES, présentée par Monsieur Yannick LE CARROU
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011174-0010 du 23 juin 2011, à Monsieur Yannick LE CARROU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0055.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011174-0010 demeurent applicables pour le système comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yannick LE CARROU, Zone Commercial Intermarché 41700 CONTRES.

Blois, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-23-013

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la Pharmacie Centrale située 54 Jean
et Guy Dutems 41500 Mer



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0112
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011333-0006 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement PHARMACIE CENTRALE situé 54 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER, présentée par Madame Anne BELLOIR
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011333-0006 du 29 novembre 2011, à Madame Anne BELLOIR est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0112.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011333-0006 demeurent applicables pour le système comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

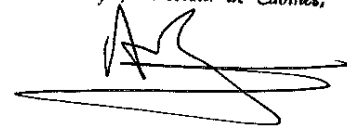
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne BELLOIR, 54 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER.

Blois, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-06-21-001

Aut Karting 6 heures de Mer

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur circuit homologué

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « Euro Endurance – 6 Heures de Mer »
le samedi 9 juillet 2016
sur le circuit homologué « Cap Karting » situé route de Talcy à MER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-106-0004 du 16 avril 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER, pour des manifestations de karting (1ère catégorie),

VU la demande du 11 mai 2016, présentée par l'association « ASK Karting MER 41 », à MER, représentée par son président, M. Leny GOUIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting dénommée «Euro Endurance - 6 heures de Mer », le samedi 9 juillet 2016, sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 4 mai 2016, établie par la société GRAS SAVOYE, à VILLEURBANNE (69) (contrat auprès de la Compagnie ALLIANZ), garantissant la manifestation sous le contrat N°55941467, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de Mer, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Leny GOUIN, président de l'association « ASK KARTING MER 41 », à MER (41500), est autorisé à organiser une course de karting dénommée «Euro Endurance – 6 Heures de Mer», **le samedi 9 juillet 2016, sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER (41500).**

Samedi 9 juillet 2016

à 8 h 30 : début des essais libres

à 14 h 45 : début des essais chronométrés

à 16 h 30 : début des compétitions (jusqu'à 22 h 30).

Nombre approximatif de pilotes : 150 pilotes maximum

Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 36 en course de vitesse et entraînement (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit du 14 mars 2013 susvisé et du règlement particulier de l'épreuve approuvé le 2 mai 2016 par la Fédération Française du Sport Automobile).

Nombre approximatif de spectateurs : 500 personnes

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération française du sport automobile et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- **téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.**

- **1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation : celle-ci devra être interrompue jusqu'à son retour s'il est amené à s'absenter.**

.../...

- un poste de secours mobile : deux ambulances, dont une ambulance équipée du matériel de réanimation, et leur équipage (au moins 3 secouristes). Pendant les essais, une seule ambulance sur place est possible (Les ambulances ne peuvent quitter le circuit, sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU 41). Cette prestation sera assurée par l'association départementale des secouristes et sauveteurs du Loiret – UNASS 45-41 – ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères – 45590 SAINT-CYR-EN -VAL .

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Leny GOUIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de MER ou d'un représentant de la mairie de MER,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 9 juillet 2016 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).


Article 12 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Leny GOUIN, circuit Cap Karting – route de Talcy – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **21 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

- ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : Championnat de France Euro Endurance 6H de MER
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS : 2 150
- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 500
- ◆ SÉCURITÉ :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 8

Nombre de personnels techniques : 4

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : ✓

Effectif gendarmerie : ✓

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 1 par stand + 1 par commissaire
Poids et nature des extincteurs : 6 kg poudre

MOYENS DE LIAISON

Sonorisation piste - talky walky + telephone portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre 1

Nom et adresse du(des) médecin(s) : M'BIKILA Phuati
U.S. gantiste Centre Hospitalier de Blois

→ joindre une copie de l'accord écrit conclu avec le(s) médecin(s)

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre 1

Lieu(x)

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : ambulance

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 6

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

UNPASS - Loi rot Loir et cher 21 la Sausseye
149 rue des Bruyères 45900 Saint Cyr en Val

→ joindre une copie de l'accord écrit conclu avec la(les) entreprise(s) ou association de secouristes(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : MER

Hôpital : Blois

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◆ de la voiture - pilote

OUI
 OUI

NON
 NON

◆ du podium d'arrivée

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, barrières, etc) :

Bacs à sable + pneus regrouvés par 2 = talus
grillages - mains courantes

◆ MESURES PRISES POUR LA TRANQUILLITE PUBLIQUE (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (bruits, voisinage, etc) :

chaque participant doit être conforme au règlement FFA
contrôle effectué par commissaire technique pendant
la compétition

Dr MBIKILA Phuati

Blois, le 27 décembre 2015

68 bis rue du Colombier

41000 Blois

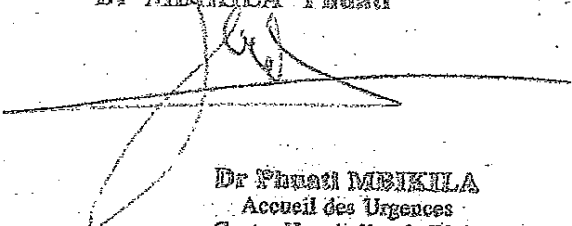
ATTESTATION DE COUVERTURE MEDICALE DES COURSES DE KARTING

Le soussigné médecin urgentiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Loir et Cher atteste par la présente assurer la couverture médicale des activités sportives de courses automobile de karting au Cap Karting de Mer prévues aux dates suivantes :

- ~~26 mars 2016 de 08 h 00 à 18 h 00~~
- ~~27 mars 2016 de 08 h 00 à 18 h 00~~
- 09 juillet 2016 de 08 h 30 à 22 h 30
- ~~08 août 2016 de 08 h 00 à 18 h 30~~

Attestation établie à la demande du responsable du Cap Karting de Mer dans le cadre de l'organisation des courses de Karting

Dr MBIKILA Phuati


Dr Phuati MBIKILA
Accueil des Urgences
Centre Hospitalier de Blois
RPPS 10100512267



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 21 JUIN 2016



Convention 2016034

Association Prestataire:

Association Départementale des Secouristes et Sauveteurs du Loiret sous l'appellation UNASS 45-41, représentée par Monsieur BAUBY Alexandre son président, et agréée de sécurité civile conformément à l'Arrêté NOR INTER0600775A du 5 septembre 2006 portant agrément national de l'UNASS pour les missions de sécurité civile et à la circulaire NOR INTE 07 0026C du 26 février.

ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères, 45590 St Cyr en Val

Tel : 02.38.63.07.18 Port : 06.82.12.11.04 Mail : unass45@wanadoo.fr Site : www.unass45.fr

Organisateur de l'évènement :

Organisme : AS Karting Mer 41

Organisateur: GOUIN Lény

En Qualité de : Président

Coordonnées : circuit de Mer, Route de TALCY, 41500 MER

Autres : Mr LESECHE Yves, 5 impasse Anatole FRANCE, 41500 MER

Téléphone: 02.54.81.39.02 ou 06.24.66.03.96

Contact sur place:

Nom: GOUIN Lény

Téléphone: 02.54.81.39.02

Objet de la Manifestation:

Intitulé : EURO ENDURANCE

Nature : compétition de karts (30 équipages) pendant 6 heures

Description :

Lieu : Circuit de Mer, Route de Talcy, 41500 MER

Dates et Horaires: samedi 09 juil. 2016 08h00 - 22h30

Descriptif des prestations fournies par l'association de secours:

Type de dispositif:

2 Véhicule(s) de Premiers Secours à Personnes
et Equipés(s)

Liaison SAMU

UNASS – Loiret-Loir et Cher

ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères – 45590 SAINT CYR EN VAL

unass45@wanadoo.fr - Tél.: 02 38 63 07 18 - www.unass45.fr

SIRET : 482 624 616 00025 - Code NAF/APE : 9499 Z

Agrément Enseignement des Premiers Secours : Arrêté INTE 9300366 du 24 mai 1993 et Arrêté 13-40 du 4 avril 2013

Agrément Mission de Sécurité Civile : Arrêté NOR : INTE1234091 du 5 septembre 2012

2/3

Grille d'évaluation des risques

Convention N°: 2016034

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

	Niveau de Risque			
	Faible (0,25)	Modéré (0,30)	Moyen (0,35)	Elevé (0,40)
Indic P2				
Indic E1				
Indic E2				

Indice totale de risque: $i = P2 + E1 + E2 = 0 + 0 + 0 = 0.0$

Effectif prévisible déclaré du public: $P1 = 0$

Si $P1 \leq 100000$ personnes, alors $P = P1$

Si $P1 > 100000$ personnes, alors $P = 100000 + [(P1-100000)/2]$

Ratio d'intervenants secouristes: $RIS = i \times (P/1000) = 0$

Effectif pair d'intervenant secouristes = 0

Pas de Public déclaré

Fait le 12/04/2016

Nom et visa
de l'organisateur

LESECHUÉ



Nom et visa

de l'autorité d'emploi de l'association

A.S. 45-41
149 rue des Bruyères
45500 St Cyr en Val
Siret : 482 624 616 0025

PREF 41

41-2016-06-17-003

Aut La Monmond cycloportive

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « La Monmond cycloportive »
le dimanche 3 juillet 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 24 février 2016, présentée par l'association « La Monmond », à MONTHOU-SUR-BIEVRE, représentée par son président, M. Michel PROVOST, domicilié 45 route des Vignes – 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « La Monmond cycloportive », le dimanche 3 juillet 2016, au départ de CONTRES (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de CONTRES, SASSAY, COUDES, CHEMERY, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHEVRE, NOYERS-SUR-CHEVRE, SAINT-ROMAIN-SUR-CHEVRE, CHOussy, THESEE, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, FEINGS, MONTHOU-SUR-CHEVRE, PONTLEVOY, MONTRICHARD VAL DE CHER, VALLIERES-LES-GRANDES, RILLY-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON, MONTHOU-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS, THENAY et OISLY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel PROVOST, représentant l'association « La Monmond », à MONTHOU-SUR-BIEVRE, est autorisé, conjointement avec l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, à organiser la course cycliste dénommée « La Monmond cyclo sportive », **le dimanche 3 juillet 2016**, au départ de la commune de CONTRES et qui traversera les communes de SASSAY, COUDES, CHEMERY, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHEVRE, NOYERS-SUR-CHEVRE, SAINT-ROMAIN-SUR-CHEVRE, CHOussy, THESEE, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, FEINGS, MONTHOU-SUR-CHEVRE, PONTLEVOY, MONTRICHARD VAL DE CHER, VALLIERES-LES-GRANDES, RILLY-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON, MONTHOU-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS, THENAY et OISLY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Deux parcours sont proposés : 139 km et 89 km.

Départ : à partir de 9 h 00 (rue du stade – salle des fêtes)

Arrivée : à partir de 12 h 15 (rue de la Libération) – fin de la manifestation vers 15 h 00

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Un parcours familial de 30 km, sans classement, est également organisé (départ à 10 h 00 ; arrivée à 12 h 00). Pour cette randonnée cycliste, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de cette randonnée, en application du code du sport.

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Par ailleurs, l'attention de l'organisateur est appelée sur la traversée des carrefours de « Laleu » sur la RD n°30, de la « Fosse Richoux », sur les RD n°62 et RD n°764 et de la traversée de la RD n°675 avec le VC le Clouseau. Une vigilance particulière est demandée sur ces secteurs.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe (dispositif particulier pour chaque épreuve).

La sécurité de la course sera assurée **par 35 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur, et **par 15 signaleurs motos**, au minimum.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code de la route, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de CONTRES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires de CONTRES, SASSAY, COUDES, CHEMERY, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHER, NOYERS-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, CHOussy, THESEE, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, FEINGS, MONTHOU-SUR-CHER, PONTLEVOY, MONTRICHARD VAL DE CHER, VALLIERES-LES-GRANDES, RILLY-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON, MONTHOU-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS, THENAY et OISLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Michel PROVOST, domicilié 45 route des Vignes – 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **17 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : CYCLO-SPORTIVE « LA MONMOND »

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 25 à poste fixe et 15 motards sécurités

(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0

Effectif gendarmerie 0

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs : 0

MOYENS DE LIAISON

Cibles et téléphones portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre 1

Nom et adresse du (des) médecin(s) : J.F. SAUGER 1099 Marechal Lyautey

tel. 02 51 46 66 43 Hélène ROMORANTIN

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

Association **LA MONMOND**
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bièvre
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 0
Lieu(x) 0.....

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) : Ambulance.....

Nombre : 1.....

Nombre de secouristes : 2.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Sauvetemps - Secouristes au Val de Loire
Mairie de Romorantin 41700 COURC CHEVERNY

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s) *oui*

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : CONTRES.....

Hôpital : ROMORANTIN.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote

OUI

NON

♦ Du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières avant et après la ligne d'arrivée ainsi que des cordages *100 ml*

Neutralisation des voies et horaires :

Course en ligne, Départ de Contres, circuit de *130* km et arrivée à Contres. Neutralisation des voies demandée le temps du passage des coureurs, voir circuits ci-joint, horaires Départ à *9h00* et arrivée prévue vers *11h15*

Déviations des voies et horaires :

Sur la ligne de départ Rue du Stade et la ligne d'arrivée, Rue de la Libération à Contres *S.D.F.L.C.*

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Sur la ligne de départ Rue du Stade et la ligne d'arrivée, Rue de la Libération à Contres.....

(Selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

Association **LA MONMOND**
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bievre
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

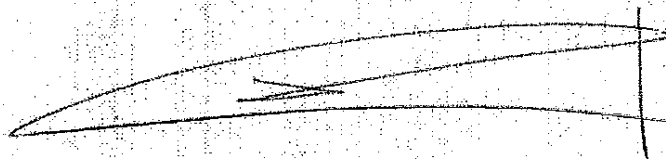
MP

Docteur Pauger Jean-François
Médecin de famille
10 Bd du général Lyautey
41200 ROUORANTIN
N° APPS. 1000 200 2789
Tel 0951 46 66 63

16 Février 2016

Je soussigné certifie m'engager
à participer à l'Entraînement Medical
de l'Epreuve cyclosportive "La
Monmond" à Contres -41- le
Dimanche 03 Juillet 2016.

Certificat établi pour
faire valoir ce que de droit

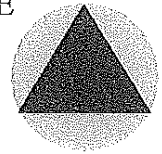




FÉDÉRATION FRANÇAISE de SAUVETAGE et de SECOURISME

COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :
Sauveteurs et Secouristes de Sologne
M. Gérald MARCHAND
47, Route de Romorantin
41700 – Cour-Cheverny –
☎ : 02.54.79.27.63
Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 10 Février 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association «SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE», certifie que nous mettrons à disposition La cyclo sportive « La MONMON », 1 équipe de Secouristes de Secouristes titulaires du diplôme d'Équipiers Secouristes – Premiers Secours en Equipe ainsi qu'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (ambulance) pour sa manifestation sportive (course cycliste) du 03 juillet 2016 de 07h30 à 15h00 au départ sur la commune de Contres 41 et ensuite suivre la course jusqu'à son arrivée à Contres 41.

Le Véhicule de Premiers Secours à Personnes (ambulance) est un véhicule destiné à transporter les secouristes et leurs matériels et transporter un blessé ou un malade vers un milieu hospitalier sur demande du SAMU 41.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les secouristes de l'Association « Sauveteurs-Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Michel PROVOST, Président de La cyclo sportive « La MONMON » – 45 Rte des Vignes – 41120 – MONTHOU SUR BIÈVRE.

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,

**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**

47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n° 92-757 du 3 août 1992 - Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : LA MONMOND CYCLOSPORTIVE 3 Juillet 2016 à Coutres.

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	ADRESSE	VILLE
1	ALLIOT	10-06-1955	A Rte de Soings 41700	SASSAY
2	ALLIOT	24-07-1954	idem	COURCHEVERNY
3	AUGER	10-06-1956	23 Av de Verdun 41700	x
4	AUGER	18-01-1947	idem	COUTRES
5	BARBOUR	04-05-1988	8 Rue de la Libération x	x
6	BERTHIN	26-12-1948	idem	x
7	BORGOGNON	20-02-1948	47 IMPASSE DE CHEVERNY 41700	x
8	BOUTON	5-04-1940	110 rte de MEHES x	COUTRES
9	DAUMAS	4-06-1950	4 IMPASSE des SOINGS x	COUTRES
10	DESCAMPS	8-07-1940	rte de LORNON 41000	CORNON
11	DÉVELLE	05-01-1947	4 Rue de la BECESSA 41700	COUTRES
12	DUCLOS	04-02-1942	18 Rue du CARROIR 41700	SOINGS LOLOGNE
13	FAGOT	11-08-1954	CORNUY 41700	COUTRES
14	GARNIER	24-06-1939	HAUTS CHAMPS 41700	COUTRES
15	GORRAUES	25-05-1944	41 IMPASSE des ÉCOLES 41700	CELLETES
16	VIOLUX	10-07-1950	idem	x
17	HOURY	25-06-1947	34 ROUTE des VARENNES 41700	SASSAY
18	LASSIMOUILLÉ	05-08-1948	10 Rue de CHAMBOIS x	COUTRES
19	LASSIMOUILLÉ	03-07-1940	idem	x
20	LESÈCHE	16-12-1937	41 Av. du G. DE GAULLE 41200	x
21	NEUHER	18-02-1962	55 Rue de STAUBES 41200	FRUMIERS
22	ROUSSEAU	19-02-1944	32 Av du G. DE GAULLE 41700	COUTRES
23	ROUPILLARD	27-11-1958	13 rte de ST ALGNEY x	x
24	TRAVAILLARD		idem	x
25	TRAVAILLARD			

Je soussigné, J. BASSAS, MICHEL, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à MORILLON le 3 13 2016.

Assistance LA MONMOND

Michel PROVOST
35 Route des Vignes - 41120 Morillon/Biéville
tél: 06 08 99 50 85
email: michel.provost1@orange.fr



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n° 92-757 du 3 août 1992 - Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE :

www.lamonmond.com 3 Juillet 2016 Confrères.

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	ADRESSE	VILLE
NIARD	ALAIN	23.09.37	15 rue Vieux Monts 41120	Les Monts
NIARD	EMMANUEL	08.03.63	3 rue des Tapis 41120	CAMPÉ SUR BOURG
MÉTAS	JEAN PAUL	05.09.65	20 rue Louis 41120	LES MONTS
MORCART	Jean Pierre	04.04.55	23 rue du Marquis Neuf 41120	CHILLENAY
MARCADET	Jean Louis	08.09.66	10 rue de Kulp / Coude 41120	CAMPÉ SUR B
	Stéphane	27.07.57	11 rue Doucey 41120	BLOIS
	PIERRE	10.07.40	11 rue de l'école 41120	MONTAUDO 39
CHABSSON	Stéphane	20.08.41	des Prissonnières 41120	Valpains
RÉPINÇAY	JEROME	10.06.67	15 rue de Mantucy 41	BOURRE
DELACHANDE	MICHEL	05.10.24	idem	MONTRIERARD
CHARPENTIER	PIERRE	21.07.48	AR de Chury	MONTRIERARD
	SAGET JETHIA	14.04.80	BR de Loups	FOUGÈRES 1A
	ISABELLE	18.06.83	4 R's de Foups	TELYS
GRANGER	PASCAL	2.08.55	6 chemin Masson Rouge 41120	OUCHARMIS
PERON	Christophe	3.10.75	3 rue de l'Éclaircie 41120	OUCHARMIS
PERON	Jean Marie	15.11.68	idem	
RENDEAU	CLAUDE	00.03.57	ARROIE AESTOMIQUARIAN 41250	MONT Puy Chantou
VANCLÉF	Jean Claude	18.06.45	41700	CONIÈRES

Je soussigné, MICHEL PROVOST, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont maîtres et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Montaudou, le 30 Mai 2016.
 Assésiatrice **LA MONMOND**

Michel PROVOST
 45 Route des Vignes - 41120 Montrou/Bière
 tél. 06 08 99 50 85
 email : michel.provost1@orange.fr



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



Annexe de l'arrêté d'autorisation du 17 JUIN 2016

LISTE NOMINATIVE DES MOTARDS SECURISE

(Décret n° 92-757 du 3 août 1992 - Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

19. MONMOND. 3 juillet 2016 à COCHÈRES.

NOM DE L'ÉPREUVE :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	ADRESSE	VILLE
PETEAU	PATRICK	11 06 1960	Rue des Remorques H1350	VINEUIL
BOULLON	CYRIL	09 06 1974	ACHEMIA DES VEILLERS H1100	CHATEAUVIEUX
CHAPOTEAU	JEAN MICHEL	24 05 1974	28 rue Noiraié H1330	LIMERAY
PETEAU	MAYMIE	25 05 1988	0 RUE DES REMONDEE H1350	VINEUIL
MIGEON	ALAIN	08 05 1959	LA TARY DE DEBERTHOL H1120	MONTAUSUR BIEURE
HAROLD	YVES	01 05 1973	LA TAILLE RONDE H1120	VALAIRE
HERGOT	PHILIPPE	30 04 1950	17 bis QUENTINIER BOIS H1700	FRESNE
MIGEON	GERARD	20 02 1973	RUE DE JASPÉ H1120	SAMBAIR
SAUVAGEAU	PHILIPPE	09 06 1960	RUE DE MERILCHARD X	SAMBAIR
CALE	ALAIN	27 06 1969	11 RUE DU COMARE X	LES MONTILS
PLAT	BENOIT	05 05 1963	11 RUE DE BEAUREGARD X	MONTAUSUR BIEURE
CHOLET	THOMAS	05 11 1984	22 X Y BOIS X	PANTLEVOUX
POUILLAN	NICOLAS	20 10 1980	21 X Y PATY X	MONTAUSUR BIEURE
CHOLET	GREG	08 06 1987	212 X NATIONAL X	CHATEAUVIEUX
ANCOUET	MATHIEU	05 05 1987	0120 de ROMORANTIN X	COCHÈRES

Je soussigné, MICHAEL, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à MONTAUSUR BIEURE, le 19 Mai 2016.

Association **LA MONMOND**
 Michel PROVOST
 25 Route des Vignes - 41120 Montausur Bière
 Tél. 06 99 50 85
 Email : michel.provost1@orange.fr

PREF 41

41-2016-06-27-010

Commune de MONTLIVault
Autorisation vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2014/0065
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014177-0030 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le maire de la commune de MONTLIVAUT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2016 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de MONTLIVAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 9 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0065.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014177-0030 du susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 3 caméras visionnant la voie publique.

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014177-0030 du 26 juin 2014 demeure applicable.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MONTLIVAUT, 20 Grande Rue 41350 MONTLIVAUT.

Blois, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-06-22-002

Modif. agrément Saint Georges Ecole de Conduite

*Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » à Saint-Georges-sur-Cher*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	22/06/2016

**Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » à Saint-Georges-sur-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012304-0009 en date du 30 octobre 2012 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) sous l'enseigne « Saint-Georges Ecole de Conduite » ;

VU l'arrêté 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande d'extension reçue en date du 24 mai 2016, pour dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie BE ;

Considérant les nouvelles catégories de permis de conduire en vigueur à compter du 19 janvier 2013 ;

Considérant les justificatifs de la propriété ou de la location des véhicules joints à la demande présentée par Mme Elodie HERBELIN ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012304-0009 en date du 30 octobre 2012 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter sous le n° E 12 041 0283 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Saint-Georges Ecole de Conduite » situé 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) est modifié comme suit :

.../...

« ...L'établissement est habilité, au vu des documents fournis à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM / A1 / A2 / A / B - B1 / AAC / BE... »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 4 : Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elodie HERBELIN - 9 place Bretonneau – 41400 Saint-Georges-sur-Cher.
- ✓ Madame la déléguée à l'éducation routière par intérim, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\catégories AM et B96\Modif. agrément_ Saint_Georges_Ecole_de_Conduite.odt

PREFECTURE

41-2016-06-30-005

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°27/81
délivré le 21 août 1981



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR ET CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°27/81 délivré le 21 août 1981 à Monsieur Louis BRIQUET pour l'activité située au lieu-dit "Les Gilôts", sur le territoire de la commune de CHEMERY.

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment les articles L513-1 et R513-1 ;

Vu le décret n°2015-1200 du 29 décembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27/81 du 21 août 1981 autorisant Monsieur Louis BRIQUET à exploiter un élevage de volailles et/ou de gibier à plumes au lieu-dit "Les Gilôts" à CHEMERY ;

Vu la déclaration, en date du 20 mai 2016, transmise par Monsieur Dominique BRIQUET, informant de la modification de l'activité d'élevage de volailles ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1er juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°27/81 du 21 août 1981 autorisant Monsieur Louis BRIQUET à exploiter un élevage de volailles et/ou de gibier à plumes au lieu-dit "Les Gilôts" à CHEMERY, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par envoi postal en recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et à Monsieur le Maire de CHEMERY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de CHEMERY qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de Monsieur Dominique BRIQUET, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Maire de CHEMERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



NATHALIE BASNIER

SIDSIC

41-2016-06-15-004

AP 16-140 Portant delegation de signature SGAMI



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE n° 16-165

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outremer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 JUIN 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND